

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 octobre 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 27 octobre 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan, établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1841 (2008) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport a été présenté le 6 octobre 2009 au Comité, qui l'a examiné par la suite le 20 octobre 2009, après qu'il a été traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Je présenterai prochainement au Conseil de sécurité les vues du Comité concernant le rapport, ainsi que toute mesure prise pour donner suite aux recommandations qui y figurent.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) concernant le Soudan
(*Signé*) Thomas **Mayr-Harting**



Annexe

**Lettre datée du 2 octobre 2009, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) par le Coordonnateur du Groupe d'experts
sur le Soudan**

Au nom des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité concernant le Soudan, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe, établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1841 (2008) du Conseil de sécurité.

Le Coordonnateur du Groupe
d'experts sur le Soudan
(*Signé*) Enrico **Carisch**

(*Signé*) Awni **Al-Momani**
Expert, membre du Groupe

(*Signé*) Abdelaziz **Abdelaziz**
Expert, membre du Groupe

Rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Résumé

La plupart des acteurs armés importants dans le conflit au Darfour ont continué à exercer leurs options militaires, à violer l'embargo sur les armes institué par les Nations Unies et le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et à faire obstacle au processus de paix.

La population du Darfour continue à être victime des effets des attaques et contre-attaques dans lesquelles sont impliqués la plupart des mouvements armés et qui entraînent fréquemment un recours disproportionné à la force par les Forces armées soudanaises et leurs forces auxiliaires et font des morts et des blessés et sont à l'origine de déplacements de population. Les personnes déplacées continuent à pâtir de l'impossibilité de regagner leurs foyers, sont victimes d'actes de banditisme et souffrent de l'absence de services humanitaires adéquats, en partie du fait de l'expulsion des organisations non gouvernementales internationales le 4 mars 2009.

Toutes les parties au conflit continuent à ignorer l'obligation positive qui leur incombe de veiller au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans les zones placées qu'elles contrôlent. Le système d'administration de la justice du Gouvernement soudanais n'a pas apporté de réparation aux victimes de violations des droits de l'homme perpétrées dans le contexte du conflit au Darfour. Faute de système judiciaire adéquat, les mouvements rebelles, qu'ils soient ou non signataires de l'Accord de paix pour le Darfour, n'ont pas non plus veillé au respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans les zones placées sous leur contrôle. Les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme restent impunis et les victimes ne reçoivent aucune indemnisation pour les souffrances qu'elles ont vécues.

Les femmes au Darfour, qui constituent à peu près la moitié de la population de la région, continuent à subir toutes sortes d'actes de violence sexuelle. Le Groupe d'experts a mené des douzaines d'entrevues approfondies et s'est entretenu avec des centaines de femmes de tous âges qui lui ont fait part des diverses formes de sévices et d'actes de violence qu'elles subissent et qui démontrent la non-protection des femmes par le Gouvernement soudanais et les parties au conflit.

Presque toutes les parties au conflit ont manqué à leur obligation de respecter les sanctions instituées par le Conseil de sécurité et de coopérer avec le Groupe d'experts. Le Gouvernement soudanais qui exige le respect de ses privilèges en tant qu'État souverain, ne répond pas pour autant aux critères de transparence et de responsabilité. Les responsables gouvernementaux soulèvent souvent des objections lorsque le Groupe d'experts demande des informations dans le cadre de son mandat et se contentent de bonnes paroles face à leur obligation de veiller au respect des sanctions. Les restrictions que le Gouvernement soudanais impose aux opérations aériennes de la MINUAD ont eu un impact direct sur l'aptitude du Groupe d'experts à s'acquitter de certaines de ses missions de surveillance indépendantes.

Les représentants du Gouvernement soudanais soutiennent que le Gouvernement n'a pas à demander l'approbation préalable du Comité créé par la résolution 1591 (2005) pour acheminer du matériel militaire et des approvisionnements dans la région du Darfour, comme prévu au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), en donnant pour raison que tous les soldats et tout le matériel de ces forces qui se trouvent actuellement au Darfour provenaient à l'origine de cette région où ils étaient retournés après avoir été déployés à titre temporaire dans le Sud-Soudan. Le Gouvernement soudanais soutient qu'il respecte l'Accord global de paix lorsqu'il redéploie huit bataillons au Darfour et qu'il demande une assistance à l'ONU pour le transfert de quatre bataillons supplémentaires dans cette région.

Parmi les mouvements armés, le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) est celui qui commet le plus de violations de l'embargo sur les armes. Il a mené des attaques répétées, pour commencer contre Muhajeriya, en janvier, puis contre Umbarro, Karnoi et d'autres localités dans le Darfour-Nord, en mai, et des activités de provocation dans le Kordofan au cours du mois d'août.

Le Groupe d'experts a examiné les violations des sanctions instituées par l'ONU dans le contexte des quatre conflits distincts ci-après qui compromettent la paix et la sécurité au Darfour :

- La lutte pour les terres et les ressources entre Darfouriens nomades et agriculteurs;
- La violence qui se perpétue du fait de l'anarchie et de l'impunité et dont les femmes au Darfour, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable continue d'être victimes;
- Le conflit entre les groupes d'opposition armés et les dirigeants du Soudan et du Tchad, qui a pour principaux acteurs le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens;
- Les attaques transfrontières lancées par les forces armées du Tchad et du Soudan.

Ces quatre catégories de conflit ne s'excluent pas mutuellement et associent fréquemment des violations à la fois de l'embargo sur les armes et du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Le Gouvernement soudanais continue à refuser de rendre compte de façon transparente des efforts qu'il déploie pour désarmer et contrôler ses diverses forces officielles et les forces qui lui étaient précédemment affiliées, en particulier les combattants communément désignés sous l'appellation de membres de tribus arabes ou de janjaouid. De nombreux individus identifiés comme des Janjaouid par les personnes déplacées continuent à porter des armes et se livrent fréquemment à des actes de violence contre les déplacés qu'ils harcèlent et, d'après les constatations du Groupe d'experts, bénéficient de l'impunité pour leurs crimes. Ceci reste l'une des principales raisons citées par les déplacés lorsqu'ils se plaignent de l'insécurité dans laquelle ils vivent. Le désarmement des Janjaouid est l'une des exigences initiales formulées par le Conseil de sécurité à l'intention du Gouvernement soudanais, au paragraphe 6 de la résolution 1556 (2004).

Au cours de ses mandats successifs, le Groupe d'experts a demandé aux gouvernements de nombreux pays qui fournissent des armes et des munitions des informations qui lui permettraient de déterminer à quel niveau de la chaîne d'approvisionnement en armes et munitions qui ont été trouvées et identifiées au Darfour des violations des sanctions instituées par le Conseil de sécurité on pu se produire. Comme un grand nombre des armes et des munitions identifiées dans la région du Darfour ont été fabriquées en Chine, le Groupe d'experts a cherché avec un intérêt particulier à obtenir la coopération du Gouvernement chinois. Au milieu du mois d'août, il a reçu de la Chine quelques informations utiles et il espère que cette coopération pourra se poursuivre.

Après la délivrance par la Cour pénale internationale d'un mandat d'arrêt contre le Chef de l'État du Soudan, le Groupe d'experts a reçu des informations concernant des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le harcèlement, la persécution et la torture de collaborateurs et de personnes opposées aux politiques gouvernementales.

La répression exercée par l'appareil de sécurité du Gouvernement soudanais et ses attaques contre les droits des Darfouriens et de leurs sympathisants à la liberté d'expression et de réunion pacifique et de leur droit à choisir une affiliation politique s'est manifestée par des violations de toute une série de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Ces abus, au sujet desquels le Groupe d'experts dispose de preuves dans certains cas, ont été exacerbés à la suite à la fois des attaques d'Omdurman et de la délivrance du mandat d'arrêt par la Cour pénale internationale, et ont entraîné le départ du Soudan de multiples militants et défenseurs de la cause des droits de l'homme.

Au cours des dernières semaines du présent mandat du Groupe d'experts, un Darfourien au moins qui s'était entretenu avec lui a été détenu et interrogé par le Service national du renseignement et de la sécurité et d'autres organismes de sécurité au Soudan.

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	8
I. Introduction	9
II. Méthodologie et principes de travail du Groupe d'experts	11
A. Généralités	11
B. Arrangements de travail internes	11
C. Normes de preuve et garantie d'une procédure régulière	12
D. Interlocuteurs et voyages	12
III. Exposé de la situation	13
A. Introduction	13
B. La lutte pour la terre et les ressources entre Darfouriens nomades et agriculteurs	13
C. Violence généralisée au niveau local et violence sexuelle et sexiste	20
D. Lutte pour le pouvoir au Soudan et au Tchad par le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens	23
E. Attaques transfrontières par le Tchad et le Soudan	32
IV. Violations de l'embargo sur les armes	34
A. Caractéristiques des violations de l'embargo	34
B. Articles « durables »	35
C. Articles « consommables »	38
D. Violations de l'embargo sur les armes par le Gouvernement soudanais	50
E. Appui d'organisations non gouvernementales aux mouvements armés	58
V. Violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme	58
A. Vue d'ensemble	58
B. Violations du droit international humanitaire	59
C. Violations des droits de l'homme	74
VI. Survols militaires à caractère offensif	82
VII. Obstacles au processus de paix	83
VIII. Application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs	89
IX. Coopération avec le Groupe	89
A. Coopération de la part des États Membres	89
B. Soutien accordé au Groupe d'experts par le Secrétariat de l'ONU	94
X. Évaluation des progrès accomplis dans l'atténuation des obstacles au processus politique, des menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et des autres violations des sanctions du Conseil de sécurité	95

A.	Absence de règlement des conflits concernant la terre et les ressources	95
B.	Absence de mesures effectives de lutte contre la violence au plan local et contre les violences sexuelles et sexistes	95
C.	Lutttes pour le pouvoir au Soudan et au Tchad	96
D.	Le conflit entre le Tchad et le Soudan	96
E.	Autres obstacles auxquels se heurte le processus politique	96
XI.	Observations et recommandations	97
A.	Observations	97
B.	Recommandations	102
Annexe		
	Lettre adressée au Directeur des Services de sécurité par Timan Erdimi	104

Abréviations

ALS	Armée de libération du Soudan
ALS/AS	Armée de libération du Soudan/Faction Abdul Shafi
ALS/AW	Armée de libération du Soudan/Faction Abdul Wahid
ALS/FW	Armée de libération du Soudan/Free Will
ALS/MM	Armée de libération du Soudan/Faction Minni Minawi
A/MLS	Armée/Mouvement de libération du Soudan
AN	Alliance nationale
CDR	Conseil démocratique révolutionnaire
CNPMIEC	China National Precision Machinery Import and Export Corporation
CRP	Forces centrales de réserve de la police
EUFOR	Force de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine
FAS	Forces armées soudanaises
FPRN	Front populaire pour la renaissance nationale
FSR	Front pour le salut de la République
FUC/FUCD	Front uni pour le changement (démocratique)
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
M/ALS	Mouvement/Armée de libération du Soudan
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MJE	Mouvement pour la justice et l'égalité
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
MNRD	Mouvement national pour la réforme du développement
NISS	Service national du renseignement et de la sécurité
NORINCO	China North Industries Corporation
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
PAM	Programme alimentaire mondial
RFC	Rassemblement des forces pour le changement
SOGECT	Société générale de commerce, construction et transport
UA	Union africaine
UFCD	Union des forces pour le changement et la démocratie
UFDD	Union des forces pour la démocratie et le développement-Fondamentale
UFR	Union des forces de la résistance

I. Introduction

1. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité créé par la même résolution, un groupe d'experts composé de quatre membres et établi à Addis-Abeba. Dans sa résolution 1713 (2006), il lui a demandé d'élargir le Groupe en désignant un cinquième membre. Le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe dans ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007) et, en dernier lieu, dans sa résolution 1841 (2008).

2. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), le Groupe d'experts, qui est placé sous la direction du Comité, est chargé des tâches ci-après :

- Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ainsi qu'au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), concernant l'embargo sur les armes;
- Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) concernant les sanctions ciblées liées aux activités financières et aux déplacements;
- Formuler des recommandations touchant des mesures que le Conseil de sécurité pourrait souhaiter examiner.

3. Par ailleurs, à l'alinéa c) du au paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005), le Conseil de sécurité a chargé le Groupe d'experts de fournir au Comité des informations sur les personnes qui :

- Font obstacle au processus de paix;
- Constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région;
- Violent le droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités;
- Contreviennent aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), telles qu'appliquées par un État;
- Sont responsables de survols militaires à caractère offensif.

En réponse à cette demande, le Groupe fournira des informations complémentaires sur les personnes concernées dans une annexe confidentielle.

4. Aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a institué un embargo sur la fourniture d'armes à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), le Conseil a étendu l'embargo sur les armes à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les zones susmentionnées.

5. La directive que le Conseil a donnée au Groupe d'experts dans sa résolution 1591 (2005) de coordonner, selon qu'il conviendra, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) a ultérieurement été

mise à jour dans la résolution 1779 (2007), qui se réfère à la coordination des activités du Groupe avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

6. Dans la résolution 1841 (2008), le Conseil de sécurité a également prié le Groupe d'experts :

- De coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de la MINUAD et avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour;
- D'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005);
- D'indiquer dans quelle mesure on aura réussi à atténuer les obstacles auxquels se heurtent le processus politique, les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions susmentionnées.

7. Le Groupe d'experts a commencé ses travaux au titre de son présent mandat simultanément à New York et Addis-Abeba le 11 décembre 2008. En raison des contraintes décrites dans le présent rapport, il a dû différer son voyage au Darfour et a commencé ses travaux sur le terrain au Tchad le 11 janvier 2009 et au Soudan le 10 mai 2009. Le Groupe d'experts a pu mener ses premières activités de fond sur le terrain au Darfour le 20 mai 2009.

8. Le Groupe d'experts a fait rapport oralement au Comité les 27 janvier et 8 juillet 2009. Il a présenté des rapports intérimaires par écrit les 2 mars et 25 mai 2009 et, le 30 avril, il a soumis par écrit au Comité un bilan à mi-parcours.

9. Le Secrétaire général a nommé les experts ci-après membres du Groupe : Abdelaziz Abdelaziz (États-Unis d'Amérique), Awni al-Momani (Jordanie), Enrico Carisch (Suisse), Bernard Stuart Saunders (Canada) et Kuldip Sharma (Inde). M. Carisch a été chargé d'exercer les fonctions de coordonnateur du Groupe d'experts. MM. Saunders et Sharma ont démissionné les 14 mai et 2 juin 2009, respectivement.

10. Le Groupe voudrait remercier les consultants ci-après de leurs contributions : Younes Abouyoub, Sheerin Al Araj, Hanadi Ammari, Mike Buisson, David Huxford et Jonah Leff. Ces consultants ont complété le travail effectué par les experts en procédant à l'identification et au traçage des armes et munitions, en suivant les activités des groupes armés, en évaluant les obstacles au processus politique et en identifiant les personnes qui font obstacle au processus de paix, en examinant les questions liées à la problématique hommes-femmes et en fournissant une assistance linguistique pour l'arabe.

II. Méthodologie et principes de travail du Groupe d'experts

A. Généralités

11. Le 7 janvier 2009, les membres du Groupe d'experts sont convenus de la méthodologie et des principes de travail ci-après pour la conduite de leurs travaux.

12. Eu égard aux dispositions de son mandat, les membres du Groupe d'experts sont convenus d'appliquer le principe d'impartialité en déployant des efforts délibérés pour écouter toutes les parties et s'entretenir avec elles de la question à l'examen, et de veiller à ce que les vues et déclarations de toutes les parties prenantes soient étayées par des documents qu'il examinerait avant de formuler ses conclusions.

13. Le Groupe d'experts est convenu de garantir l'indépendance de ses travaux, en particulier contre tout effort visant à en influencer ou compromettre l'impartialité ou contre l'impression qu'il puisse être affilié à d'autres organes d'enquête.

14. Tout en reconnaissant l'importance des principes de transparence et de responsabilité dans la conduite de ses travaux, le Groupe d'experts a également reconnu l'importance : a) de la confidentialité que chaque expert s'est engagé à respecter lorsqu'il a accepté sa mission; b) de la protection de l'intégrité et de la sûreté de sources d'information vulnérables et des informations communiqués par celles-ci; et c) de la responsabilité personnelle et collective de l'intégrité des travaux du Groupe.

15. Certains interlocuteurs ont accepté de fournir des informations au Groupe d'experts à condition que leur anonymat soit protégé. Le Groupe d'experts reprendra cette demande dans tout son rapport en se référant à des « sources confidentielles ».

16. Enfin, chaque membre du Groupe d'experts a reconnu que le mandat du Groupe découlait des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité, qui ne lui donnent pas le pouvoir d'enjoindre des témoins à comparaître ou d'ordonner la communication de pièces.

B. Arrangements de travail internes

17. Le Groupe d'experts a décidé de prendre ses décisions par consensus et en s'efforçant de parvenir à des conclusions acceptables par tous.

18. Les responsabilités et obligations des experts décrites dans la présente section tiennent compte du rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), en particulier de son chapitre V concernant les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions (critères et meilleures pratiques).

19. La tenue systématique de comptes rendus des réunions et des entrevues et des échanges réguliers d'informations entre tous les membres du Groupe d'experts étaient requis. L'archivage de documents pertinents faisait acte des travaux du Groupe.

C. Normes de preuve et garantie d'une procédure régulière

20. Le Groupe d'experts est convenu que l'évaluation des sources et des informations communiquées doit être conforme aux normes les plus élevées. Les éléments de preuve recueillis doivent atteindre un niveau acceptable de fiabilité avant que leur inclusion dans les rapports du Groupe puisse être envisagée. L'identité des témoins et des sources doit faire l'objet d'une vérification approfondie; leur passé, leurs motifs et leurs positions politiques ou militaires doivent être bien compris et leur fiabilité doit être établie. Le maximum doit être fait dans des limites raisonnables pour obtenir des preuves documentaires à l'appui d'allégations.

21. Chaque fois que le Groupe d'experts formule des allégations concernant une personne, une organisation ou un État, un effort crédible doit être fait pour donner à ceux-ci la possibilité de répondre et de donner des précisions. Les questions particulièrement importantes doivent être soumises aux interlocuteurs par écrit.

D. Interlocuteurs et voyages

22. Le Groupe d'experts s'est efforcé de rencontrer tous les représentants concernés des Gouvernement soudanais et tchadien, ainsi que les autorités régionales et locales au Darfour. Le Gouvernement soudanais a de nouveau désigné le général Mohamed Ahmed Mustafa Aldhabi comme interlocuteur officiel du Groupe d'experts. Le Groupe a également rencontré les dirigeants de l'Armée de libération du sudan (faction Minni Minawi) (ALS/MM), de l'Armée de libération du Soudan (faction Abdul Wahid) (ALS/AW), la faction Unité de l'Armée de libération du Soudan, le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et d'autres groupes armés au Darfour et des membres des groupes d'opposition armés tchadiens. Le Groupe d'experts s'est efforcé de coordonner ses travaux avec la MINUAD, la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Il a fréquemment consulté le médiateur ONU/Union africaine, Djibril Bassolé, et ses collaborateurs et a étroitement coordonné ses efforts avec eux. Il a également consulté les Gouvernements du Qatar, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Égypte et la Ligue arabe.

23. Le Groupe a rencontré des centaines de Darfouriens, y compris des cheiks, umdan (chefs de village) et chartais (chefs tribaux) et d'autres dirigeants de communautés locales et communautés de déplacés dans la région du Darfour et des membres des communautés de réfugiés darfouriens dans l'est du Tchad, et s'est entretenu avec eux. Il s'est également entretenu avec des combattants de toutes les parties belligérantes et avec leurs commandants, ainsi qu'avec des observateurs internationaux. L'accent a été mis en particulier sur les entretiens avec des personnes directement impliquées dans des violations des sanctions ou affectées par celles-ci.

24. Au cours de son mandat, des membres du Groupe d'experts se sont rendus en Autriche, en Égypte, dans les Émirats arabes unis, dans les États-Unis d'Amérique, en France, au Kenya, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Soudan et au Tchad.

III. Exposé de la situation

A. Introduction

25. À l'heure actuelle, le Groupe d'experts établit une distinction entre quatre conflits séparés au Darfour qui semblent parfois être mêlés les uns aux autres et se produisent par des violations de l'embargo sur les armes, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et font obstacle au processus politique :

- a) La lutte pour la terre et les ressources entre Darfouriens nomades et agriculteurs;
- b) La violence localisée qui se perpétue du fait de l'anarchie et de l'impunité et dont les femmes sont les victimes les plus vulnérables;
- c) La lutte pour le pouvoir au Soudan et au Tchad menée par le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens;
- d) Les attaques transfrontières lancées par le Tchad et le Soudan.

B. La lutte pour la terre et les ressources entre Darfouriens nomades et agriculteurs

1. Aperçu de la situation

26. Le Soudan est une mosaïque de groupes ethniques et religieux. Les questions de race et d'ethnicité sont devenues des facteurs de division qui ont déclenché des contestations violentes au sujet de la pénurie de ressources et de l'absence de développement, en particulier dans le Darfour. La plupart des Darfouriens sont musulmans, le Sultanat de Fur ayant été l'une des forces qui ont fait de l'Islam une religion d'État.

27. En 2003, lors d'une nouvelle explosion de violence, un ensemble d'éléments issus pour la plupart des tribus Fur, Zaghawa et Masalit au Darfour, qui se plaignaient d'être marginalisés sur les plans économique, politique et social, ont lancé une offensive contre le Gouvernement soudanais. Pour mettre fin à cette opposition croissante, celui-ci a entraîné et armé des milliers de Darfouriens, principalement nomades, qui se décrivent comme des Arabes ethniques, pour mener des opérations anti-insurrectionnelles. En marge de cet affrontement principal, de nombreux combats ont eu lieu entre groupes de Zaghawa, Mima et Birgid.

Encadré 1

Clarification des termes « Janjaouid » et « Tora Bora »

Les parties au conflit au Darfour sont communément décrites comme des « tribus arabes », des « milices arabes », des « Janjaouid » ou « Africains », des « Noirs » ou « Tora Bora », termes qui sont tous peu clairs et souvent insultants. Si le terme « Africain » est censé décrire des personnes originaires du continent africain, le terme « tribu arabe » contredit le fait que ces Darfouriens sont également des « Africains ». L'identité « arabe » au Darfour est le mieux décrite comme une définition subjective : certains Darfouriens l'ont pour eux-mêmes, alors que d'autres n'ont pas de difficulté à accepter leur « identité africaine ».

Selon la conjoncture politique, l'affirmation par un groupe ou une tribu de son identité « arabe » ou « africaine » peut avoir des conséquences concrètes et présenter des avantages précis. Il arrive parfois que les nomades darfouriens sans terres et les éleveurs (« arabes ») dont les terrains de pâturage traditionnels sont dégradés par la sécheresse et la progression de la désertification cherchent des zones de pâturage dans les régions traditionnellement occupées par les agriculteurs darfouriens (« africains »).

En conséquence, certains Arabes darfouriens sans terres ont décidé de rejoindre les forces anti-insurrectionnelles organisées par le Gouvernement soudanais pour avoir accès aux terres et améliorer leur statut sociopolitique. De ce fait, ces tribus sont considérées par les tribus africaines et arabes qui bénéficient du système traditionnel de propriété collective des terres (*Hakoura*) comme des insurgés, des étrangers ou des Janjaouid (terme arabe désignant des « bandits »).

Dans le présent rapport, les termes « Janjaouid », « tribus arabes », « milices arabes » ou « Africains », « Noirs » ou « Tora Bora » ne sont utilisés par le Groupe d'experts que dans les cas où ses interlocuteurs utilisent ces termes. Dans sa propre terminologie, le Groupe d'experts fait uniquement une distinction entre Darfouriens qui ont rejoint les « forces anti-insurrectionnelles » ou les « forces auxiliaires du Gouvernement soudanais » et Darfouriens qui font partie de « mouvements rebelles » antigouvernementaux ou de « groupes armés ».

28. En 2003 et 2004, le Gouvernement soudanais a utilisé des forces auxiliaires comme les forces centrales de réserve de la police, les forces de défense populaires et les gardes frontière pour mobiliser, entraîner et armer les Darfouriens sans terres en vue de repousser la rébellion armée. Face aux pressions de la communauté internationale et en réponse aux exigences énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de sa résolution 1556 (2004), le Gouvernement soudanais a déclaré à maintes reprises au Groupe d'experts que tous les Janjaouid ont été intégrés dans ses forces auxiliaires.

2. Études de cas concernant la situation actuelle en matière de sécurité au Darfour

29. Pour déterminer si la question des terres continue à dominer la relation actuelle entre déplacés et membres des anciennes forces anti-insurrectionnelles, le Groupe d'experts s'est rendu en août 2009 dans la ville de Kabkabiya, dans la zone d'exploitation agricole située entre Kabkabiya et Al-Fasher et à Mukjar.

a) Kabkabiya

i) Situation en matière de sécurité

30. Du 5 au 7 août 2009, le Groupe d'experts a rencontré une centaine de personnes à Kabkabiya, notamment le commissaire, le chef de la police, des personnes déplacées et leurs dirigeants, ainsi que des commerçants locaux. La plupart des rencontres ont eu lieu de manière informelle au marché et dans d'autres lieux publics, mais il a fallu adopter certaines mesures pour assurer la sécurité de quelques personnes vulnérables.

31. De nombreux résidents estimaient que la sécurité à Kabkabiya s'était améliorée depuis 2003 et attribuaient ce progrès au nouveau commissaire, Mohammad Hamed, qui a réprimé la possession d'armes à feu par des civils à l'intérieur des limites de la ville, et aux patrouilles que la MINUAD effectue quotidiennement dans la région.

32. Toutefois, les déplacés ont également dit au Groupe d'experts que les rues n'étaient pas sûres la nuit, et que les résidents avaient peur les jours de marché quand des Janjaouid armés arrivent de la campagne. Quand le Groupe d'experts a visité le marché, des douzaines d'hommes armés en uniforme et un petit nombre d'hommes armés en civil, que les déplacés ont tous décrit comme étant des Janjaouid, étaient présents.

33. Le Groupe d'experts n'a pas pu déterminer si ces hommes armés faisaient officiellement partie des forces armées gouvernementales. Les résidents locaux ont déclaré que le port de l'uniforme ne signifiait pas nécessairement qu'une personne était membre des forces armées.

34. Un tailleur Fur qui vend des uniformes aux Forces armées soudanaises a expliqué que les Janjaouid se procuraient des uniformes mais ne les payaient pas la plupart du temps. Il a également déclaré que des personnes qui prétendaient être des gardes frontière achetaient toutes sortes d'uniformes militaires. Le Groupe d'experts a vu des membres armés des unités des gardes frontière camouflés en vert, portant des uniformes vert foncé ou en civil.

Photo 1

Membres de milices arabes dont l'un porte l'uniforme vert des gardes frontière, en dehors de Kabkabiya



35. Au marché, les commerçants, qui sont principalement des Fur et des Zaghawa, se sont plaints d'être harcelés par les Janjaouid qui leur extorquent souvent de l'argent et exigent des marchandises qu'ils ne paient pas. Les commerçants ne signalent pas ces incidents parce qu'ils ont l'impression que les autorités et les Janjaouid ne font qu'un.

36. Des personnes déplacées ont déclaré au Groupe d'experts qu'elles étaient souvent harcelées, battues et violées alors qu'elles se livraient à leurs activités de subsistance quotidiennes en dehors de la ville.

ii) Différends fonciers

37. La plupart des résidents de Kabkabiya sont des déplacés Fur, qui ont dû abandonner leurs foyers dans les zones situées aux alentours de la ville au plus fort du conflit.

38. Les déplacés à Kabkabiya déclarent qu'ils ne sont pas retournés dans leurs villages et leurs fermes en raison de menaces réelles ou perçues et de harcèlements de la part des nouveaux occupants et des nomades qui se sont installés sur leurs terres et qui ont rendu les environs de Kabkabiya peu hospitaliers pour les personnes désireuses de rentrer chez elles.

39. Quelques déplacés qui vont tous les jours dans leurs fermes aux alentours de Kabkabiya se plaignent de faire l'objet de harcèlements. Les femmes disent que lorsqu'elles se livrent aux quelques activités de subsistance qu'elles peuvent exercer en dehors de Kabkabiya, elles sont fréquemment harcelées ou menacées par les Janjaouid.

40. Des agriculteurs déplacés ont indiqué au Groupe d'experts qu'ils conservaient les deux tiers du produit de la vente de leurs récoltes et donnaient le reste aux propriétaires de terres, dont les affiliations tribales ont tendance à varier.

41. Les sources de tensions croissantes sont exacerbées au cours de la saison des migrations par les conflits d'intérêts traditionnels. Durant la saison des cultures, les éleveurs, qui sont principalement issus de tribus arabes, conduisent leur bétail du Darfour-Sud vers le nord. Les affrontements sont fréquents quand les éleveurs laissent leur bétail paître sur les terres agricoles des déplacés. Ces affrontements se sont aggravés du fait de la présence généralisée d'armes à feu en raison du conflit.

b) Région située entre Kabkabiya et Al-Fasher

42. Le Groupe d'experts a rencontré plusieurs douzaines de résidents locaux, de personnes déplacées et de membres de tribus arabes, deux membres des unités de gardes frontière ainsi que des membres de l'ALS/AW, se trouvant tous dans la région entre Kabkabiya et Tawila.

43. Les villages et fermes anciennement habités par des Fur ont été détruits et sont vacants.

Photo 2
Village de Kamunja
– août 2009



Photo 3
École coranique Sultan Terab à Awni Jilow
– août 2009



44. Cette zone est désormais habitée par des éleveurs de chameaux dont certains sont armés et prétendent être des gardes frontière. Les éleveurs nomades qui occupent maintenant la terre ne se livrent à aucune activité agricole.

45. Bien que des personnes déplacées et des sources onusiennes aient signalé au Groupe d'experts que les forces progouvernementales établissent régulièrement des postes de contrôle arbitraires sur la route pour prélever des taxes sur les voyageurs, le Groupe lui-même n'en a pas rencontrés au cours de sa visite.

46. Des unités de l'ALS/AW contrôlent le Djebel Marra, qui se trouve approximativement à mi-chemin entre Kabkabiya et Tawila, dans la région montagneuse de Kaura. Une semaine avant l'arrivée du Groupe d'experts dans la région de Kaura, le Gouvernement soudanais aurait concentré des forces à Golo et Rockero dans la partie est du Djebel Marra, où 24 camions transportant du matériel

militaire ont été livrés. Quatre soldats de l'ALS/AW ont déclaré au Groupe d'experts qu'il y avait eu occasionnellement des accrochages avec les Janjaouid.

47. Les combats les plus récents ont eu lieu en avril 2009, quand des rebelles de l'ALS/AW se sont affrontés aux Forces centrales de réserve de la police (CRP). Le Groupe d'experts a découvert plus de 70 douilles de cartouches de 12,7 mm dans la région. Certains des combattants de l'ALS/AW ont déclaré que des transfuges des Janjaouid, notamment des al-jundi al-mazloum (soldats opprimés) et des al-jundi al-mansi (soldats oubliés), s'étaient ralliés à eux pour lutter contre le Gouvernement soudanais.

48. La zone située entre Tawila et Al-Fasher est contrôlée par le Gouvernement soudanais. Plusieurs groupes de déplacés dans cette zone ont déclaré qu'ils y étaient retournés volontairement pour cultiver les terres au cours de la saison des pluies. Certains vivent dans de petites communautés de déplacés situées à proximité, tandis que d'autres font le long trajet à partir de camps plus importants à Al-Fasher. Sans pour autant se plaindre de harcèlement, de nombreux déplacés se sont dits préoccupés par le risque de détérioration de la situation en matière de sécurité. Bon nombre d'entre eux préfèrent rester dans les camps de déplacés à Al-Fasher et aux alentours, où leurs enfants reçoivent une éducation et où ils ont des vivres fournis par la communauté internationale.

c) Mukjar

49. Les 22 et 23 mai et du 26 au 30 juillet 2009, le Groupe d'experts a tenu des consultations avec le commissaire, le chef de la police et des responsables locaux du Service national de renseignement et de sécurité (NISS) et de la Commission des affaires humanitaires, ainsi qu'avec des douzaines de personnes déplacées et leurs cheikhs, chartai et dirigeants communautaires. Le Groupe d'experts a tenu des consultations approfondies avec des sources confidentielles et a visité les environs.

50. Mukjar est au cœur du Darfour-Ouest, sur la route allant de Zalingei à Um Dhukum, où des colonnes des groupes d'opposition armés tchadiens et de tribus nomades se déplacent fréquemment entre le Soudan et le Tchad. En 2003, Mukjar et les villages voisins de Garsilla et Bindisi ont été profondément affectés par la lutte anti-insurrectionnelle au cours de laquelle de nombreuses atrocités amplement prouvées ont été commises. Les ruines de nombreux villages avoisinants, comme Birgid, au sud de Mukjar, sont aujourd'hui encore un rappel criant de ces attaques.

Photo 4
Village détruit de Birgid en août 2008



51. D'après des sources confidentielles dans la région, à la suite de ces incidents, la situation s'est calmée au point que de nombreuses missions du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont pu être effectuées sans patrouille armée dans le sud du Darfour-Ouest. Il y a eu, cependant, une éruption de violence en décembre 2008 au marché de Mukjar, quand des déplacés ont mis le feu à des douzaines de magasins que leurs propres femmes géraient et ont pillé les locaux du HCR.

52. De nombreux dirigeants locaux affirment que la sécurité s'est de nouveau améliorée après ces incidents, tandis que les responsables gouvernementaux nient même que de telles explosions de violence se soient produites. Des sources confidentielles toutefois ont déclaré au Groupe d'experts que l'arrivée d'un grand nombre de Darfouriens arabes et la réapparition soudaine d'Ali Koshib à Garsilla avaient irrité les déplacés des camps locaux, qui sont principalement des Fur, et suscitaient de nouvelles craintes.

53. Les déplacés et leurs cheiks ont signalé au Groupe d'experts qu'ils étaient harcelés quotidiennement par des individus et des groupes qu'ils tenaient pour des Janjaouid. La nature des incidents varie : il leur arrive d'être simplement accostés ou chassés de lieux publics ou alors d'être tabassés et d'être victimes d'autres actes de violence. Des déplacés Fur déclarent que les Janjaouid harcèlent leurs femmes, volent leurs récoltes et leurs biens et font paître leurs troupeaux sur leurs terres cultivées.

54. Le Groupe d'experts a pu voir un troupeau d'une trentaine de vaches en train de paître dans une zone appartenant à des déplacés. D'après ceux-ci, la police locale n'intervient pas en pareil cas, même si une plainte est déposée contre les auteurs de ces actes.

55. Au cours de sa deuxième visite à Mukjar en août, le Groupe d'experts a constaté qu'une proportion importante de personnes déplacées allaient régulièrement dans leurs champs aux alentours de Mukjar. En dépit des

harcèlements dont ils sont victimes, les déplacés continuent d'aller à pied tous les jours dans des zones éloignées où ils restent pendant plusieurs heures pour travailler dans leurs champs. Aucun d'entre eux ne se considère cependant prêt à regagner volontairement son foyer.

3. Manque de transparence en ce qui concerne le désarmement des Janjaouid

56. Durant la période au cours de laquelle le Groupe d'experts visitait les communautés de déplacés dans le Darfour-Nord et le Darfour-Ouest, ces personnes se sont déclarées particulièrement préoccupées par les actes d'agression incontrôlés auxquels se livrent des éléments armés de tribus arabes, des Janjaouid, des forces gouvernementales et d'autres tribus belligérantes, et par le nombre élevé d'actes de harcèlement et de violence sexuelle et sexiste. Ces craintes sont exacerbées par l'impunité apparente dont ces forces semblent jouir, la mémoire toujours présente, pour la plupart des déplacés, des violations graves des droits de l'homme dont ils ont été victimes il y a quelques années seulement, et le fait que de nombreux individus communément désignés comme des Janjaouid n'ont pas été désarmés et continuent à brandir leurs armes.

57. La perception que les déplacés ont des Janjaouid est un contraste frappant avec les déclarations faites au Groupe d'experts par ces interlocuteurs du Gouvernement soudanais qui affirment qu'il ne reste plus de Janjaouid puisqu'ils ont tous été intégrés dans les Forces armées soudanaises (FAS) et les forces auxiliaires du Gouvernement soudanais.

58. Le Groupe d'experts a essayé de vérifier ces déclarations en demandant des données actualisées sur le processus d'intégration et le désarmement. Après avoir déclaré de manière générale qu'il n'y avait plus de Janjaouid à l'heure actuelle, les représentants du Gouvernement soudanais ont refusé de poursuivre la discussion. Ils n'ont présenté au Groupe d'experts aucune information détaillée concernant le désarmement des Janjaouid, et aucun document public n'est disponible à ce sujet.

59. Faute de statistiques détaillées sur la criminalité, et considérant l'absence de données complètes sur le désarmement d'éléments précédemment identifiés comme des Janjaouid, le Groupe d'experts ne peut exclure avec certitude la possibilité que le banditisme et les Janjaouid sont les symptômes des problèmes auxquels le Gouvernement soudanais a négligé de faire face jusqu'ici.

C. Violence généralisée au niveau local et violence sexuelle et sexiste

1. Aperçu de la situation

60. Dans cette section, le Groupe d'experts voudrait principalement mettre l'accent sur le fait que la violence sexuelle et sexiste est une manifestation importante de la violence généralisée au niveau local et un sujet qui est souvent ignoré dans les examens traditionnels de la crise au Darfour. Au cours de sa visite, le Groupe d'experts a constaté que la violence sexuelle et sexiste était généralisée.

61. Dès les tout débuts du conflit initial entre Darfouriens nomades et agriculteurs et de la lutte anti-insurrectionnelle qui y a fait suite, l'efficacité des mécanismes traditionnels, dans le cadre desquels la violence au niveau local était généralement

gérée, a été sapée et ces mécanismes ont finalement été détruits. En ce qui concerne la violence sexuelle et sexiste, le mécanisme traditionnel d'arbitrage faisait intervenir des hommes des collectivités qui appelaient à la vengeance pour chaque viol. Le Gouvernement avait l'habitude de s'en remettre aux autorités locales qui arbitraient les différends entre les habitants. Les cheikhs ou *umda* assuraient la médiation, en particulier avec leurs homologues d'autres tribus, afin de régler les conflits intertribaux.

62. Les combats intertribaux associés au conflit au Darfour ont mis fin à ces remèdes traditionnels, et ont donné aux hommes de certaines communautés ou tribus un pouvoir qui leur assure l'impunité pour les actes de violence sexuelle et sexiste. Les dirigeants de ces communautés ont vu leur autorité sapée et ne sont plus en mesure d'assurer la médiation en cas de conflit. Les hommes des communautés victimes n'ont plus les moyens de demander réparation, et les femmes restent donc sans protection.

2. Suivi d'affaires récentes concernant des actes de violence sexuelle et sexiste

63. Quand les organisations non gouvernementales internationales ont été expulsées de la région le 4 mars 2009, une importante source indépendante d'informations pour la communauté internationale a disparu, dans la mesure où ces organisations offraient des services liés à la violence sexuelle et sexiste, notamment des espaces axés sur les besoins des femmes, où celles-ci étaient protégées et pouvaient recevoir un appui médical et des conseils psychosociaux.

64. Suite à ses propres observations, le Groupe d'experts confirme que des actes de violence sexuelle et sexiste continuent d'être perpétrés dans tout le Darfour. La majorité de ces incidents se produisent dans les zones rurales où la sécurité est insuffisante. Pour évaluer la situation actuelle des femmes, le Groupe d'experts s'est rendu dans les villes d'Al-Fasher, Kabkabiya, Masterei, Morniey, Mukjar, Saraf Jidad, Tawila et Zalingei, en juillet et août 2009, où il a recueilli des informations sur plus de 50 cas individuels et des témoignages de centaines de femmes de ces régions.

65. Dans les zones où les risques de violence sexuelle et sexiste sont particulièrement élevés, les femmes et les filles se déplacent uniquement dans les zones où elles peuvent poursuivre, dans des conditions relativement sûres, des activités productrices de revenus. Celles qui sont poussées par le besoin sacrifient cependant leur sécurité et s'aventurent en dehors des frontières où elles sont à l'abri, au risque d'être maltraitées et violées.

66. Des déplacés ont signalé au Groupe d'experts des douzaines de cas de harcèlement, de violence et de viol qui se sont produits au cours des deux dernières années, dont ont été victimes des femmes qui s'adonnaient à des activités de subsistance. Dans le camp de déplacés d'Hasa Hisa, à Zalingei, les femmes ont déclaré que l'on comptait jusqu'à 35 incidents par semaine au cours de la saison des pluies, quand elles cultivaient leurs champs.

67. Un cas qui démontre la fréquence et la gravité des actes de violence commis contre des femmes s'est produit au nord du camp d'Al Hamadiya, à Zalingei. Une femme qui avait été violée et blessée par balle en 2003 alors qu'elle s'enfuyait de son village a de nouveau été victime d'un viol collectif et a reçu un coup de poignard dans la jambe le 15 mai 2009, alors qu'elle ramassait du bois avec un

groupe de 20 femmes. Les assaillants, trois hommes armés en uniforme kaki, lui ont infligé des blessures génitales et l'ont abandonnée en sang. À la suite de cet incident, elle a passé 45 jours à l'hôpital.

68. Le Groupe d'experts a rassemblé des informations sur des cas d'agression sexuelle contre des femmes enceintes et des jeunes filles. Le 31 mai 2009, à Kodo, dans le Darfour-Ouest, quatre hommes armés en uniforme militaire ont pourchassé et agressé un groupe de femmes qui ramassaient du bois. Une fillette de 12 ans a été violée et a dû être soignée.

69. D'après les résidents et les dirigeants locaux à Kabkabiya, les femmes, qui font le plus gros des travaux agricoles et ramassent du bois aux alentours de la ville, sont victimes de viols commis par des individus qu'elles désignent comme des Janjaouid. Toutefois, les cas signalés à la police locale font rarement l'objet de poursuites à Kabkabiya, où il n'y a pas de juge. La dernière fois qu'il y avait un juge permanent au tribunal de Kabkabiya, en 2007, des membres des groupes anti-insurrectionnels ont attaqué le tribunal et, plus tard, à une autre occasion, ont attaqué la prison locale et libéré tous les membres de leurs familles qui y étaient détenus. À l'heure actuelle, un juge est envoyé au cas par cas d'Al-Fasher à Kabkabiya pour examiner certaines affaires.

70. La police locale de Kabkabiya a refusé de donner des détails sur des cas précis de viol. Tout en reconnaissant que les femmes qui travaillent en dehors de la ville sont exposées au risque de viol, la police a également expliqué qu'il n'était pas pris note de l'appartenance ethnique des auteurs de tels crimes, car « les cas de viol à Kabkabiya ne sont pas différents des cas de viol dans d'autres pays ».

3. Mécanismes d'appui

71. Le Gouvernement soudanais a créé un Comité d'État chargé de la violence sexuelle et sexiste ayant pour mission de faire face au problème de la violence sexuelle et sexiste au Darfour, de sensibiliser les populations aux questions qui se posent dans ce domaine dans la région du Darfour et de mettre en place également, dans les postes de police dans tout le Darfour, des unités de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Jusqu'ici, toutefois, aucun de ces mécanismes n'a permis de changer le statu quo au Darfour; le Comité d'État ne reçoit pas de directives précises et ne bénéficie pas d'un appui financier suffisant; quant aux unités de police, elles n'ont pas les moyens voulus et la représentation de femmes dans la police, exigée par les normes culturelles au Soudan, est inadéquate.

72. Depuis l'expulsion des organisations non gouvernementales internationales le 4 mars 2009, les femmes déplacées, qui souffraient déjà de l'inadéquation des services humanitaires, n'ont plus accès à l'appui médical et psychosocial qu'offraient ces organisations. Cet appui n'a pas été remplacé, soit faute de capacités de la part du Gouvernement soudanais, soit en raison de la méfiance des femmes déplacées. Ceci a pour conséquence qu'à l'heure actuelle, aucun organisme indépendant ne surveille la situation en matière de violence généralisée au niveau local et de violence sexuelle et sexiste, et la MINUAD n'a pas pu combler cette lacune.

D. Lutte pour le pouvoir au Soudan et au Tchad par le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens

1. MJE contre le Gouvernement soudanais et l'ALS/MM

73. Depuis le début de 2009, le MJE a ciblé et attaqué trois centres de population au Darfour – Muhajeriya, Kornoi et Umm Baru – précédemment contrôlés par les forces de l'ALS/MM. Dans les trois cas, les services de sécurité soudanais ont lancé des opérations défensives, contre-attaqué et repris contrôle des territoires concernés.

a) Attaques à Muhajeriya

i) Avancée des forces du MJE du Tchad à Muhajeriya

74. D'après les informations fournies au Groupe d'experts par les dirigeants du MJE, au début de janvier 2009, Khalil Ibrahim et le général Abdulkarim Shillooy Ginty ont mobilisé leurs forces basées à Wadi Harra, Muzbat, Djebel Moon et Buba, dans le Darfour-Nord, pour mener une campagne de sensibilisation politique auprès de la population locale à Muhajeriya et encourager un sous-groupe de l'ALS/MM à désertir et rejoindre les rangs du MJE. Des officiers du MJE ont déclaré que l'ordre avait été donné de ne pas user de la force au cours de l'opération à Muhajeriya, sauf en cas de légitime défense, car il s'agissait d'une mission politique et non d'un affrontement armé.

75. Le général Shillooy était présent à tout moment durant l'opération dont il était le principal commandant militaire. Khalil Ibrahim a donné les ordres de commencer l'opération mais n'a pas participé à celle-ci. L'opération du MJE à Muhajeriya comprenait également deux commandants, Arko Dahia et Bakhit Karima, qui avaient récemment déserté l'ALS/MM pour se joindre au MJE.

76. D'autres interlocuteurs qui étaient présents contredisent la version officielle des événements donnée par le MJE et confirment que les combattants sont partis de la ville d'Um Jaras, en territoire tchadien et sont entrés au Darfour avec leurs armes et autres matériels militaires.

77. Il y avait parmi les forces du MJE un groupe d'enfants soldats, dont certains ont pu être interrogés par le Groupe d'experts quand ils sont retournés dans l'est du Tchad.

78. Le 12 janvier 2009, des observateurs de l'ONU ont identifié une quarantaine de véhicules entièrement armés du MJE qui sont entrés en deux colonnes dans Muhajeriya après 16 heures. De 19 heures à 20 heures, des avions des Forces armées soudanaises ont été observés alors qu'ils survolaient la région de Muhajeriya, jusque dans la nuit. Le 13 janvier, les commandants du MJE ont rencontré ceux de l'ALS/MM dans la région de Muhajeriya et, le 14 janvier, les hommes du MJE sont entrés au marché de Muhajeriya, où ils ont organisé un rassemblement politique.

ii) Avancée des Forces armées soudanaises sur Muhajeriya

79. Aux termes des dispositions de l'Accord de paix pour le Darfour, l'ALS/MM, en tant que signataire de l'Accord, pouvait s'attendre à recevoir un appui militaire de son cosignataire, l'armée soudanaise, pour repousser le MJE.

80. Des officiers du MJE ont déclaré que le 15 janvier à 8 h 30, une alliance de signataires et de non-signataires de l'Accord de paix pour le Darfour, notamment

l'ALS/MM, le Front uni de résistance (URF), le Mouvement national pour la réforme et le développement (NMRD) (dirigé par Gibril Tek, qui est visé par les sanctions) et quelques membres du commandement opérationnel de l'ALS, ont attaqué le camp du MJE à l'extérieur de Muhajeriya. Les forces du MJE ont survécu à cette attaque et, le 16 janvier 2009, elles avaient repris le contrôle de Muhajeriya.

81. Le général Ahmed Ali Othman Ali, commandant de la 16^e compagnie d'infanterie des Forces armées soudanaises, avait mobilisé des éléments du commandement avancé d'Al-Fasher, la 16^e compagnie d'infanterie de Nyala, les gardes frontière de Nyala, les Forces de défense populaires au Darfour-Sud et la milice de Maalia Al Agharba pour se diriger vers Muhajeriya. Ces troupes avaient un appui aérien des Forces armées soudanaises d'Al-Fasher et de Nyala.

82. Le Groupe d'experts a obtenu la liste originale, en arabe, des ordres du général Ali qui portait l'indication « Document hautement confidentiel ». Ces ordres prouvent qu'avant même que le MJE ait fait connaître ses intentions, les Forces armées soudanaises étaient arrivées entièrement préparées à « détruire l'ennemi avec l'aide de forces aériennes basées à Nyala », et à « poursuivre et détruire l'ennemi à Muhajeriya et Adoulah » et à « pourchasser les forces ennemies partout où elles se trouvaient, et à leur infliger les pertes les plus lourdes possibles ». En outre, le général Ali avait donné à ses troupes les ordres ci-après :

- « Pas d'attaques contre les civils et les villages »;
- « Interdiction de piller les biens des civils ou d'attaquer leurs fermes et leur honneur »;
- « Assurer la sécurité et la sûreté des civils ».

83. On trouvera dans l'encadré 2 ci-après un extrait d'un rapport interne du Service de renseignement des Forces armées soudanaises concernant les forces de Maalia Al Agharba qui prouve que les Forces armées soudanaises employaient et armaient des milices pour lutter contre le MJE à Muhajeriya.

Encadré 2

Rapport confidentiel n° 106

19 janvier 2009

De : Gharbiya, 63^e brigade, opérations d'Al-Daein

À : Quartier général de Nyala, opérations

Nous vous informons que nous avons besoin des munitions ci-après :

- 200 lance-roquettes
- 200 mortiers 60-75
- 100 mortiers de 82 mm
- 10 000 balles d'AK-47
- 6 000 balles de Granov
- 5 000 balles de Douchka

Ces munitions couvriront nos besoins décrits dans les mémorandums n° 1830, daté du 20 janvier 2009, concernant les besoins des forces de Maalia Al Agharba, et n° 1526, daté du 5 janvier 2009, concernant les besoins de la 63^e brigade. En ce qui concerne la sécurité, un plan détaillé a été établi, toute la force est en état d'alerte, et l'organisation de forces d'Al Agharba et des gardes frontière qui seront équipées de 25 véhicules légers est en cours. Un plan a été élaboré pour sécuriser la ville conformément aux décisions du comité local de sécurité. Nous vous tiendrons informés sous peu des besoins de la force et de ses activités. Veuillez nous fournir le plus grand nombre possible des articles que nous avons demandé, aussi rapidement et discrètement que possible. Veuillez également nous fournir le reste de notre allocation mensuelle de carburants et fournitures.

Pour information et suite à donner.

84. Conformément à l'ordre donné le 14 janvier, tendant à ce que les « forces aériennes basées à Nyala et Al-Fasher détruisent l'ennemi », les avions de l'armée soudanaise ont commencé à bombarder les forces du MJE tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Muhajeriya. Le Groupe d'experts a obtenu des informations au sujet des victimes civiles de ces bombardements.

85. Le 21 janvier 2009, dans un rapport envoyé à la « 16^e compagnie de Nyala : Commandement et renseignement », les forces de Shaeria (Service du renseignement) ont demandé en outre un appui aérien en raison des mouvements du MJE dans de multiples localités aux alentours de Muhajeriya.

Encadré 3

Rapport confidentiel n° 56

21 janvier 2009

De : Forces de Shaeria, Service du renseignement

À : Quartier général de Nyala, commandement de la 16^e compagnie,
Opérations
Quartier général de Nyala, commandement de la 16^e compagnie,
Renseignement

D'après les informations dont nous disposons, 155 véhicules légers sont présents dans la zone de Muhajeriya ainsi qu'il est indiqué ci-après : 30 véhicules à l'intérieur de la ville; 40 à Ardiba Kabsh, à 25 kilomètres au nord-est de Muhajeriya; 20 à Abu Dungal; 25 à Dur Shahid, à l'est de Muhajeriya et 30 kilomètres de Shiab; 40 à Wadi Walgiet le long de la vallée et à 8 kilomètres de Labado dans la direction de Tournik.

Veuillez déclencher les opérations aériennes.

Pour information.

iii) *Bombardement du MJE par les Forces armées soudanaises et survols militaires offensifs de zones civiles*

86. Les bombardements aériens des Forces armées soudanaises ont entraîné le déplacement de milliers de civils, dont plus de 6 000 ont initialement cherché refuge à la base de la MINUAD à Muhajeriya. Suite au bombardement du village de Matti et au retrait des forces du MJE, entre 6 000 et 7 000 autres civils ont regagné la base de la MINUAD à Labado. Durant cette période, de nombreux autres civils ont regagné les camps de déplacés dans le Darfour-Nord et les camps de réfugiés dans l'est du Tchad.

87. Le 22 janvier, 10 explosions résultant d'attaques aériennes ont été observées. À 16 h 25, deux chasseurs à réaction venant de l'ouest ont survolé Muhajeriya et des explosions ont également été observées à proximité du village de Mausoula.

88. Le 23 janvier, quatre explosions ont été entendues quand un ou plusieurs avions non identifiés ont survolé Muhajeriya vers 0 h 55. Les commandants du MJE ont signalé le déplacement de civils d'Abu Dangal à Muhajeriya et de Muhajeriya à Seleah, Al Daein et Nyala.

89. Les attaques aériennes lancées par le Gouvernement soudanais contre le MJE se sont poursuivies sans relâche et ont fait des victimes parmi les civils. Deux roquettes, qui auraient été lancées par un avion de chasse, ont explosé à l'intérieur du camp nord de déplacés de Muhajeriya. Une fillette de 6 ans a été tuée, deux personnes ont été blessées, 13 maisons ont été détruites, et d'autres déplacés ont quitté le camp. Le Groupe d'experts a obtenu des photos choquantes des victimes.

90. Le 31 janvier vers 13 h 5, quatre bombes ont explosé à l'intérieur du camp nord de déplacés, blessant une femme.

91. Le 3 février, les bombardements aériens ont commencé vers 5 h 55, et un certain nombre d'observateurs internationaux ont compté 30 explosions au cours de la journée. D'après le MJE, des avions du Gouvernement soudanais avaient visé les points d'eau à proximité des villages de Shawa et Umsosuna, tuant une femme de 57 ans, trois enfants et de nombreux ânes.

92. Le 4 février, le MJE a déclaré qu'en réponse aux appels réitérés de la communauté internationale, il se retirait de Muhajeriya; c'est ce qu'il a fait et est parti le jour même vers la partie est du Djebel Marra.

93. Le Gouvernement soudanais a officiellement nié tout affrontement entre le MJE et ses forces après le retrait du MJE de Muhajeriya.

b) Combat entre le MJE et les Forces armées soudanaises et l'ALS/MM après les attaques de Muhajeriya

94. Entre décembre 2008 et janvier 2009, des unités de la 5^e brigade des Forces armées soudanaises sont allées par la route d'El Obeid, dans le Kordofan septentrional, jusque dans le Darfour-Sud, en passant par Nuhd, Lait et Haskanita, et ont poursuivi les colonnes du MJE en retraite jusqu'à Muhajeriya. Au début de février 2009, cette brigade se composait de 452 soldats et de 12 officiers qui se déplaçaient dans 13 véhicules Toyota de type Land Cruiser et 7 camions militaires, neufs, entièrement armés et équipés, avec 6 chars T-85 sur des véhicules de transport lourd.

95. Le 12 février 2009, la 5^e brigade des Forces armées soudanaises, appuyée par des hélicoptères de combat et deux Antonov, a attaqué le MJE à Douba El-Madressa, à 20 kilomètres à l'est de Malam. Apparemment, le MJE aurait réussi à lancer une contre-attaque, à saisir des armes, des chars et d'autres véhicules et du matériel des Forces armées soudanaises. Le Groupe d'experts a eu des informations selon lesquelles la plus grande partie des munitions et des véhicules capturés par le MJE avaient été produits après l'embargo.

96. Un important convoi de réapprovisionnement du MJE, transportant du carburant et d'autres renforts à travers Djebel Marra, a été pris dans des combats avec les Forces armées soudanaises le 17 février 2009, entre 15 et 20 kilomètres au nord-ouest d'Al-Fasher, et au début de la matinée du 18 février, à l'est de Tawilla. Les bombardements aériens continus des Forces armées soudanaises ont persuadé le MJE de se retirer vers le nord-ouest du Darfour-Nord.

97. Au cours de cette retraite, deux combats ont éclaté à Dabbat Tuga et à Kolge où le commandement de Djebel Marra de l'ALS/MM a attaqué le convoi du MJE. Le MJE a riposté en mettant le feu au quartier général de l'ALS/MM à Kolge.

98. Des combattants blessés du MJE et quelques prisonniers blessés des Forces armées soudanaises ont reçu une assistance médicale à l'hôpital d'Iriba, qui est le centre de traitement médical primaire du MJE bien qu'il se trouve dans l'est du Tchad. Certains combattants du MJE ont été transportés à N'Djamena et d'autres à l'étranger pour y être soignés.

c) Attaques du MJE contre Kornoi et Umm Baru

99. D'après des témoins sur le terrain, il y a eu des combats violents en mai 2009 entre le MJE et l'ALS/MM dans les villes de Furawia, Kornoi et Umm Baru. Les Forces armées soudanaises ont apporté une assistance à l'ALS/MM. D'après les informations disponibles, il y aurait eu des victimes dans les deux camps, et les avions des Forces armées soudanaises auraient bombardé des positions soupçonnées d'être occupées par le MJE.

100. Les représentants du Gouvernement soudanais ont nié qu'il y avait eu des victimes ou des bombardements à Umm Baru ou aux alentours. D'après les Forces armées soudanaises, le 24 mai à 17 h 30, les forces du MJE se sont retirées d'Umm Baru avec 80 Land Cruisers et 20 officiers d'artillerie tchadiens et, par la suite, les Forces armées soudanaises les ont repoussés plus loin, regagnant ainsi le contrôle de Kornoi et d'Umm Baru.

101. Le Groupe d'experts n'a été en mesure de confirmer aucune de ces informations du fait que le Gouvernement soudanais a refusé de lui fournir l'assistance logistique nécessaire pour effectuer une visite dans cette région. En août 2009, le Groupe d'experts a essayé d'aller à Umm Baru par avion pour mener des enquêtes, mais le Service national du renseignement et de la sécurité/NISS a par deux fois refusé de donner à l'avion de la MINUAD la permission de quitter l'aéroport d'El Geinena.

2. Groupes d'opposition armés tchadiens contre le Gouvernement tchadien

a) Aperçu de la situation

102. Entre le 4 et le 7 mai 2009, l'Union des forces de la résistance (UFR), alliance de groupes de l'opposition armés tchadiens composés de quatre colonnes et d'une cellule de commandement, a traversé la frontière et pénétré dans le Tchad à partir de sa base dans le Darfour-Ouest. Suite à des combats à Amdressa et Haouiche et dans des zones aux alentours d'Am Dam dans l'est du Tchad, les colonnes de l'UFR ont été battues et se sont retirées dans le Darfour.

Encadré 4

Alliances importantes de groupes de l'opposition armés tchadiens et leurs activités depuis 2005

En décembre 2005, le Front uni pour le changement (démocratique) constitué sous la direction de Mahamat Nour Abdelkarim, a attaqué N'Djamena le 13 avril 2006. Quand il n'a pas réussi à prendre la capitale, certains de ses éléments ont rejoint les camps des services de sécurité tchadiens.

Le 22 octobre 2006, des groupes dissidents du Front uni pour le changement (FUC) placés sous la direction de Mahamat Nouri ont constitué l'Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD) qui prétendait compter plus de 3 000 combattants mais menait des opérations de caractère limité dans l'est du Tchad.

Au début de 2007, le Rassemblement des forces pour le changement (RFC) a été constitué par Timan Erdimi.

Avant les attaques lancées contre N'Djamena, en janvier-février 2008 par les groupes d'opposition armés tchadiens, le Commandement militaire unifié a été créé pour intégrer les dirigeants du plus grand nombre possible de mouvements pour participer à ces attaques et prendre conjointement les décisions en matière de commandement.

Le 25 février 2008, l'Alliance nationale (AN) a été créée sous la direction de Mahamat Nouri, intégrant l'UFDD, l'Union des forces pour la démocratie et le développement-fondamentale (UFDD-F) dirigée par Abdelwahid Aboud Makaye, le Front pour le salut de la République (FSR) dirigé par Ahmat Hassaballah Soubiane et l'Union des forces pour le changement et la démocratie (UFCD) dirigé par Adouma Hassaballah Jedareb.

À la suite du fractionnement de l'Alliance nationale, une série d'entretiens sur la réunification tenue à Khartoum a conduit, le 15 décembre 2008, à la formation de l'Union des forces pour la résistance (UFR), placée sous la présidence de Timan Erdimi et comprenant le Front pour le salut de la République (FSR), le RFC, l'UFCD, l'UFDD et l'UFDD-F, le Conseil démocratique révolutionnaire (CDR) et le Front populaire pour la renaissance nationale (FPRN).

103. Aux termes de l'article 5 de son manifeste, l'UFR a pour mission de « mobiliser toutes les ressources humaines, matérielles et financières dont disposent les mouvements signataires pour prendre des mesures décisives en vue de renverser l'actuel régime dictatorial » au Tchad. Bien que l'énoncé exact de l'objectif de ces groupes de coalition ait changé dans le temps, on trouve des déclarations analogues dans les documents internes exprimant les intentions de tous les groupes mentionnés dans l'encadré 4.

b) Activités des groupe d'opposition armés tchadiens en territoire soudanais

104. Le Groupe d'experts a observé les acteurs des groupes d'opposition armés tchadiens dans des lieux ayant fait l'objet d'attaques au Darfour et a reçu d'eux des descriptions détaillées de leurs activités au Soudan. Le Groupe d'experts a également réuni des informations concernant l'appui qu'ils reçoivent du Gouvernement soudanais. Celles-ci contredisent les déclarations des représentants du Gouvernement soudanais, qui affirment qu'aucun appui n'a été fourni par ce dernier, mais confirment que des éléments des groupes d'opposition armés tchadiens sont basés dans le Darfour.

105. Un document de l'UFR intitulé « Décision n° 005/PUFR/2009 » établit l'existence et l'utilisation de bases arrières à Kokar et Mangaye. Kokar se trouve sur le territoire du Darfour. Il a été créé un comité de responsables qui a pour tâche, aux termes de l'article 2 de cette décision, « de procéder à une restructuration administrative et militaire essentielle des éléments de la base en vue de leur transfert au front ».

c) Appui logistique fourni par le Soudan

Encadré 5

Déclaration du chef d'état-major général de l'UFDD

Le chef d'état-major général de l'UFDD a déclaré ce qui suit au cours d'une réunion avec ses commandants le 24 mai 2007 : « Nous avons reçu des approvisionnements du Soudan parce que nous nous sommes révoltés contre Deby. Nous devons maintenir en bon état les armes que nous possédons pour le moment, avant de nous attendre à recevoir une nouvelle livraison. Nous ne devrions pas compter recevoir tout ce dont nous avons besoin du Soudan. Tous les véhicules que nous possédons sont vieux parce qu'ils n'ont pas été entretenus. Les Soudanais notent avec regret les déplacements désordonnés de nos véhicules. Si le Soudan nous accepte sur son territoire, comportons-nous avec dignité. »

i) Matériel militaire

106. Le Groupe d'expert a eu accès à des documents internes de l'UFDD qui montrent qu'il existe un système de contrôle central détaillé dans le cadre duquel sont enregistrés toutes les armes individuelles avec leur numéro de série, ainsi que les noms des combattants auxquels elles sont attribuées, les armes fixées sur des véhicules, et les munitions fournies aux sections et aux combattants.

107. Parmi les éléments qui prouvent que le Chef de la défense de l'UFDD continue de recevoir du matériel sous embargo, on peut citer notamment un inventaire de l'UFDD indiquant que :

- Le 26 novembre 2006, 50 caisses de munitions 7,62 x 39 mm, 50 caisses de munitions 12,7 x 54 mm et 36 missiles ont été fournis et que
- Le 13 juin 2007, 165 caisses supplémentaires de munitions 7,62 x 39 mm, plus de 200 caisses de munitions 12,7 x 54 mm, ainsi que 226 caisses de munitions 7,62 x 54 mm, des B-10, des missiles antichar et des munitions de 23 mm ont été fournis,

ainsi qu'un accusé de réception datant de la fin de 2007, concernant la livraison de 1 494 fusils d'assaut de type AK-47, fabriqués en 2004, un stock de missiles surface-air « SAM-7 » qui était déjà dans la possession des groupes armés, et des notes concernant la nécessité de demander des pièces et des accessoires pour les missiles.

108. Dans une lettre adressée au « Directeur soudanais des services de sécurité », le 15 avril 2009, peu avant les incursions de l'UFR dans l'est du Tchad en mai 2009, Timan Erdimi, Président de l'UFR, indique qu'il a besoin du matériel ci-après : 2 000 véhicules, 12 000 roquettes SPG-9, 30 000 projectiles de 37 mm, 10 000 grenades à tube et 4 800 roquettes de 107 mm (voir annexe).

ii) Formation et assistance technique

109. D'après des documents de l'UFDD datés du 23 juillet 2007, l'UFDD comptait 2 198 combattants enregistrés, dont 1 402 étaient considérés comme étant armés et opérationnels, 575 étaient encore en formation au centre de formation militaire, et 66 autres étaient basés à Figni et Beida, à l'« intérieur » du Tchad.

110. Le Groupe d'experts a reçu des témoignages de membres des groupes d'opposition armés tchadiens et des vidéos prouvant que des exercices d'entraînement à tirs réels avaient lieu dans des sites d'entraînement dans le Darfour-Ouest à la fin de 2008, peu après la livraison à l'UFDD de divers types de matériel, notamment des armes automatiques de 12,7 mm, des fusils sans recul de 106 mm et des roquettes de 107 mm et de 122 mm. L'entraînement était dirigé par des officiers des groupes d'opposition armés tchadiens, qui organisaient des exercices spécialisés pour les missiles surface-air et les missiles guidés antichars. Des membres des services de sécurité soudanais étaient présents.

iii) Véhicules

111. En mai 2009, le Groupe d'experts a vu de nombreux nouveaux véhicules Toyota de type Land Cruiser qui avaient été utilisés lors de l'incursion dans l'est du Tchad, vers Am Dam.

112. Les documents internes de l'UFDD, qui ont été corroborés par des entretiens tenus avec des combattants décrivent les méthodes de livraison de ces véhicules aux groupes d'opposition armés tchadiens. Le 15 septembre 2007, la Commission de défense de l'UFDD a confirmé avoir reçu « 10 nouveaux véhicules Toyota ». Le 1^{er} octobre 2007, une entrée dans un journal indique que le « quatrième lot de nouveaux véhicules Toyota a été livré. Huit sont arrivés à la Base et deux autres ont été conservés par les Soudanais pour l'escorte de sécurité ».

113. Les participants à ces opérations ont décrit au Groupe d'experts comment ils demandaient qu'un certain nombre de chauffeurs soient envoyés à Nyala ou El Geneina avec une escorte de membres armés des groupes d'opposition armés tchadiens pour y recevoir les nouveaux véhicules. Ces nouveaux véhicules non armés étaient ensuite ramenés aux bases des groupes d'opposition armés tchadiens avec une escorte de personnel de sécurité et de liaison soudanais.

iv) *Ressources financières*

114. Dans tous les documents budgétaires des groupes d'opposition armés tchadiens que le Groupe d'experts a pu voir, les comptes sont tenus en livres soudanaises. Ces documents comprennent des contrats conclus avec des entreprises chargées d'approvisionner les troupes en produits frais, de fournir du carburant pour les véhicules et d'autres articles comme des cartes téléphoniques, du pain, du lait, des cigarettes, des carburants, des véhicules, des moutons ou même un chameau « acheté pour le commandement central ». Les paiements effectués vont de remboursements mineurs de dépenses à des versements substantiels en espèces pour l'achat de grosses quantités de matériel. Par exemple, 26 Toyota, livrés en trois fois, dont certains étaient équipés d'armes de 12,7 mm, de RPG-9 ou de canons antiaériens à double tube ont coûté au total 25 315 000 dinars soudanais, d'après un mémorandum daté du 9 juin 2007.

115. Le 7 juillet 2007, Elhadj Hemchi Gourdem, Inspecteur général de l'UFDD, a déclaré, dans un rapport adressé au Vice-Président de l'UFDD, que le budget donné au Trésor se chiffrait aux alentours de cette date à 294 millions de dinars soudanais.

116. Les personnes interrogées ont déclaré qu'à la fin de 2008, quand l'Alliance nationale a été dissoute, son budget avait été partagé entre certains des groupes qui la composait. Les individus et les groupes qui sont tombés en disgrâce se sont plaints ouvertement de ne plus recevoir d'appui du Gouvernement soudanais s'ils ne suivaient pas les politiques de la nouvelle alliance.

v) *Logement et soins médicaux*

117. Les ressources financières fournies par le Gouvernement soudanais aux groupes d'opposition armés tchadiens permettent à ces derniers de louer des maisons à El Geneina et à Khartoum, où leurs dirigeants ont passé des mois lors des entretiens sur la réunification et la constitution d'alliances, et de travailler en étroite collaboration avec les services de sécurité soudanais.

118. Des membres des groupes d'opposition armés tchadiens ont décrit au Groupe d'experts comment leurs combattants blessés étaient transportés d'El Geneina à Khartoum par les services de sécurité soudanais à bord d'avions fournis par le Gouvernement pour être soignés dans les hôpitaux de la capitale. Les combattants convalescents sont logés à Khartoum avant de regagner leurs bases dans le Darfour-Ouest, à bord de véhicules et d'avions du Gouvernement soudanais.

vi) *Responsabilités en matière de contrôle du personnel et de commandement*

119. Les documents internes de l'UFDD, du RFC, de l'AN et de l'UFR et les entretiens tenus avec des membres actuels et des ex-membres de ces groupes montrent comment les mécanismes de commandement et de contrôle fonctionnent en dépit de la tendance évidente des groupes d'opposition armés tchadiens aux luttes

politiques intestines. Les documents de l'UFDD montrent comment les nominations aux postes de commandement sont faites au niveau le plus élevé de l'organisation, dans de nombreux cas par son président, Mahamat Nouri, lui-même. Les permis de déplacement de membres individuels ou de véhicules sont signés personnellement par le commandant Tahir Woodji.

E. Attaques transfrontières par le Tchad et le Soudan

1. Incursions aériennes de forces militaires tchadiennes en territoire soudanais

120. Dans une déclaration publiée le 20 juillet 2009, le Secrétaire général s'est dit profondément préoccupé par la recrudescence de la violence dans le Darfour-Ouest et le long de la frontière entre le Tchad et le Soudan. Cette déclaration se réfère à des informations faisant état de bombardements des alentours d'Umm Dkhum, dans le Darfour-Ouest, par des avions tchadiens, le 16 juillet.

121. Un document relatif aux violations par le Tchad de la frontière soudanaise, qui a été fourni au Groupe d'experts par le Gouvernement soudanais, fait état de 16 incursions effectuées par le Tchad en territoire soudanais entre le 6 octobre 2007 et le 24 janvier 2008.

122. Suite aux incursions de groupes d'opposition armés tchadiens en territoire tchadien et aux combats qui se sont déroulés aux alentours d'Am Dam à la mi-mai 2009, un certain nombre de bombardements ont été signalés dans le Darfour-Ouest. On trouvera dans le tableau 1 la liste des bombardements au sujet desquels le Groupe d'experts a pu mener une enquête.

Tableau 1

Bombardements de Djebel Sarrow

<i>Date</i>	<i>Allégation</i>
15 mai 2009	Des témoins ont signalé au Groupe qu'à 10 h 20, trois avions sont venus de l'ouest, ont décrit une boucle et largué trois bombes sur la partie est de Djebel Sarrow.
15 mai 2009	Des témoins ont signalé au Groupe qu'à 13 h 30, trois avions sont venus de l'ouest, ont décrit une boucle et largué trois bombes sur l'est de Djebel Sarrow.
16 mai 2009	Des témoins ont signalé au Groupe qu'à 10 h 30, trois avions sont venus de l'ouest et ont largué six bombes sur Djebel Sarrow.

123. Le Groupe d'experts a effectué une mission dans la région du 22 au 25 mai 2009, et a pu voir trois nouveaux cratères de bombes et diverses traces d'impact à l'est du village de Sarrow. Au point N 11 45 24.41 et E 23 17 19.28, il a ramassé des fragments de deux bombes d'un type que les forces soudanaises n'avaient pas, à sa connaissance, utilisé précédemment dans le Darfour-Ouest.

Photo 5
**Bombe tchadienne larguée
 Sarrow**



Photo 6
**Cratère de bombe dans le Djebel
 Djebel Sarrow**



124. Des témoins à Abéché (Tchad) ont signalé au Groupe d'experts que le 15 mai, vers 7 heures du matin, des avions de chasse SU-25 de l'armée de l'air tchadienne sont partis avec des bombes sous chaque aile et sont revenus sans bombe à 9 heures. Un deuxième vol parti à 11 h 15 le même jour, avec des bombes, est revenu deux heures plus tard, de nouveau sans bombe. Compte tenu de la différence de deux heures entre l'est du Tchad et le Darfour-Ouest voisin, l'horaire de ces deux sorties coïncide avec celui des bombardements signalés dans le Djebel Sarrow. Le Groupe d'experts dispose de documents concernant ces deux sorties, qui prouvent notamment que des avions de chasse Sukhoi sont partis avec des bombes mais sont revenus sans.

125. En juin 2009, le Ministre par intérim de la défense du Gouvernement tchadien a annoncé au cours d'une conférence de presse que les forces tchadiennes avaient poursuivi des groupes d'opposition armés tchadiens qui se retiraient du Tchad à travers la frontière entre le Tchad et le Soudan. Il a déclaré que les combattants de ces groupes, leurs véhicules et leur matériel militaires dans sept positions à l'intérieur du Darfour avaient été détruits. Dans des déclarations publiques faites par le Président Deby et les Ministres tchadiens des affaires étrangères et de la défense, le Tchad a défendu son « droit de poursuite ».

2. Incursions de forces militaires soudanaises en territoire tchadien

126. Le Gouvernement tchadien a fourni au Groupe d'experts un document contenant une chronologie faisant état d'incursions des forces soudanaises qui remontent au début de 1999, et décrivant en détail les attaques militaires, bombardements et assassinats commis par l'armée soudanaise et ses forces

auxiliaires. D'après d'autres sources d'information, de nouvelles incursions se sont produites au cours du mandat actuel du Groupe d'experts.

a) Attaques dirigées contre une patrouille de l'EUFOR

127. Le 15 novembre 2008, un hélicoptère de combat MI-24 soudanais a détruit deux véhicules des forces de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR) au cours d'une attaque dirigée contre une patrouille de membres des forces de maintien de la paix de l'Union européenne dans l'est du Tchad. Les véhicules de l'EUFOR se trouvaient près de Birak, en territoire tchadien, et les soldats de la paix ont identifié de manière positive l'appareil en cause comme un appareil militaire soudanais d'après les membres de l'EUFOR qui ont parlé au Groupe d'experts.

b) Oure Cassoni et Kariari

128. Dans la soirée du 17 avril 2009, les autorités tchadiennes à Oure Cassoni ont déclaré qu'elles ont vu un appareil décrire une boucle au-dessus du village de Kariari et entendu deux explosions. Le lendemain, le Groupe d'experts a vérifié ces informations et interrogé des témoins, qui ont corroboré qu'aux alentours de 22 heures, un appareil avait survolé Kariari et qu'il y avait eu deux explosions à proximité du village, au bord du lac. Kariari est un village adjacent au camp dans lequel plus de 20 000 Darfouriens se sont réfugiés en raison de l'insécurité au Darfour. Sur le site de l'attaque, le Groupe d'experts a vu un cratère de bombe et des traces d'impact d'éclats d'obus au bord du lac, et a ramassé de nombreux fragments de ces éclats. L'analyse des fragments d'enveloppes de bombes, de cartouches de fusées et de la partie de fragmentation interne de la bombe sont exactement identiques à ceux des bombes que le Groupe d'experts a examinées dans d'autres endroits du Darfour à la suite d'autres attaques aériennes lancées par les forces du Gouvernement soudanais.

IV. Violations de l'embargo sur les armes

A. Caractéristiques des violations de l'embargo

129. Durant le suivi par le Groupe d'experts, deux caractéristiques permettant de distinguer les armes et les munitions sont apparues :

a) Les articles « durables », qui comprennent tous les types d'armes et de véhicules qui sont typiquement conçus et fabriqués pour avoir une durée de vie de nombreuses années. Ces produits sont fréquemment utilisés, remis en état et transférés à d'autres États pour un nouveau cycle d'utilisation, de remise en état et de transfert. Alors que de nombreuses armes trouvées au Darfour avaient été produites avant l'imposition de l'embargo sur les armes du Conseil de sécurité, le transfert au Darfour peut avoir eu lieu après celle-ci;

b) Les articles « consommables » comprennent tous les types de munitions, fusées et carburants qui ne peuvent être utilisés qu'une fois. En conséquence, le cycle de réapprovisionnement de ces articles doit être court pour que les combattants demeurent prêts au combat. Nombre de ces articles ont été produits après l'embargo, ce qui donne à penser qu'il est fort probable que les articles

consommables trouvés aujourd'hui au Darfour indiquent une violation de l'embargo.

130. Durant son mandat actuel, le Groupe d'experts a observé qu'une proportion de plus en plus élevée de munitions de 12,7 mm, 7,62 x 39 mm et 7,62 x 54 mm, ainsi que de véhicules tout-terrain, utilisés par les parties au conflit au Darfour, avaient été produits après l'imposition de l'embargo, au cours des deux ou trois dernières années, ce qui reflète une augmentation des violations de la mesure.

131. Dans les paragraphes suivants, le Groupe d'experts se réfère fréquemment aux pays d'origine de tel ou tel type d'arme ou munition. Il n'implique pas que les producteurs nommés ou leur État ont commis des violations de l'embargo sur les armes. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1841 (2008), le Groupe d'experts demande à nombre d'États Membres de lui fournir une assistance et, en conséquence, l'identification du pays d'origine a pour objet de divulguer les efforts faits jusqu'à présent pour identifier l'origine et reconstituer la chaîne de propriété pour d'éventuelles violations de l'embargo. Dans de nombreux cas, la reconstitution se poursuit et le Groupe d'experts souhaiterait souligner qu'il est nécessaire de renforcer la coopération des États Membres afin de trouver qui a violé l'embargo.

132. Si les États répondaient rapidement aux demandes d'assistance du Groupe d'experts, cela lui permettrait d'identifier plus exactement le ou les pays d'origine et de trouver où a eu lieu le détournement dans la chaîne de propriété.

133. On trouvera dans les sections suivantes des descriptions techniques détaillées des violations de l'embargo sur les armes que le Groupe d'experts a établies et étayées durant son mandat en cours.

B. Articles « durables »

1. Armes et relèves des troupes

134. La plupart des armes utilisées lors des attaques au Darfour, depuis les fusils d'assaut de 7,62 mm jusqu'aux canons antiaériens multitubes de 23 mm et systèmes de lancement de roquettes et de missiles, avaient été fabriquées avant l'imposition de l'embargo sur les armes. Le Groupe d'experts a indiqué comment le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens, lors de leurs attaques, transféraient souvent de telles armes du Tchad au Darfour ou du Darfour au Tchad puis de nouveau au Darfour. Des transferts transfrontières allers-retours d'armes avaient de même été observés entre les États voisins du Soudan et le Darfour en ce qui concerne les FAS et les forces auxiliaires du Gouvernement soudanais. Ainsi :

- Le MJE, sous le commandement du général Abdulkarim Shillooy Ginty, a transféré de grandes quantités de véhicules tout-terrain équipés de lance-roquettes multiples de 107 mm et de canons antichars sans recul type 65 de 82 mm, ainsi que des centaines de combattants du MJE de l'est du Tchad au Darfour-Nord pour ses attaques contre Muhajeriya en janvier 2009 et contre Kornoï et Umm Baru en mai 2009;
- La 16^e compagnie d'infanterie, sous le commandement du général des FAS Ahmed Ali Othman Ali, et la 5^e brigade des FAS ont apporté pour leur contre-attaque contre le MJE à Muhajeriya de grandes quantités de véhicules tout-terrain, dont certains étaient équipés de lance-roquettes de 107 mm;

- L'UFR, sous la direction de Timan Erdimi, a attaqué des objectifs dans l'est du Tchad depuis le Darfour-Ouest en mai 2009, utilisant des colonnes de Toyota Land Cruisers équipés de mitrailleuses légères et lourdes puis est retournée dans le Darfour-Ouest avec une grande partie de ce matériel visé par l'embargo en mai 2009.

2. Course aux armements entre les groupes d'opposition armés tchadiens et l'armée nationale tchadienne

135. À la suite de la tentative infructueuse effectuée par les groupes d'opposition armés tchadiens en vue de conquérir la capitale tchadienne N'Djamena en février 2008, le Gouvernement tchadien s'est doté de nouveaux véhicules blindés, de jets Sukhoi-25 et d'hélicoptères d'attaque. Les dirigeants des groupes d'opposition armés tchadiens ont déclaré au Groupe d'experts que pour répondre à cet accroissement de la puissance militaire, ils avaient besoin d'urgence de se procurer de meilleurs systèmes d'armes. En conséquence, le Groupe d'experts a établi la présence de meilleures armes durant l'incursion dans l'est du Tchad en mai 2009, telles que représentées sur les photos 7 à 10 ci-dessous.

Photo 7

Lance-grenade automatique QLZ-87



Photo 8

Missile antichar guidé 9M113



Photo 9
Missile sol-air tiré à l'épaule HN-5



Photo 10
Missile antichar guidé 9M14M



136. Le Groupe d'experts est conscient du fait que nombre des armes et équipement connexe trouvés au Darfour peuvent être arrivés au Soudan en faisant partie d'envois légitimes destinés au Gouvernement soudanais, auquel il n'est pas interdit de recevoir des armes dans des régions autres que le Darfour. Pour s'assurer à quel point de la chaîne d'approvisionnement ces armes ont été transférées au Darfour en violation de l'embargo, le Groupe d'experts a cherché à obtenir des informations auprès d'un certain nombre d'États. Il a été en mesure d'identifier les pays d'origine de deux de ces articles et il a, en conséquence, demandé l'assistance du fabricant du lance-grenade QLZ-87, la China North Industries Corporation (NORINCO) et de son distributeur, Poly Technologies Inc., ainsi que de la China National Precision Machinery Import and Export Corporation (CPMIEC) concernant le missile sol-air HN-5. Le Groupe d'experts a demandé à 25 États Membres de lui fournir des informations sur ces lanceurs mais n'a reçu une réponse que de la Bulgarie jusqu'à présent.

137. Ces armes antichars guidées dotent leurs utilisateurs de capacités accrues d'acquisition de l'objectif. Les utilisateurs du HN-5 disposent d'une arme plus efficace contre les attaques aériennes, mais les avions et hélicoptères des Nations Unies sont contraintes de modifier leurs trajectoires du fait qu'un attaquant a plus de chances de les abattre.

C. Articles « consommables »

138. Durant la période de suivi en cours, le Groupe d'experts a trouvé des munitions de 12,7 mm, de 7,62 x 39 mm et de 7,62 x 54 mm à bourrelet utilisées par toutes les parties belligérantes opérant au Darfour. Les années de fabrication de certaines de ces munitions étant 2006 et 2007, soit postérieures à l'imposition de l'embargo, il est manifeste que ces articles ont été importés au Darfour en violation des sanctions du Conseil de sécurité. Tous ces articles apparaissent être d'origine chinoise, et le Groupe d'experts a demandé au Gouvernement chinois de lui fournir une assistance et des informations en vue d'établir les données relatives à la production et à la vente des armes, ainsi qu'une assistance pour reconstituer la filière d'approvisionnement trouvée au Darfour.

1. Munition de 12,7 mm

139. L'Union des forces de la résistance a utilisé la munition de 12,7 mm des photos 11 et 12 pour ses mitrailleuses lourdes durant les attaques qu'elle a effectuées contre l'est du Tchad en mai 2009. Les numéros de série semblent indiquer que l'année de fabrication de ces munitions est 2007 et que le fabricant est l'usine chinoise « 11 ».

Photos 11 et 12

Munition de 12,7 mm utilisée par l'Union des forces de la résistance, recueillie et documentée par le Groupe d'experts après les attaques de mai 2009



140. La munition représentée sur les photos 13 et 14 est identique à celle qui a été trouvée entre les mains des groupes d'opposition armés tchadiens, mais elle a été photographiée entre celles du MJE en 2009 durant et entre leurs attaques contre Muhajeriya, Kornoï et Umm Baru; elle a été produite par l'usine chinoise « 11 ».

Photos 13 et 14

Munition de 12,7 mm utilisée par le MJE recueillie et documentée par le Groupe d'experts après les attaques de janvier 2009



141. Des munitions provenant de l'usine 41 fabriquées en 2006/07 ont été documentées durant leur utilisation par le MJE contre les FAS à Omdurman en mai 2008 et à Muhajeriya, Kornoi et Umm Baru. En août 2009, à Jebel Marra, le Groupe d'experts a trouvé 70 douilles de cartouches produites en 2006 par l'usine 41, à la suite d'un combat opposant l'ALS/AW et les CRP (voir photos 15 et 16).

Photos 15 et 16

Munition de 12,7 mm utilisée par le MJE, l'ALS/AW et les CRP, documentée par le Groupe d'experts au Darfour



142. La munition produite en 2007 représentée sur la photo 18 a été utilisée par le MJE à Omdurman et par l'UFR contre le Gouvernement tchadien en 2009. La munition se trouvant dans la boîte représentée sur la photo 17 provient de l'usine chinoise « 41 » et les boîtes sont datées de 2008.

Photos 17 et 18

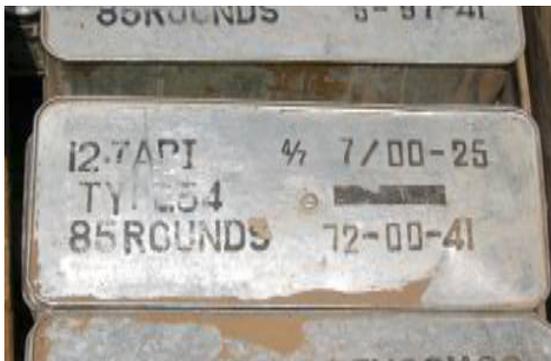
Munition de 12,7 mm utilisée par le MJE et l'UFR, documentée par le Groupe d'experts à Omdurman et dans l'est du Tchad



143. Les cartouches à balle perforante incendiaire fabriquées en 2000 ont été utilisées par le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens lors de leurs attaques en 2008 et 2009.

Photos 19 et 20

Munition à balle perforante incendiaire de 12,7 mm utilisée par le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens, documentée par le Groupe d'experts au Darfour et dans l'est du Tchad



2. Munition de 7,62 mm

a) Généralités

144. Les munitions à bourrelet de 7,62 x 39 mm et 7,62 x 54 mm sont généralement utilisées avec des fusils d'assaut et des mitrailleuses d'appui général. Ce sont les deux principaux calibres utilisés par les groupes armés opérant au Darfour.

Photo 21

Munition de 7,62 mm utilisée par tous les belligérants au Darfour



b) Munition de 7,62 x 39 mm

145. La date qui figure sur le lot de munitions de 7,62 x 39 mm utilisées par les groupes tchadiens armés lors de leurs attaques contre Am Dam en 2009 indique clairement 2008. L'année de production indiquée sur les munitions à l'intérieur de l'emballage est 2001, mais l'année 2008 qui figure sur le lot indique que le transfert a été postérieur à l'imposition de l'embargo.

Photo 22

Munition de 7,62 mm produite en 2001, mais lot indiquant l'année 2008



c) Munition de 7,62 x 54 mm à bourrelet

146. La marque de culot sur la cartouche à bourrelet de 7,62 x 54 mm utilisée pour les mitrailleuses d'appui général (représentée dans les photos 23 et 24) indique que l'année de production est 2007, postérieure à l'imposition de l'embargo. Cette munition a été documentée avec les groupes d'opposition armés tchadiens en 2009 et le MJE en 2008 et 2009.

Photos 23 et 24

Munition de 7,62 mm utilisée par le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens, documentée par le Groupe d'experts



147. Le Groupe d'experts a observé que la cartouche à bourrelet de 7,62 x 54 mm représentée sur les photos 25 et 26 était utilisée par tous les groupes darfouriens. Ainsi, elle a été utilisée par le MJE lors de ses attaques contre Sirba, Silah et Abu Saruj dans le Darfour-Ouest en 2008. On a observé également que les unités du MJE étaient dotées de cette munition au Jebel Moon en 2008, dans l'est du Tchad en 2009 et durant l'offensive du MJE contre Omdurman en 2008, et elle a été photographiée entre les mains du MJE entre ses attaques contre Muhajeriya et Umm Baru/Kornoi en 2009. Il a été constaté que cette même munition était utilisée par les groupes d'opposition armés tchadiens durant leurs offensives lancées en 2008 contre N'Djamena et leur incursion dans l'est du Tchad et leurs attaques contre Am Dam en mai 2009. Les marques de culot indiquent que cette munition a été produite en 2001 par l'usine chinoise « 71 ». Le Groupe d'experts a établi que la China North Industries Corporation (NORINCO) et China Xinshidai Company fabriquent ce type de munition. Pour vérifier et confirmer cela, le Groupe d'experts a demandé des informations et une assistance technique au Gouvernement chinois et aux entreprises susmentionnées afin de l'aider à effectuer le traçage de cette munition. Le Gouvernement chinois a informé le Groupe d'experts que des investigations sur la munition en question étaient en cours.

Photos 25 et 26

Munition de 7,62 mm fort couramment utilisée, documentée par le Groupe d'experts au Darfour et dans l'est du Tchad



3. Roquettes de 107 mm et fusées de proximité MJ-1

148. Durant le mandat actuel, le Groupe d'experts a trouvé d'autres fusées de proximité MJ-1 pour roquettes de 107 mm utilisées par le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens durant les attaques qu'ils ont respectivement menées depuis le début de 2009 (voir photos 27 à 29). La majorité des fusées de proximité MJ-1 pour roquettes de 107 mm, dans des boîtes scellées, que le Groupe d'experts a documentées durant son mandat actuel apparaissent être d'origine chinoise.

Photos 27, 28 et 29

Fusée de proximité MJ-1 utilisée par le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens



149. S'agissant des fusées MJ-1 précédemment documentées, le Gouvernement chinois a déclaré dans une lettre adressée au Groupe d'experts qu'elles avaient été livrées au Gouvernement soudanais en janvier 2004 dans le cadre d'une vente d'armes légale effectuée avant l'embargo (voir S/2008/647, par. 228).

150. Le Groupe d'experts avait documenté également dans son précédent rapport que le MJE avait équipé des roquettes de 107 mm de ces fusées et les avaient tirées sur les forces gouvernementales soudanaises durant son attaque de mai 2008 contre Omdurman.

151. Dans les sections précédentes du présent rapport, le Groupe d'experts a décrit nombre de nouveaux incidents dans le cadre desquels les groupes armés darfouriens avaient utilisé des lance-roquettes multitubes de 107 mm montés sur leurs véhicules de combat improvisés et des lance-roquettes monotubes de 107 mm sur trépied montés sur des véhicules ou simplement utilisés seuls.

152. Le Groupe d'experts a contacté NORINCO et le Gouvernement chinois pour chercher à obtenir leur assistance en vue de reconstituer la chaîne de propriété de ces fusées nouvellement documentées et de déterminer qui pourrait être responsable de la violation des sanctions qui a conduit au détournement de ces articles vers les groupes armés darfouriens, en contravention de l'embargo sur les armes. À ce jour, le Groupe d'experts n'a reçu aucune information qui lui permettrait d'identifier qui violait l'embargo.

4. Véhicules civils militarisés

a) Généralités

153. Le Groupe d'experts a identifié la chaîne de propriété de bien plus de 100 véhicules civils et a tenté d'en effectuer le traçage. La majorité écrasante de ces véhicules sont des pick-up Toyota, que le Groupe d'experts a pu documenter à la suite des événements suivants :

- 53 véhicules ont été capturés ou détruits par le Gouvernement soudanais durant l'attaque du MJE contre Omdurman en mai 2008;
- 6 véhicules du Gouvernement soudanais ont été capturés par le MJE durant les combats qui se sont déroulés autour de Muhahjeriya au début de 2009;
- 2 véhicules ont été capturés par le Gouvernement soudanais durant les combats qui se sont déroulés autour de N'Djamena en février 2008.

154. Tous les véhicules documentés avaient été transformés en véhicules de combat improvisés, plateformes mobiles sur lesquelles les milices, rebelles et forces gouvernementales montaient des armes, telles que des mitrailleuses lourdes et des canons sans recul, et qui leur servaient à transporter de nombreux combattants. Vu l'étendue des déserts du Darfour, les combattants dépendent de ce type de véhicule Toyota modifié pour lancer de violentes attaques et commettre des violations en série de l'embargo sur les armes de l'ONU. Cela est vrai pour tous les groupes armés qui opèrent au Darfour – MJE, M/ALS, ALS-Unité, ALS/AW et les groupes d'opposition armés tchadiens – ainsi que pour les forces militaires et auxiliaires et les forces de sécurité du Gouvernement soudanais.

155. Parmi les groupes armés, ceux qui ont fait le plus gros usage de véhicules tout-terrain dans les combats au cours du mandat actuel sont le MJE et les groupes d'opposition armés tchadiens. Les centaines de véhicules que chacun de ces groupes utilise sont obtenus généralement de trois façons : l'achat et l'importation de véhicules par les filières classiques pour les transactions commerciales; le détournement et le vol; et les détournements au niveau des activités de production ou de vente du GIAD, le principal fabricant soudanais de véhicules automobiles.

b) Distribution commerciale des véhicules tout-terrain

156. L'entreprise Toyota et certains distributeurs régionaux de celle-ci – mais pas tous – ont aidé le Groupe d'experts à identifier les éventuels auteurs de violations de l'embargo. L'entreprise Toyota interdit l'exportation et la vente de ses produits à une partie se trouvant en dehors du territoire couvert par son distributeur, et elle a déclaré dans une lettre adressée au Groupe d'experts qu'elle n'exporte pas de camions, ni de véhicules de type Land Cruiser, au Soudan, sauf en réponse aux commandes passées par des entités œuvrant dans le domaine du maintien de la paix ou des activités humanitaires.

157. Le Groupe d'experts a établi que les distributeurs officiels de Toyota basés en Arabie saoudite, au Bahreïn, à Djibouti, aux Émirats arabes unis, en France, à Gibraltar, à Oman, au Qatar, en République arabe syrienne, en République islamique d'Iran et au Soudan avaient vendu des véhicules d'occasion qui ont fini par être déployés au Darfour par les belligérants. Certains de ces véhicules avaient transité par l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Nigéria et la Tunisie ou avaient été achetés par des personnes résidant dans ces pays.

158. De loin, le nombre le plus élevé de véhicules documentés dans le cadre des violations de l'embargo sur les armes au Darfour avaient été vendus par des revendeurs et par le concessionnaire officiel de la marque Toyota aux Émirats arabes unis. Trois demandes adressées par le Groupe d'experts à la société Al-Futtaim Motors Company, basée à Dubaï (Émirats arabes unis) en vue d'obtenir des renseignements sur les acheteurs des véhicules identifiés comme des véhicules ayant été transformés en véhicules de combat improvisés utilisés par des groupes armés darfouriens sont restées sans réponse ou ont reçu une réponse sommaire. Des renseignements partiels n'ont été reçus d'Al-Futtaim qu'au moment où le présent rapport était élaboré, ce qui n'a pas permis au Groupe d'experts de mener à bien son activité de suivi.

159. Le Groupe d'experts a identifié huit véhicules qui avaient été importés par le concessionnaire exclusif de Toyota à Khartoum. Deux de ces véhicules avaient été vendus au Ministère des Finances et de l'économie nationale du Soudan, tandis que six l'avaient été au Ministère de l'intérieur du Soudan. Un autre véhicule, qui avait été importé en Arabie saoudite, avait été acheté par le Consulat du Soudan à Djeddah (Arabie saoudite). Dans aucun de ces cas, le Gouvernement soudanais n'a fourni des informations au Groupe d'experts expliquant comment ces véhicules avaient fini par être utilisés par le MJE durant son attaque contre Omdurman.

160. Le Groupe d'experts a aussi établi l'importance des concessionnaires Toyota aux Émirats arabes unis en tant que source d'approvisionnement en véhicules pour les entités basées au Tchad susceptibles de commettre des violations de l'embargo, en analysant les manifestes de marchandises des compagnies aériennes concernées. Ainsi, les manifestes de marchandises d'une compagnie ont révélé que 90 Land Cruisers Toyota avaient été expédiés de l'aéroport de Fujairah à N'Djamena.

161. Le Groupe d'experts a identifié les exportateurs qui avaient transféré des véhicules des Émirats arabes unis au Tchad, dont certains se sont retrouvés entre les mains du MJE durant son attaque contre Omdurman en mai 2008. Al Aumdah Commercial, entreprise basée à Dubaï, est affiliée à la Société générale de commerce, construction et transport (SOGECT), dont le siège est à N'Djamena. Comme le Groupe d'experts l'a documenté dans son rapport précédent (S/2008/647), le Président de cette entreprise est Abderaman Hassan Mahamat Itno. Durant le mandat actuel, le Groupe d'experts a essayé de nouveau de discuter des importations de véhicules au Tchad effectuées par la SOGECT. Quelques heures après cette tentative, des agents de l'Agence nationale de sécurité ont tenté de détenir un membre du Groupe d'experts, soi-disant sur ordre du chef de l'Agence, qui prétendait agir au nom du Président de l'État. Un autre agent de cette même Agence gouvernementale est intervenu pour désamorcer la situation et un responsable de l'Agence a présenté des excuses le jour suivant l'incident.

162. Le Groupe d'experts a discuté des exportations de véhicules de Dubaï au Tchad avec Mahmat Issa, le chef de Al Aumdah Commercial, en vue d'obtenir un compte rendu complet et les caractéristiques techniques des véhicules qui avaient été expédiés au Tchad. Le Groupe d'experts a aussi adressé une demande écrite à M. Issa par l'intermédiaire du Gouvernement des Émirats arabes unis, qui n'a pas jusqu'à présent fait l'objet d'une réponse.

c) Détournements et vols de véhicules tout-terrain

163. Les détournements et vols de véhicules au Darfour et dans l'est du Tchad sont le deuxième moyen le plus courant de s'approvisionner en véhicules tout-terrain pour les belligérants. Le Groupe d'experts a identifié 33 véhicules qui appartenaient à des organisations non gouvernementales internationales ou à des organismes des Nations Unies, au Darfour ou dans l'est du Tchad, qui avaient été détournés ou volés et avaient été utilisés par le MJE pour leur attaque contre Omdurman. Seul un de ces véhicules avait été rendu à son propriétaire, et un certain nombre de propriétaires savaient que leurs véhicules étaient encore utilisés par les belligérants, depuis l'ALS-Unité jusqu'aux garde-frontières nationaux du Gouvernement soudanais à El Geneina.

164. Le 16 août, la police d'Abéché (Tchad) a arrêté Abdou Moussa et 10 autres personnes pour vol et détournement d'au moins 15 véhicules Toyota qui appartenaient à la communauté internationale et à des commerçants locaux. Selon la police, ces hommes avaient démonté les véhicules et avaient passé en contrebande les pièces au Darfour-Ouest.

d) GIAD Automotive Industry Company

165. GIAD est un conglomérat soudanais d'entreprises qui produisent tous les types de véhicules, machines agricoles, produits métalliques, équipements médicaux, meubles et peintures. Selon son site Web, la plupart de ces produits sont assemblés ou construits sous licence en partenariat avec les entreprises étrangères suivantes : MAN, Renault, Hyundai, Nissan, Massey Ferguson, Eugin et Modan, des entreprises turques et iraniennes et plusieurs autres entreprises internationales. Certaines de ces entreprises susmentionnées ont déclaré au Groupe d'experts qu'elles n'étaient pas liées au GIAD, ce qui soulève des questions quant aux normes de présentation de l'information qui sont appliquées par le GIAD ou les entreprises concernées.

166. Lorsqu'il existe des implications probables pour le suivi de l'embargo sur les armes par le Groupe d'experts, ce dernier a contacté les entreprises concernées et les a invitées à fournir des renseignements sur l'octroi d'une licence ou leurs accords de partenariat avec le GIAD ou ses filiales. En particulier, le Groupe d'experts souhaitait savoir s'il y avait des dispositions dans les contrats conclus avec le GIAD qui étaient susceptibles d'empêcher que des produits, services et propriétés intellectuelles soient utilisés en violation de l'embargo sur les armes.

167. Renault Trucks a répondu que ses contrats respectaient les règles prévenant les violations de l'embargo et a déclaré ne pas avoir de contrats formels avec le GIAD. De même, Nissan a confirmé au Groupe d'experts qu'il ne se livrait pas à des transactions commerciales avec GIAD Automotive Industry Company et ses filiales au Soudan et n'avait jamais exécuté un contrat avec eux. Hyundai n'a pas répondu jusqu'à présent à la demande de renseignements du Groupe d'experts.

168. MAN a coopéré pleinement avec le Groupe d'experts. L'entreprise a fourni au Groupe d'experts des déclarations détaillées sur ses relations commerciales avec ses partenaires soudanais, qui avaient commencé en 1999. Les négociations avec le GIAD avaient commencé vers 2001 pour la fourniture de camions en pièces détachées. Un premier contrat avait été signé en 2005 et trois lots du modèle de camion civil MAN L90 avaient été livrés au GIAD en 2006.



Photo 30
**Camion MAN L90
trouvé au Darfour,
utilisé par les FAS**



Photo 31
**Armes montées
sur camion MAN L90**

169.

169. MAN a fourni des informations concernant un camion que le Groupe d'experts avait identifié au Darfour comme étant utilisé au combat par les unités des FAS. MAN a déclaré que le véhicule en question avait fait partie d'une livraison effectuée en avril 2007 au GIAD et comprenant au total 790 camions civils L90/M2000. Le Groupe d'experts a trouvé ce camion produit après l'imposition de l'embargo sous une forme modifiée et fortement militarisée, équipée d'un canon antiaérien quadritube. MAN n'avait pas été informé de cette militarisation de ces véhicules civils et ne l'avait pas autorisée. Après la livraison en avril 2007, l'entreprise n'a pas fourni d'autres produits à ses partenaires soudanais; son conseil d'administration a adopté cette décision en tant que politique officielle de l'entreprise.

170. Les photos 32 et 33, prises au Darfour, montrent la diversité des modèles de camions civils, modifiés à des fins militaires ou de camions militaires à part entière qui sont utilisés à l'heure actuelle par les FAS. Du fait de la complexité de la fabrication des camions et des méthodes d'octroi de licences, ainsi que des différentes modifications apportées, même les experts de cette branche d'activité ont du mal à bien identifier le modèle d'origine d'un camion donné observé au Darfour. Les demandes de renseignement du Groupe d'experts ont révélé que les camions représentés sur les photos 32 et 33 portent la marque GIAD, mais qu'ils peuvent

avoir été fabriqués à l'origine par Renault Trucks, MAN et peut-être un troisième constructeur qui les avait déjà modifiés avant qu'ils ne soient livrés au GIAD.

Photos 32 et 33



Camions GIAD utilisés par les FAS au Darfour



171. Pour comprendre où une violation des sanctions survient lorsque des versions militarisées de camions civils ou des camions militaires à part entière, portant la marque GIAD, sont transférés au Darfour, le Groupe d'experts a besoin de l'assistance des parties à la fois du secteur public et du secteur privé qui participent à ces transactions. L'interlocuteur le plus important est la direction du GIAD. Le Groupe d'experts a adressé une lettre au GIAD qui est restée sans réponse mais a été transmise au point de contact du Gouvernement soudanais, le général Aldhabi. Au motif que cette demande de renseignements aurait dû être adressée par l'intermédiaire du Gouvernement soudanais, il a refusé de fournir toute information avant d'avoir reçu une demande officielle en ce sens. Néanmoins, le général Aldhabi a déclaré que le GIAD produisait des véhicules civils et que cela n'avait rien à voir avec des violations de l'embargo.

D. Violations de l'embargo sur les armes par le Gouvernement soudanais

1. Déploiements illégaux des Forces armées soudanaises et des forces auxiliaires au Darfour

172. Lors du dernier mandat, de hauts gradés des Forces armées soudanaises ont informé le Groupe d'experts que celles-ci avaient restructuré leurs unités basées au Darfour conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord de paix pour le Darfour. Le commandement de la région militaire occidentale avait été dissous et remplacé par des unités des Forces armées soudanaises ayant leur quartier général à Al-Fasher, Nyala et El Geneina.

173. Il y a actuellement au Darfour trois divisions des Forces armées soudanaises qui comprennent des unités d'infanterie, des unités mécanisées et des unités blindées, appuyées par environ une douzaine d'hélicoptères (de combat et de transport), trois avions à réaction et trois avions-cargos. Les avions-cargos sont également utilisés pour des opérations tactiques contre des groupes armés. Les Forces armées soudanaises, le Service national de la sécurité et du renseignement et les forces auxiliaires louent des avions auprès de compagnies aériennes commerciales pour aider à assurer le transport de troupes, de fournitures et de matériel militaire.

174. Les forces de sécurité armées du Gouvernement soudanais et les forces auxiliaires opérant au Darfour sont le Service national de la sécurité et du renseignement, les FPD, les gardes frontière, la police étatique et les CRP.

175. Le Gouvernement soudanais prétend que toutes les milices de Janjaouid ont été intégrées dans les Forces armées soudanaises et dans les forces auxiliaires, mais il n'a jamais étayé cette affirmation en fournissant des chiffres détaillés. Au paragraphe 6 de sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a exigé que le Gouvernement soudanais désarme toutes les milices de Janjaouid et traduise leurs dirigeants en justice.

176. Pendant toute la durée de l'actuel mandat, des troupes des services de sécurité et des forces militaires du Gouvernement soudanais ont été introduites au Darfour, retirées et relevées sans que le Gouvernement soudanais ait obtenu l'approbation du Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 3 a) de la résolution 1591 (2005), comme le stipule le paragraphe 7 de ladite résolution. L'excuse qui a

été avancée auprès du Groupe d'experts est que toutes ces rotations sont dues au rapatriement des troupes, du matériel militaire et des fournitures de huit bataillons qui se trouvaient initialement au Darfour et qui avaient été temporairement stationnés au Sud-Soudan. En conformité avec l'Accord de paix global, le Gouvernement a redéployé ces bataillons en dehors du Sud-Soudan et en a ramené huit au Darfour. Il cherche encore à obtenir l'assistance de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) pour transférer au Darfour quatre bataillons supplémentaires qui étaient stationnés au Sud-Soudan.

177. Cette affirmation du Gouvernement soudanais est au moins en partie contredite par les conclusions du Groupe d'experts concernant le matériel militaire utilisé par les Forces armées soudanaises et leurs forces auxiliaires au Darfour. Pratiquement toutes les minutions, tous les véhicules et tout l'équipement aéronautique dont la présence a été avérée ainsi que de nombreux autres matériels militaires ont été fabriqués après la date de l'embargo, ce qui montre également à l'évidence que le déploiement, si tel a effectivement été le cas, de troupes des Forces armées soudanaises au Sud-Soudan était postérieur à la date de l'embargo.

178. En outre, l'interlocuteur représentant le Gouvernement soudanais a refusé de faire preuve d'un minimum de transparence concernant les déploiements de troupes des Forces armées soudanaises lorsque le Groupe d'experts a demandé, dans une lettre du 6 janvier 2009, un décompte des Forces armées soudanaises au Darfour.

179. Enfin, à l'occasion des interventions militaires du Gouvernement soudanais de janvier et de février contre le MJE à Muhajeriya, les Forces armées soudanaises ont transféré leur 5^e brigade d'El Obeid (Kordofan septentrional) dans la région du Darfour en violation de l'embargo alors que cette brigade n'avait jamais été identifiée comme ayant originellement été basée au Darfour.

2. Livraisons illégales de matériel militaire

180. Il n'est actuellement exercé aucun contrôle continu sur les livraisons par voie de terre au Darfour en provenance d'autres zones situées le long ou de l'autre côté des frontières internationales avec le Tchad et la République centrafricaine. Le contrôle de l'embargo sur les armes n'entre dans le mandat ni de la MINURCAT ni de la MINUS; des fonctions de contrôle sont confiées à la MINUAD au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, mais jusqu'à présent, celle-ci n'a pas été en mesure de s'en acquitter.

181. Pendant les brefs et rares moments où des membres du Groupe d'experts eux-mêmes se sont trouvés dans des aéroports au Darfour, il a été sporadiquement procédé au contrôle de livraisons par voie aérienne de matériels soumis à l'embargo. L'absence manifeste de contrôles systématiques et professionnels est exacerbée par le fait que le Gouvernement soudanais ne communique pas au Groupe d'experts les données sur le trafic aérien et ne lui donne pleinement et librement accès ni aux aéroports pertinents ni aux compagnies aériennes civiles soudanaises qui participent à l'acheminement des matériels sous embargo.

182. Néanmoins, le Groupe d'experts a pu déterminer que les compagnies privées ci-après avaient transporté des matériels sous embargo :

3. Azza Transport Co. Ltd

183. Le Groupe d'experts a pu constater que plus d'une centaine de membres des Forces armées soudanaises étaient montés à bord d'un ST-AKW d'Azza à l'aéroport de Khartoum à 9 heures et avaient débarqué du même avion à 10 h 15 à l'aéroport d'Al-Fasher dans la matinée du 19 mai 2009. Le 29 juillet 2009, le Groupe a observé des appareils d'Azza dont a été débarqué du matériel militaire à l'aéroport d'Al-Fasher. Le même jour, sur le tarmac du nouvel aéroport d'El Geneina, le Groupe a également observé un appareil de l'Azza Aviation Company. Il a aussi pu constater que le nouvel aéroport d'El Geneina était alors fermé au public et n'était utilisé que pour le transport des Forces armées soudanaises et pour des vols spéciaux du Gouvernement soudanais.

184. Le Groupe a essayé, à de multiples occasions, de rencontrer des représentants d'Azza afin d'accorder à la compagnie et à ses représentants un droit de réponse concernant les violations de l'embargo constatées lors de mandats précédents. À cette fin, il a adressé, le 3 mars 2009, une lettre à Elageed A. Said, directeur commercial d'Azza Transport Co. Ltd, pour lui offrir, ainsi qu'aux cadres supérieurs et aux membres du Conseil d'administration du groupe Azza, la possibilité de répondre. La lettre a également été communiquée à Azza Transport par l'entremise du Gouvernement soudanais et a été remise en main propre à un représentant de la compagnie le 10 mai 2009. Dans la même lettre, il était aussi demandé à Azza Transport de divulguer sa structure hiérarchique ainsi que ses 10 principaux actionnaires. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue d'Azza, de ses dirigeants ou de ses actionnaires.

4. La compagnie aérienne Green Flag Limited

185. Lors d'une conversation avec un représentant de Green Flag, le Groupe a reçu confirmation que la compagnie effectue régulièrement des vols vers le Darfour pour le compte des Forces armées soudanaises. Il a pu constater qu'en fin d'après-midi, le 29 juillet 2009, du matériel militaire était débarqué d'un appareil de Green Flag à l'aéroport d'Al-Fasher.

186. Afin d'offrir un droit de réponse formel concernant les violations de l'embargo sur les armes signalées dans son précédent rapport, le Groupe a adressé à la compagnie, le 3 mars 2009, des lettres par l'entremise du Gouvernement soudanais et directement, lettres qu'il a aussi remises en main propre à un représentant de la compagnie le 10 mai 2009. Les lettres étaient adressées à Green Flag Aviation, à son directeur général, Ahmed Satti Abdurahman Bagori, aux autres membres de la direction et aux actionnaires les plus importants, soit Aissa Bakhit Idriss, Mohamed Kheir Omar al-Awad, Ali al-Nassih al-Kala et Ahmed Abdelrazeg.

187. Le Groupe a également demandé à rencontrer la direction de la compagnie afin de s'assurer qu'elle avait connaissance de son droit de réponse. La direction de Green Flag a toutefois décliné cette offre. Par la suite, un représentant du Gouvernement soudanais a informé le Groupe qu'une telle réunion n'aurait pas lieu.

188. Le Groupe a toutefois appris que Ahmed Satti Abdurahman Bagori, avec lequel il avait eu des contacts lors du dernier mandat en sa qualité de Directeur général et de principal actionnaire de Green Flag Aviation, avait quitté la compagnie et occupait désormais un poste important au sein de l'Autorité de l'aviation civile soudanaise.

189. Il n'a reçu aucune réponse de Green Flag ni d'aucun de ses dirigeants ou actionnaires.

5. Déploiement illégal d'aéronefs des Forces armées soudanaises et du Gouvernement soudanais

a) Hélicoptères de combat et de transport

190. En 72 heures, en juillet 2009, le Groupe a vu au Darfour 10 hélicoptères MI-25 des Forces armées soudanaises ainsi que 2 hélicoptères MI-17. Parmi les 10 MI-25 (n^{os} 916, 929, 937, 939, 941, 942, 943, 945, 946 et 947) et les hélicoptères MI-17 (n^{os} 525 et 537), certains portaient des numéros d'identification que le Groupe n'avait pas relevés précédemment au Darfour.

191. En août, il a observé trois autres hélicoptères MI-25 (n^{os} 923, 925 et 926) sur divers aéroports du Darfour.

b) Avions à réaction

192. Les Forces armées soudanaises ont redéployé leurs avions à réaction de Nyala à Al-Fasher en 2009. Le Groupe a confirmé que trois Fantan portant les numéros 203, 204 et 206 étaient opérationnels.

c) Antonov

193. À de multiples occasions en juin, juillet et août 2009, le Groupe a pu rapporter la preuve du déploiement d'une flotte d'Antonov au Darfour. Il a aussi recueilli plus d'une centaine de dépositions de témoins affirmant que ces Antonov effectuaient des bombardements aériens sur Muhajeriya, Kornol et Umm Baru et aux alentours ainsi que près du camp de réfugiés d'Oure Cassoni au Tchad.

6. Violations de l'embargo concernant les véhicules aériens sans pilote

a) Éléments de preuve

194. Dans son rapport précédent (S/2008/647), le Groupe avait signalé pour la première fois le déploiement au Darfour de véhicules aériens sans pilote (drones). Il a maintenant obtenu des vidéos tournées à partir de ces drones. La première partie d'une série d'enregistrements obtenus par le Groupe montre un drone survolant le Nord-Soudan. Les coordonnées géographiques inscrites sur la vidéo avec la date et l'heure indiquent que le drone était actionné par du personnel militaire à partir de Dongola les 26 mai et 4 juin 2008 (photos 34 et 35).

Photos 34 et 35

Vues prises par un drone au Nord-Soudan près du Darfour



Photos 36 et 37

Vues prises par un drone au Darfour



195. La suite de la vidéo montre le drone survolant le Darfour les 27 et 28 août 2008. La photo 36 est extraite de cette vidéo et montre que le drone était actionné par des personnels militaires en uniforme à partir de l'aéroport d'Al-Fasher. La photo 37 montre un enregistrement effectué au cours d'un vol de surveillance au-dessus d'un territoire contrôlé par l'ALS au Darfour.

b) Détenteurs successifs

196. D'après des documents qui ont été communiqués au Groupe d'experts, le drone était équipé d'un enregistreur vidéo Flash Back 2 portant le numéro de série 2035. Le fabricant, Ovation Systems, basé au Royaume-Uni, avait vendu un grand nombre de ces enregistreurs à la société Mousaei Product basée aux Émirats arabes unis. La personne qui avait passé la commande au nom de la société Mousaei Product s'est présentée sous le nom de R. Khoram et a donné l'adresse de la société : Bank Street N° 6, Lootah Building, Apt. 117, à Doubaï, Émirats arabes unis.

197. Mousaei Product est un nom fictif, mais le Groupe a pu établir que la société ayant effectivement livré les enregistreurs était la société Millenuim Product LLC¹ dont le Directeur des ventes s'appelle Mojtaba Sadegbi et le PDG Saeid Mousaei. La société est inscrite au registre du commerce des Émirats arabes unis et son principal actionnaire et bailleur de fonds est un ressortissant des Émirats arabes unis du nom d'Ayoub Mohammad Abdulla.

198. On trouvera dans le tableau 2 le détail des opérations effectuées par Ovation et la société Mousaei Product.

Tableau 2

Opérations entre Ovation et la société Mousaei Product

<i>Date des commandes et montant dû</i>	<i>Paiement à l'ordre de</i>	<i>Références bancaires</i>	<i>Mode et date d'expédition</i>
Commande du 28 avril 2007 : 20 cartes-éclair compact de 8 giga et 20 enregistreurs Flash Back 2. Montant facturé : 58 934 dollars	Paiement : 58 934 dollars Al Azhar Money Exchange B.P. 30402, Doubaï	Emirates Bank International PJSC Beniyas Street Deira, Doubaï, Émirats arabes unis	Federal Express le 17 mai 2007
Commande du 18 novembre 2007 : 20 enregistreurs Flash Back 2, 10 enregistreurs Flash Back 2 et 30 cartes-éclair compact de 8 giga. Montant facturé : 92 600 dollars	Premier paiement : 20 228 dollars Mousaei Electronics Trading LLC B.P. 117570, Doubaï	National Bank de Ras al Khaimanh Ras al-Khaimah Émirats arabes unis	7 décembre 2007
	Second paiement : 72 468 dollars Mousaei Electronics Trading LLC B.P. 117570, Doubaï	National Bank de Ras al Khaimanh Ras al-Khaimah Émirats arabes unis	

¹ La société a été officiellement enregistrée auprès des autorités des Émirats arabes unis sous le nom de « Millenuim ». Mais, dans d'autres documents, elle apparaît comme la société « Millenium ».

<i>Date des commandes et montant dû</i>	<i>Paiement à l'ordre de</i>	<i>Références bancaires</i>	<i>Mode et date d'expédition</i>
Commande du 10 août 2008 : 20 enregistreurs Flash Back 2 et 40 cartes-éclair compact de 32 giga. Montant facturé : 13 188 livres sterling	Société Millenuim Product LLC B.P. 117570, Doubaï	Lloyds TSB Bank PLC 11-15 Monument Street Londres EC3R	26 novembre 2008 et 27 novembre 2008

199. Quelques heures après la première visite du Groupe d'experts à la société Millenuim Product le 25 juin 2009, l'assistant administratif de celle-ci a expliqué au Groupe que MM. Sadegbi et Mousaei étaient partis en vacances dans leur pays d'origine, la République islamique d'Iran. Ils n'ont apparemment pas réintégré leur bureau depuis lors.

200. Le Groupe a cherché à obtenir des informations de M. Abdulla et a demandé par écrit l'assistance du Gouvernement des Émirats arabes unis en la matière. À ce jour, il n'a reçu de réponse ni du Gouvernement des Émirats arabes unis ni de M. Abdulla.

201. Les enregistreurs vidéo en question sont particulièrement solides – ce qui explique leur prix élevé – car ils sont destinés à un usage militaire ou policier. Leurs vendeurs savent nécessairement qu'ils ne seront pas utilisés à des fins civiles. On ne peut donc guère supposer que Saeid Mousaei n'avait pas conscience de leur usage ultime.

c) Véhicules de transport terrestre du Gouvernement soudanais

202. En 2008, un camion Dongfeng, construit après l'entrée en vigueur de l'embargo, a été signalé par le Groupe d'experts dans la région du Darfour. L'aide du Gouvernement chinois a été demandée pour remonter la chaîne des détenteurs successifs de ce camion. Le 18 août 2009, le Gouvernement chinois a indiqué au Groupe qu'il ne répondrait pas à ses questions « puisque le camion faisait partie des matériels à double usage ».

203. Le Groupe a également établi l'existence de camions civils MAN qui, après avoir été modifiés sans autorisation par le fabricant, opèrent actuellement au Darfour sous une forme hautement militarisée. Lorsqu'elle a appris que leur matériel à double usage était utilisé à des fins militaires au Darfour, la direction de MAN a décidé de cesser ses activités commerciales au Soudan.

204. Au Darfour, les services de sécurité et les Forces armées soudanaises utilisent des centaines de Land Cruisers Toyota qui ont été converties en véhicules militaires (*technicals*) équipés de mitrailleuses. Le Groupe d'experts a confirmé que de tels véhicules avaient été utilisés durant les opérations des Forces armées soudanaises autour de Muhajeriya en 2009. Du 20 au 28 mai 2009, des membres du Groupe ont, à de multiples occasions, vu des convois des Forces armées soudanaises comportant des dizaines de Toyota sur les routes d'Al-Fasher. À Nyala, le 22 mai, le Groupe a vu 50 nouvelles Land Cruisers Toyota conduites par des membres des Forces armées soudanaises. Le 23 juillet, il a dénombré plus de 80 *technicals* Toyota conduits par des membres des Forces armées soudanaises, des gardes frontière et des personnes désignées par les locaux comme étant des « Janjaouid » et traversant El Geneina. Le

22 juillet, il a pu observer plus d'une centaine de *technicals* utilisés par les forces du Gouvernement soudanais. Il s'agissait dans tous les cas de modèles récents de la Land Cruiser Toyota qui avaient été fabriqués après la date de l'imposition de l'embargo sur les armes.

7. Armes et munitions

205. Des représentants du Gouvernement soudanais ont empêché tout accès par le Groupe aux Forces de sécurité et aux forces militaires gouvernementales, notamment aux Forces armées soudanaises, aux gardes frontière, à la police nationale, aux FDP et au Service national de la sécurité et du renseignement. En conséquence, le Groupe n'a pu contrôler les unités opérationnelles du Gouvernement soudanais au Darfour qu'en saisissant les occasions qui se sont offertes naturellement.

206. Le Groupe d'experts a fourni, dans des sections antérieures du présent rapport, des informations détaillées concernant l'usage répandu de munitions et d'armes par tous les acteurs armés, y compris les Forces armées soudanaises et les forces auxiliaires du Gouvernement soudanais. Il a établi que des unités des Forces armées soudanaises utilisaient des munitions de 7,62 mm et de 12,7 mm fabriquées après l'entrée en vigueur de l'embargo.

8. Aspects des violations de l'embargo lié à l'aviation civile

207. Dans sa lettre d'introduction au référent du Gouvernement soudanais, en date du 6 janvier 2009, le Groupe a demandé les relevés quotidiens de toutes les rotations à destination et en provenance du Darfour entre octobre 2007 et la fin de son actuel mandat, soit le 15 octobre 2009. Des demandes analogues ont été présentées à de multiples occasions durant le mandat actuel et les mandats précédents.

208. Le 14 mai 2009, le Groupe a rencontré le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile soudanaise, Mohammed Abd Alaziz Ahmed, et il a été convenu que toutes les informations manquantes lui seraient fournies le 31 mai au plus tard. M. Ahmed a également convenu d'apporter des réponses aux demandes que le Groupe avait adressées par écrit à Azza Transport et à Green Flag Aviation ainsi qu'à leurs cadres supérieurs et à leurs principaux actionnaires. À ce jour, il n'a reçu aucune réponse à ces questions.

209. Comme le Groupe d'experts l'avait déjà souligné aux paragraphes 304 à 306 de son rapport le plus récent (S/2008/647), le Gouvernement soudanais a, de diverses façons, réussi à ne pas faciliter les travaux du Groupe. Cette observation est particulièrement vraie si l'on considère que le Gouvernement lui interdit d'avoir des contacts directs avec les acteurs du secteur privé.

210. Durant le mandat actuel, le Groupe n'a reçu aucun relevé quotidien des rotations en provenance du Darfour ou entre d'autres aéroports soudanais et le Darfour.

E. Appui d'organisations non gouvernementales aux mouvements armés

1. Darfour-Hilfe et le MJE

211. Le 21 février 2004, l'organisation à but non lucratif Darfour-Hilfe a été fondée à Münster, en Allemagne. Elle a pour but d'apporter une aide dans la région du Darfour « à la population et aux centaines de milliers de réfugiés qui ont besoin d'une aide d'urgence sous forme d'aliments et de soins de santé en raison de la guerre civile entre le Gouvernement central et les combattants de la résistance ». Abubaker Eltayed Gurashi a présidé la première réunion, au cours de laquelle Adam Ibrahim Eltom a été élu Président du Conseil d'administration de Darfour-Hilfe. Ils sont l'un et l'autre connus du Groupe comme étant membres du MJE.

212. Sur son site Web, Darfour-Hilfe déclare que l'un de ses grands projets est la création de trois écoles pour les réfugiés de Tine et du camp voisin d'Am Nabak. Il offre des informations détaillées sur deux projets opérationnels appelés Tine 1, pour 392 élèves, et Tine 2 pour 344 élèves. Le Directeur de Tine 1 est Adam Shoggar; aucun nom n'est donné en ce qui concerne la direction de Tine 2. M. Shoggar a fréquemment été en contact avec le Groupe en tant qu'ancien Président du commandement sur le terrain de l'ALS et depuis avril 2009 en tant que secrétaire aux affaires politiques du MJE.

213. Le Groupe a cherché à obtenir confirmation de l'existence de ces écoles et, à cette fin, a pris contact avec toutes les organisations pertinentes des Nations Unies présentes à Tine ainsi qu'avec le représentant local du Gouvernement tchadien. Personne n'a été en mesure de confirmer l'existence de ces écoles.

2. Le site Web du MJE

214. Le MJE a depuis le 5 mai 2002 un site Web, sudanjem.com, confié à un administrateur de site néerlandais. Le signataire du contrat conclu pour faire fonctionner ce site est un certain K. Mohamed, qui, à l'époque, avait donné comme adresse 545 Gouverneurlaan, 2523 La Haye. Sa dernière adresse connue est 7 Valenkamp, D-47053 Duisburg, Allemagne. En 2007, K. Mohamed a changé de nom, devenant Mohammed K. Targoni. La dernière facture de l'administrateur du site, qui se monte à 2 087,86 euros, a été payée en juin 2009 via un dépôt d'espèces effectué auprès d'une banque allemande. Avec ce mode de paiement, aucune information concernant un compte bancaire nominatif n'est enregistrée puisqu'aucun compte bancaire nominatif n'est utilisé.

V. Violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme

A. Vue d'ensemble

215. Le Groupe d'experts a notamment pour mandat de fournir des informations sur les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme, ou d'autres atrocités. En raison des contraintes qui ont retardé ses activités de contrôle au Darfour pendant plusieurs mois au cours de son mandat actuel, le Groupe s'est attaché en priorité aux cas qu'il considère constituer

les violations les plus graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et dans lesquels le lien avec l'embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies est particulièrement étroit.

216. Dans le domaine du droit international humanitaire, le Groupe s'est concentré sur :

- Les attaques contre des civils;
- Le recrutement d'enfants soldats;
- La non-protection des civils.

217. Dans le domaine des droits de l'homme, il a accordé la priorité au suivi des droits ci-après :

- Le droit de ne pas être soumis à une arrestation et une détention arbitraires;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant;
- Le droit à la liberté d'expression;
- Le droit à un recours effectif en cas de violations graves des droits de l'homme.

218. Pour mener ses activités, le Groupe s'est rendu à plusieurs reprises à Khartoum et au Darfour où il a pris contact avec des victimes présumées de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, avec des témoins, et avec des représentants du Gouvernement soudanais et des mouvements rebelles, ainsi qu'avec des membres des équipes internationales de surveillance. Il s'est aussi rendu en Égypte et au Tchad où il a rencontré des victimes présumées de violations des droits de l'homme originaires du Darfour.

219. Les cas que le Groupe a examinés et dont il est question ci-après sont liés à des événements évoqués dans les sections générales du présent rapport et représentent des tendances beaucoup plus larges de violations systémiques et institutionnalisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

B. Violations du droit international humanitaire

1. Cadre juridique international humanitaire

220. Afin d'apprécier si les faits établis par le Groupe d'experts constituent des violations du droit international humanitaire, il faut commencer par établir le type et la nature du conflit et par identifier les règles, dispositions et normes de droit international humanitaire applicables.

221. Il a été établi que dans la mesure où les rebelles exercent de facto un contrôle sur certains territoires au Darfour, le conflit ne se résume pas à une situation de troubles et de tensions internes, d'émeutes ou d'actes de violence isolés et sporadiques. En revanche, les conditions sont réunies pour que le conflit du Darfour

¹ Voir le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1654 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2004.

soit considéré comme un conflit armé non international relevant de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 12 août 1949, à savoir i) l'existence de groupes armés organisés combattant contre le pouvoir central; ii) le contrôle par les rebelles d'une partie du territoire; et iii) des combats prolongés. Le conflit du Darfour est donc considéré, aux fins du droit international humanitaire, comme un conflit armé non international².

222. Les principes fondamentaux qui sous-tendent le droit international humanitaire sont les principes d'humanité, de distinction, de proportionnalité, d'impératif militaire et de précaution adéquate. Le Soudan a signé les quatre Conventions de Genève de 1949, mais pas le Protocole additionnel de 1977. Toutes les parties au conflit du Darfour sont liées par les dispositions des Conventions de Genève qui réglementent les moyens et méthodes de guerre en situation de conflit armé non international, plus précisément l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Toutes les parties au conflit sont aussi liées par d'autres traités, tels que la Convention des droits de l'enfant, et par le droit international coutumier.

2. Attaques contre des civils

223. Durant son actuel mandat, le Groupe d'experts a suivi les violations du droit international humanitaire qui ont été commises durant les attaques contre Muhajeriya, Kalma et Wada'ah.

a) Muhajeriya

i) *Observations et conclusions*

224. Dans le cadre des attaques contre Muhajeriya (voir par. 74 à 93 ci-dessus), en lançant son armée au-delà de la frontière entre le Tchad et le Soudan, à travers le Darfour-Nord et jusqu'au cœur du Darfour-Sud, le MJE a provoqué l'ALS/MM et le Gouvernement soudanais, ce qui a abouti à des hostilités du fait desquelles des civils ont été tués, blessés et déplacés.

225. Malgré les affirmations du MJE et des Forces armées soudanaises selon lesquelles des mesures préventives auraient été mises en place pour empêcher que des civils ne servent de cible, le Groupe a constaté qu'au cours des combats à Muhajeriya et aux alentours, il a été fait un usage disproportionné et aveugle de la force, tel que, par exemple, des bombardements aériens dans les zones ou près des zones où se trouvaient des personnes déplacées et dans des zones peuplées de civils. L'attaque du MJE et la contre-attaque du Gouvernement soudanais et de l'ALS/MM, les combats qui s'en sont suivis sur le terrain entre toutes les parties et les attaques aériennes du Gouvernement soudanais ont tous entraîné la mort de dizaines et de dizaines de civils, alors que des centaines étaient blessés et des milliers déplacés.

² Voir le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1654 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2004.

Photo 38

Darfouriens déplacés cherchant refuge sur le site de l'équipe de la MINUAD, le 2 février 2009



ii) Normes juridiques

226. Tous les belligérants sont tenus de respecter les règles de la guerre, plus précisément en l'espèce l'obligation de faire la différence entre combattants et non-combattants, afin de faire en sorte que les dommages collatéraux subis par les civils ne soient pas disproportionnés, et de prendre des précautions afin de réduire au minimum le nombre de victimes civiles; et l'interdiction d'actes de violence dirigés contre les civils, de la torture, des viols, des pillages, des attaques aveugles, des attaques contre des objectifs civils et des attaques contre des organisations humanitaires.

227. En outre, le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale définit certaines violations du droit international humanitaire comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou le crime de génocide.

b) Le camp de personnes déplacées de Kalma

i) Cadre dans lequel s'est produit l'incident

228. Dans son précédent rapport (S/2008/647, par. 279), le Groupe a parlé de l'attaque perpétrée par les forces de sécurité du Gouvernement soudanais contre le camp de personnes déplacées de Kalma, situé à 7 kilomètres au sud de Nyala, la capitale du Darfour-Sud. Le Groupe avait déjà quitté le Soudan le jour de l'incident et n'avait donc pas pu mener sa propre enquête. Durant le mandat actuel, il a investigué l'incident et a pris contact avec des survivants et des témoins ainsi qu'avec le Gouvernement du Soudan et des membres des équipes internationales de surveillance.

229. Le 25 août 2008, dans la matinée, un affrontement entre le Service national de la sécurité et du renseignement, les Forces armées soudanaises et la police, d'une part, qui cherchaient à pénétrer dans le camp de Kalma et une foule de personnes déplacées, dont des femmes et des enfants, d'autre part, qui cherchaient à les empêcher a entraîné la mort de 32 personnes déplacées, dont 10 femmes et 7 enfants, et a fait 108 blessés parmi les personnes déplacées.

230. D'après des témoins oculaires et les blessés, dont certains sont encore en traitement à Khartoum, les forces gouvernementales ont commencé par tirer en l'air puis ont tiré aveuglément dans la foule, tuant et blessant des personnes déplacées, dont des femmes et des enfants. Un rapport publié par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³ après l'incident a corroboré la version des témoins oculaires, citant une utilisation excessive de la force par les forces gouvernementales.

231. À une réunion avec le Groupe, le 13 août 2009, le Gouvernement soudanais a reconnu l'incident et a déclaré qu'après avoir été informé que des éléments fidèles à la faction Abdelwahid Nour de l'ALS stockaient des armes dans le camp, les forces gouvernementales, munies d'un mandat de perquisition avaient essayé d'entrer dans le camp et de le fouiller après avoir invité la police de la MINUAD à les accompagner pendant la fouille.

232. Le Gouvernement a néanmoins contesté le nombre de victimes, soutenant que seul un homme et deux enfants déplacés avaient été tués au cours de cet incident et que ses forces n'avaient tiré qu'après avoir elles-mêmes essuyé des tirs provenant du camp, derrière la foule et qu'après qu'un soldat des forces gouvernementales ait été tué avec une « lance »⁴.

³ Onzième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan; des civils tués et blessés le 25 août 2008 par les forces de sécurité gouvernementales; camp de personnes déplacées de Kalma, Darfour-Sud (Soudan).

⁴ D'après les communiqués de presse et les rapports publics publiés par l'ONU et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme pendant l'année qui a suivi l'incident de Kalma, le Gouvernement soudanais n'a jamais contesté le chiffre de 32 victimes.

Photo 39

Victimes de l'incident survenu au camp de Kalma, le 28 août 2008*ii) Observations et conclusions*

233. Le Groupe d'experts conclut que l'incident constituait une violation manifeste du droit à la vie. L'emploi excessif de la force qui a fait des morts et des blessés parmi les personnes déplacées violait d'autres normes telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁵, dont le Principe 10 interdit les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence, y compris la création de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées, et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁶ qui établit une norme internationale de protection des droits individuels garantis par le droit international des droits de l'homme. L'article 2 du Code fait obligation aux responsables de l'application des lois de « respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne »; l'article 3 restreint le recours à la force aux seuls cas où « cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ». Le Code stipule également qu'aucun responsable de l'application des lois « ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » (art. 5).

234. Le Wali du Darfour-Sud a annoncé qu'une mission d'établissement des faits investiguerait l'incident et le Ministre de la justice a déclaré qu'il mènerait sa propre enquête. Le Groupe, malgré des demandes répétées, n'a reçu ni les résultats de ces

⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁶ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

supposées enquêtes gouvernementales ni aucune information concernant la traduction en justice des auteurs ou le versement d'indemnités aux victimes. En laissant impunis les auteurs et les responsables de l'attaque contre le camp de personnes déplacées de Kalma et en laissant sans indemnisation les victimes et leur famille, on viole le droit des victimes à un recours effectif et à réparation. D'après les survivants, les témoins et les équipes internationales de surveillance, les victimes et leur famille ne se sont encore vu accorder aucune réparation.

c) Wada'ah

i) Cadre dans lequel s'est déroulé l'incident

235. Les attaques contre Wada'ah doivent être replacées dans le contexte d'un conflit tribal qui dure depuis des années entre la tribu des Mima, détentrice de droits fonciers sous le régime *hakura*, et la tribu des Zaghawa, qui est partie de Dar Zaghawa vers le sud à la suite d'une sécheresse ayant ravagé la majeure partie de l'Afrique subsaharienne, y compris le Darfour-Nord, au début des années 70. Au début des années 90, les écarts de richesse et de ressources entre les deux tribus ont entraîné des heurts sanglants au cours desquels de nombreux civils ont péri. Le conflit du Darfour a encore plus polarisé la communauté, le Gouvernement soudanais et l'ALS/MM trouvant des partisans et des recrues respectivement parmi les Mima et les Zaghawa. En 2004, l'ALS/MM a pris le contrôle de la région située au sud-est d'Al-Fasher, y compris Wada'ah.

236. Le Gouvernement soudanais et l'ALS/MM se sont ainsi livré bataille par Mima et Zaghawa interposés. L'Accord de paix pour le Darfour qui reconnaissait Wada'ah comme étant un territoire sous le contrôle de l'ALS/MM a apporté un peu de paix à la région, mais les impôts imposés à la population par l'ALS/MM et les actes de banditisme, tels que les vols de bétail, ont entraîné des heurts incessants entre les deux communautés et de fréquents affrontements entre l'ALS/MM et le Gouvernement soudanais. Bien qu'en fait les deux tribus soient d'origine africaine, les Zaghawa appellent les Mima « Janjaouid » et les Mima appellent les Zaghawa « Tora Bora ».

237. Le 8 février 2009, des heurts se sont produits à Wada'ah entre les membres des forces de l'ALS/MM et la milice armée de la communauté des Mima, qui cherchaient à empêcher ces dernières d'accroître les impôts imposés aux Mima et de recruter des Mima. Les premiers heurts ont abouti à la mort d'un commandant de l'ALS/MM qui aurait appartenu à l'ethnie Mima. Le 10 février, l'ALS/MM, en représailles, a massivement attaqué Wada'ah. L'attaque a fait un certain nombre de morts et de blessés, a détruit presque la moitié de la ville, dont la pompe à eau électrique, le marché et l'école, et le dispensaire local a été pillé. Le 11 février, les forces du Gouvernement soudanais, y compris les CRP, ont attaqué les forces de l'ALS/MM aux alentours de Wada'ah et ont pris le contrôle de la ville pour la première fois en cinq ans. L'ALS/MM s'est retirée à Dar Alsalam, l'une des quelques villes qui demeurent sous son contrôle.

Photos 40 et 41

Incendie à Wada'ah de maisons appartenant à des membres de la tribu des Mima



238. Une mission d'évaluation conjointe Gouvernement soudanais/MINUAD, dépêchée à Wada'ah le 12 février, a évacué plusieurs des blessés civils, dont une jeune femme qui avait reçu des balles dans la jambe. Le nombre exact des morts et des blessés n'était pas connu au moment de la rédaction du présent rapport. Selon des témoins oculaires interrogés par des membres des équipes internationales de surveillance, les forces de l'ALS/MM comprenaient environ 500 combattants, dont certains commandants appartenant à des groupes qui n'ont pas signé l'Accord de paix pour le Darfour.

ii) Observations et conclusions

239. Le Groupe conclut que l'ALS/MM, qui avait l'obligation en vertu de l'Accord de paix pour le Darfour de maintenir l'ordre dans toutes les zones sous son contrôle, y compris à Wada'ah, a violé les normes garantissant les droits humains élémentaires. L'utilisation excessive de la force qui a fait des morts et des blessés parmi les civils à Wada'ah violait également le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

240. Le Groupe a demandé à l'ALS/MM de donner sa version des événements et de prendre des mesures afin de traduire en justice les responsables des attaques contre les civils de Wada'ah et d'indemniser les victimes et leur famille. L'impunité accordée aux auteurs de violations des droits de l'homme et la non-indemnisation des victimes et de leur famille violent les droits des victimes à un recours effectif et à réparation.

3. Recrutement d'enfants soldats par des groupes armés et des forces armées au Darfour et dans l'est du Tchad

a) Utilisation d'enfants soldats par les gouvernements

241. Malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour contribuer à éliminer le recrutement d'enfants soldats au Darfour et dans l'est du Tchad, les enquêtes du Groupe d'experts montrent que cette pratique perdure.

242. Le Gouvernement tchadien a déjà reconnu la présence d'enfants soldats au sein des forces armées tchadiennes et s'est engagé à y mettre fin.

243. Le Gouvernement soudanais n'a pas, en ce qui concerne le désarmement et la réintégration des Janjaouid, répondu de façon transparente à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1556. Par conséquent, le Groupe d'experts n'est pas en mesure de confirmer si des enfants soldats précédemment enrôlés dans ces milices ont été intégrés dans les forces centrales de réserve de la police, la garde des frontières et les forces de défense populaires, qui comptent toutes des enfants de moins de 18 ans dans leurs rangs.

b) Utilisation d'enfants soldats par le MJE

244. Les dirigeants du MJE contestent les conclusions du précédent rapport du Groupe d'experts (S/2008/647) et affirment qu'en raison d'un très petit nombre d'erreurs de recrutement, certains enfants ont pu passer au travers de leur système de contrôle. Ils admettent cependant qu'ils mènent des campagnes de recrutement dans l'est du Tchad et ils n'ont pas été en mesure de montrer qu'il existait des mécanismes adéquats pour empêcher le recrutement d'enfants.

245. L'extrait ci-après d'un discours prononcé par un haut dirigeant du MJE devant la population d'Iriba et de camps de réfugiés le 9 juillet 2008 témoigne de l'intensité des efforts de recrutement du MJE :

Quiconque envisage de se marier doit y renoncer afin de nous rejoindre, quiconque projette de voyager doit y renoncer dans l'intérêt de la rébellion, quiconque souhaite circoncire ses enfants doit y renoncer afin de combattre pour notre pays, quiconque souhaite organiser les funérailles de son frère doit y renoncer pour rejoindre nos rangs, car nous avons tous pour objectif de renverser le régime dictatorial de Mohamed Al-Bashir.

246. Le tableau 3 répertorie les enfants de moins de 18 ans dont le Groupe d'experts a noté la présence sur les listes de recrutement du MJE et qui ont participé à des combats récents.

Tableau 3
Enfants soldats au sein du MJE

<i>Combattant^a</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Date de recrutement</i>	<i>Combats</i>	<i>Âge lors du recrutement</i>
1	1987	2003	Kalees	16
2	1988	2003	Kalees	15
3	1988	2003	Kalees	15
4	1990	2003	Kalees	13
5	1986	2003	Kalees	17
6	1988	2004	Karkay; Um Sider	16
7	1988	2003	Village de Tameesh	15
8	1989	2005	Tameesh; Kalees	16
9	1987	2004	Village de Haleemah	17
10	1987	2003	Village de Haleemah	16
11	1993	2003	Karkay; Ahfad Tatri	10
12	1986	2003	Jaleebah; Village de Kalees	17
13	1987	2004	Um Sader; Jumrat Al Shaeikh	17
14	1989	2005	Teesh; Jumrat Al Shaeikh	16
15	1987	2003	Mont Mot; Teesh	16
16	1989	2003	Mont Mot; Um Silal	14
17	1988	2004	Kalees; Village d'Al Sheikh	16
18	1989	2004	Kalees; Thabeeth	15
19	1988	2004	Karkay; Teesh	16
20	1989	2005	Um Sader; Jumrat Al Shaeikh	16
21	1992	2006	Abu Jaber; Jumral Al Sheikh	14
22	1996	2005	Thabeeth	9
23	1989	2003	Tabeesha; Jumret Al Sheikh	14
24	1989	2004	Um Sader; Kalees	15
25	1989	2003	Um Sader; Kalees	14
26	1990	2003	Tous combats	13
27	1988	2003	Um Sader; Kalees; Tbeesha	15
28	1990	2004	8 combats	14
29	1988	2005	Um Sader; Kalees; Tbeesha	17
30	1988	2005	Kalees; Thatbeeth	17

<i>Combattant^a</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Date de recrutement</i>	<i>Combats</i>	<i>Âge lors du recrutement</i>
31	1989	2003	Karkay; Um Sider	14
32	1989	2004	Jumrat; village d'Al Sheikh	15
33	1989	2005	Um Sider; Kolkol	16
34	1989	2003	Um Sader; Kalees	14
35	1989	2003	Um Sader; Jumrat; Al Shaeikh	14
36	1989	2003	Um Sader; Jumrat; Al Shaeikh	14
37	1989	2003	Kalees; Thabeeth	14
38	1988	2003	Kalees; Jarjeerah	15
39	1989	2003	Kalees; Jarjeerah	14
40	1988	2003	Kalees; Tameesh	15
41	1988	2003	Teetha; Kalees	15
42	1989	2003	Kalees	14
43	1987	2003	Kalees; Um Sider	16
44	1989	2003	Kalees; Abu Khamra	14
45	1987	2003	Kalees; Um Sider	16
46	1987	2003	Kalees; Tabeesha	16
47	1987	2004	Kalees; Tabeesha	17
48	1993	2007	Kalees; Tabeesha	14
49	1988	2004	Karkay; Qadar	16
50	1986	2003	Kalees; Karkay	17
51	1989	2004	13 combats dont le dernier à Um Sider	15
52	1988	2003	Tameesh; Rahad Katra	15
53	1987	2003	Kalees; Teeneh	16
54	1988	2003	5 combats	15

^a L'identité des enfants soldats est connue du Groupe d'experts.

247. Après les attaques menées contre Muhajeriya en janvier et février 2009, le Groupe d'experts a identifié des enfants soldats enrôlés dans le MJE qui avaient été blessés au cours des combats et hospitalisés à Iriba, dans l'est du Tchad.

c) Utilisation d'enfants soldats par des groupes d'opposition armés tchadiens

248. Il ressort d'entretiens avec d'anciens membres et des membres actuels des groupes d'opposition armés tchadiens et de documents saisis que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats se poursuivent. L'identité des recrues est consignée

dans un registre central et sur des cartes d'identité qui sont délivrées aux intéressés avant qu'ils ne soient entraînés et affectés à une unité précise au sein du groupe.

249. Voici ce qu'on peut lire dans des notes datées du 22 octobre 2007 rendant compte d'une réunion du Bureau exécutif national à laquelle le général Nouri a participé :

Le problème des mineurs ne devrait pas être perdu de vue. De nombreuses organisations œuvrant pour les droits de l'homme et les droits de l'enfant ont condamné beaucoup d'autres groupes politico-militaires d'opposition pour avoir enrôlé des mineurs dans l'opposition armée.

250. Comme lors de leurs incursions précédentes dans l'est du Tchad, les groupes d'opposition armés tchadiens ont à nouveau utilisé des enfants soldats lors de leurs attaques contre Am Dam en mai 2009. Le Gouvernement tchadien a affirmé avoir capturé 84 enfants soldats de l'UFR.

251. Le Groupe d'experts a obtenu de l'UFDD un tableau indiquant l'identité d'enfants soldats et de combattants adultes qui ont été recrutés alors qu'ils étaient encore enfants et qui faisaient déjà partie des groupes armés tchadiens lorsqu'ils ont atteint la majorité (voir tableau 4). Le Groupe d'experts n'a trouvé aucun document indiquant que ces enfants avaient été renvoyés dans leurs foyers.

Tableau 4

Enfants soldats au sein des groupes d'opposition armés tchadiens

<i>N° de matricule</i>	<i>Nom^b</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Date d'adhésion</i>	<i>Qualité</i>	<i>Unité</i>	<i>Âge</i>
710	1	Vers 1993	Abkar	20/06/2007	Combattant	Commandement	14
715	2	Vers 1990	Goz	12/05/2007	Combattant	Centre d'instruction	17
859	3	Vers 1990	Djekdei	22/06/2007	Combattant	Centre d'instruction	17
1009	4	Vers 1992	Fereida	09/04/2007	Combattant	Intendance	15
1010	5	Vers 1992	Bourdai	02/03/2007	Combattant	Intendance	15
1011	6	Vers 1990	Darsila	08/04/2007	Combattant	Intendance	17
1015	8	Vers 1992	Fereida	10/04/2007	Combattant	Intendance	15
1016	9	Vers 1991	Fereida	03/05/2007	Combattant	Intendance	16
1017	10	Vers 1991	Mondjbab	04/03/2007	Combattant	Intendance	16
1018	11	Vers 1995	Beida	02/03/2007	Combattant	Intendance	12
1019	12	Vers 1991	Gandaye	02/05/2007	Combattant	Intendance	16
1020	13	Vers 1991	Ferida	12/04/2007	Combattant	Intendance	16
1021	14	Vers 1992	Torbruguine	07/05/2007	Combattant	Intendance	15
1034	15	Vers 1991	Am Zoer	05/05/2007	Combattant	Gendarmerie	16
1296	16	Vers 1990	Ouroupta	25/10/2006	Combattant	Cdt ESCA Général	16
1521	17	Vers 1990	Abéché	28/03/2007	Combattant	Sect. 2, Ops 5, DV3	17

<i>N° de matricule</i>	<i>Nom^b</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Date d'adhésion</i>	<i>Qualité</i>	<i>Unité</i>	<i>Âge</i>
1522	18	Vers 1989	Sarh	26/10/2006	Combattant	Sect. 2, Ops 5, DV3	17
1529	19	Vers 1989	Adré	25/11/2006	Combattant	Sect. 2, Ops 5, DV3	17
1536	21	Vers 1991	Nagargoune	10/04/2007	Combattant	Sect. 5, Ops 6, DV3	16
1546	22	Vers 1989	Abéché	09/12/2006	Combattant	Sect. 1, Ops 5, DV3	17
1715	23	Vers 1990	Abdi	03/02/2007	Combattant	Cdt, Ops, DV1	17
1722	24	Vers 1990	Hanouna	22/10/2006	Combattant	Sect. 1, Ops 5, DV1	16
1723	25	Vers 1993	Biltine	12/02/2007	Combattant (a déserté avec son arme)	Cdt, Ops 5, DV1	14
1884	26	Vers 1989	Namkozoume	22/10/2006	Combattant	Cdt EMGA	17
1887	27	Vers 1989	Allacha	28/11/2006	Combattant	Cdt EMGA	17
2235	28	Vers 1989	Gamar	22/10/2006	Combattant	Cdt B2	17
2245	29	Vers 1989	Dobou	09/12/2006	Combattant	Ops 4, DV2	17
3168	30	Vers 1989	Abéché	22/10/2006	Combattant	ESCA Général GP1	17

^b L'identité des enfants soldats est connue du Groupe d'experts.

252. Lors d'une réunion avec le Groupe d'experts, le 18 juillet 2009, le Président de l'UFR, Timan Erdimi, a catégoriquement démenti la présence des mineurs dans les rangs de l'UFR. Bien que M. Erdimi ait invité le Groupe d'experts à effectuer des visites inopinées dans les camps de l'UFR au Darfour-Ouest, lorsque le Groupe a essayé d'effectuer de telles visites, les responsables du mouvement n'ont pas apporté leur coopération.

d) Textes juridiques

253. Bien qu'il ne soit pas expressément fait mention des enfants soldats dans les Conventions de Genève de 1949, il existe en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme de nombreux instruments qui ont pour objet d'empêcher que les enfants ne soient utilisés comme soldats dans des conflits armés. Les textes juridiques ci-après sont applicables aux enfants dans le contexte de ces conflits :

- Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977), qui, dans son article 77.2, dispose que « les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités »;
- Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (1977), qui, dans son article 4.3 c), dispose que « les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités »;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, qui, dans son article 1, définit l'enfant comme étant « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la

majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable “et qui, dans son article 38.2, dispose que” les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n’ayant pas atteint l’âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités »;

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, qui, s’agissant en particulier des groupes armés non étatiques, dispose qu’en aucune circonstance, des personnes âgées de moins de 18 ans ne devraient être enrôlées ni utilisées dans des hostilités;
- La Convention de l’OIT concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants qui définit l’enfant comme étant toute personne de moins de 18 ans et s’applique notamment au « recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés »;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant, qui fixe à 18 ans l’âge minimum pour le recrutement et la participation dans toute force armée ou tout groupe armé;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vertu duquel le fait de procéder à la conscription ou à l’enrôlement d’enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans le cadre d’un conflit armé, international ou non, est considéré comme un crime de guerre.

4. Absence de protection des civils

a) Textes juridiques

254. Conformément au droit international humanitaire, la responsabilité de veiller à la protection et au respect des droits des civils au Darfour incombe principalement au Gouvernement soudanais. Des obligations de protection similaires incombent à d’autres parties au conflit.

255. Aux termes des articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l’homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l’homme et des peuples sont considérés comme des références importantes pour l’application et l’interprétation de la Charte. En outre, l’article 11 du Protocole à la Charte, relatif aux droits de la femme en Afrique, dispose que les « États parties s’engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes ». Le Soudan est signataire de la Charte et du Protocole et est donc tenu de s’acquitter des obligations qui en découlent.

b) Conclusions concernant l’absence de protection des civils par le Gouvernement soudanais et les mouvements armés

256. Bien que les personnes déplacées fassent état d’améliorations de la situation en matière de sécurité dans les villes et dans les camps de déplacés, les civils dans les régions rurales du Darfour continuent de subir de violentes attaques et d’être harcelés. Les personnes déplacées ont déclaré dans leur très grande majorité que la plus grande partie des violations étaient commises par les forces de sécurité du

Gouvernement soudanais et les Janjaouid. Les femmes et les enfants étaient particulièrement visés. Dans la plupart des cas, les victimes ont précisé que ces violations étaient le fait d'hommes arabes armés vêtus d'uniformes verts et kaki.

257. Les hommes déplacés se heurtent à des problèmes différents en raison de l'absence de sécurité à l'extérieur des camps de réfugiés et des villes. Ils sont plus souvent obligés de se livrer à des activités économiques sur les marchés des villes, où ils risquent d'être victimes de vols, d'attaques armées et de pillages. Les femmes risquent principalement de se faire violer et les hommes de se faire tuer. Ce sont souvent les femmes qui se chargent des travaux agricoles et des autres activités de subsistance dans l'arrière-pays.

258. Il ressort d'entretiens avec des personnes déplacées que les victimes et leurs familles signalent rarement les incidents à la police en raison d'un manque de confiance et de la conviction que le Gouvernement soudanais n'engagera pas de poursuites. Les personnes déplacées considèrent que la police locale est impuissante et qu'elle n'est pas en mesure de contrôler les auteurs d'exactions armées. Elles ont indiqué au Groupe d'experts qu'au cours de la saison des pluies, des nomades armés faisaient passer leurs troupeaux sur les terres agricoles et détruisaient les cultures en toute impunité en raison de la supériorité de leur armement. Le Groupe d'experts a vu du bétail paître sur des terres agricoles aux environs de Mukjar et à Saraf Jaded.

259. Bien que le fait d'avoir établi leur camp à l'extérieur de la ville de Muhajeriya lors de leur incursion de janvier 2009 puisse décharger les dirigeants du MJE de l'accusation d'avoir manqué à leur obligation de protéger les civils de cette ville, ils ont manqué à cette obligation lorsqu'ils ont fait avancer leurs combattants et tenu une réunion politique au centre de Muhajeriya, alors qu'ils savaient très bien que les forces de l'ALS/MM et les Forces armées soudanaises étaient en train de se regrouper pour une contre-attaque.

260. Pour remédier au harcèlement et aux abus dont sont constamment victimes les personnes déplacées, le Gouvernement soudanais a installé auprès des endroits où les personnes déplacées, principalement des femmes, vaquent à leurs activités de subsistance un certain nombre de postes de sécurité dont le personnel est le plus souvent mal formé et sous-équipé. Les personnes déplacées ne considèrent pas que ces forces de sécurité locales leur assurent une protection adéquate parce qu'elles n'interviennent que rarement contre ceux qui les harcèlent. Par conséquent, les auteurs d'exactions agissent en toute impunité. On observe une absence systématique de protection des citoyens aux niveaux local, régional et national. Conformément au droit international humanitaire, le Gouvernement a pour responsabilité de fournir aux communautés locales les moyens (ressources, formation et mécanismes de responsabilisation) de protéger efficacement tous les civils.

c) Accès aux secours

261. Le 4 mars 2009, le Gouvernement soudanais a expulsé du pays 13 ONG internationales au motif qu'elles auraient violé leur contrat avec le Gouvernement. D'après les responsables soudanais, certaines de ces ONG se livraient à des activités d'espionnage ou n'étaient simplement pas qualifiées pour fournir les services convenus. Des observateurs internationaux affirment que les ONG internationales ayant pour mandat d'assurer une protection, en particulier contre la violence sexuelle et sexiste, étaient tombées en désaccord avec la position du Gouvernement

soudanais. Ces différends ont eu pour conséquence importante de réduire la capacité de surveiller de façon indépendante la façon dont le droit international humanitaire et les droits de l'homme des habitants du Darfour étaient protégés.

262. Depuis l'expulsion des ONG internationales, on a débattu de la question de savoir si l'interruption des services s'était traduite par une plus grande détresse au sein des communautés du Darfour. Bien que le Gouvernement affirme que l'aide humanitaire parvient à ceux qui en ont besoin, les personnes déplacées se plaignent que l'accès aux secours reste difficile ou est devenu encore plus difficile.

263. La Commission d'assistance humanitaire supervise l'enregistrement et les déplacements de tous les organismes humanitaires internationaux et nationaux au Soudan. Elle a présenté au Groupe d'experts un document résumant la situation humanitaire actuelle au Darfour. D'après ce document, 327 470 personnes déplacées et 100 000 réfugiés se trouvaient actuellement dans des camps au Darfour. Jusqu'en mars 2009, 840 376 personnes étaient rentrées dans 641 villages. Le Gouvernement a affirmé en outre que les indicateurs sanitaires étaient bons et stables, qu'il n'y avait pas d'épidémies, que la sécurité alimentaire était généralement bonne et qu'aucun groupe touché n'était resté sans aide. Enfin, la Commission d'assistance humanitaire a déclaré que le taux de mortalité au Darfour avait été de 0,13 % en 2008.

264. Partout au Darfour, les personnes déplacées ont présenté au Groupe d'experts un tableau radicalement différent de la situation. Ces personnes n'avaient pas confiance dans les intentions de la Commission, qu'elles considéraient comme le prolongement des politiques d'oppression du Gouvernement soudanais. Les groupes rebelles et les personnes déplacées contestaient l'affirmation du Gouvernement selon laquelle ces personnes pouvaient retourner sans danger sur leurs terres. Celles-ci se plaignaient de l'absence de nourriture, de logements appropriés, de possibilités d'éducation et de sécurité dans les camps.

265. Dans la rubrique « Santé et nutrition » du rapport de la Mission d'évaluation conjointe du Gouvernement soudanais et des Nations Unies au Darfour daté du 24 mars 2009, il est indiqué que :

« La Commission d'assistance humanitaire et les services nationaux de renseignement et de sécurité ont à de nombreuses reprises empêché des observateurs indépendants et des organismes des Nations Unies d'évaluer l'approvisionnement en produits alimentaires et l'état de santé des populations vulnérables au Darfour. Tant que le Gouvernement soudanais continuera de refuser aux organismes des Nations Unies et aux groupes humanitaires l'accès aux zones vulnérables et qu'il refusera d'indiquer comment il comble le vide humanitaire au Darfour, on restera dans le doute quant à la situation exacte des communautés visées. »

266. L'absence de protection des civils par le Gouvernement soudanais se manifeste aussi par le fait que celui-ci refuse d'autoriser le HCR à s'acquitter de son rôle normal d'organisme chef de file pour la protection des personnes déplacées ou des réfugiés. Le Gouvernement soudanais est intervenu et a décidé que, pour les camps ou les personnes déplacées se trouvant au Darfour, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires serait l'organisme chef de file. Bien que celui-ci fasse tout son possible pour s'acquitter de cette responsabilité inhabituelle, il manque de capacités et de connaissances spécialisées, ce qui se traduit par des tensions inutiles dans les

camps. Les personnes déplacées et les civils se plaignent de l'absence de mesures de sécurité, de moyens de communication, de services médicaux et éducatifs et de la situation d'ensemble dans les camps.

C. Violations des droits de l'homme

1. Cadre juridique international relatif aux droits de l'homme

267. Le Gouvernement soudanais a ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme destinés à protéger les droits de l'homme au Soudan, les a signés ou y a adhéré⁷. Les instruments relatifs aux droits de l'homme les plus pertinents dans le contexte des travaux du Groupe d'experts sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Au niveau national, l'Accord de paix global, la Constitution nationale provisoire et l'Accord de paix pour le Darfour contiennent tous des dispositions qui garantissent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

268. Les droits particulièrement concernés dans le contexte du conflit au Darfour sont les suivants : a) le droit à la vie; b) le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement; c) le droit de ne pas être soumis à la torture ou à toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant; d) le droit à un recours utile en cas de violations graves des droits de l'homme, ce qui implique l'obligation pour les autorités de l'État de traduire en justice les auteurs de telles violations. Aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des dérogations à certains droits peuvent être autorisées dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, aux termes du droit international relatif aux droits de l'homme, aucune dérogation ne peut être admise au droit à la vie ou à l'interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Violations du droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

a) Introduction

269. Le Groupe d'experts a reçu de nombreuses informations concernant des cas d'arrestation et de détention arbitraires, ainsi que de mauvais traitements et de tortures infligés à des personnes détenues par les services de sécurité gouvernementaux. La plupart de ces affaires sont liées à la campagne menée par le Service national du renseignement et de la sécurité (NISS) et le Service du renseignement militaire, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, à l'intérieur et à l'extérieur du Darfour, contre des Darfouriens soupçonnés d'être liés à l'attaque

⁷ Le Soudan a adhéré à quatre des sept principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, à savoir : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1986); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977); et la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), qu'il a également ratifiée. Il a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1986), mais ne l'a pas ratifiée. Le Soudan a adhéré aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005) et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004).

lancée contre Omdurman le 10 mai 2008. D'après le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, on trouve parmi les personnes arrêtées par le NISS des milliers de civils d'origine darfourienne qui, dans de nombreux cas, semblaient avoir été ciblés exclusivement en raison de leur ethnicité ou de leur apparence darfourienne⁸.

270. Le Groupe d'experts a également reçu un certain nombre d'informations concernant l'arrestation arbitraire, par les mêmes services gouvernementaux, de personnes qu'ils soupçonnaient d'avoir coopéré avec la Cour pénale internationale ou de personnes qui s'étaient opposées à l'expulsion des organisations non gouvernementales internationales en mars 2009, immédiatement après la délivrance du mandat d'arrêt contre le Président Bashir.

b) Aperçu général des allégations

271. Sur les 34 personnes avec lesquelles le Groupe d'experts s'est entretenu, la plupart ont déclaré qu'elles n'avaient pas été informées des chefs d'accusation portés contre elles au moment de leur arrestation et qu'elles n'avaient pas eu le droit de se faire assister par un avocat.

272. Toutes les personnes avec lesquelles le Groupe d'experts s'est entretenu ont déclaré qu'elles avaient été libérées après un certain temps sans avoir été officiellement accusées d'un crime ou sans avoir comparu devant un tribunal. Elles n'ont été relâchées qu'après avoir été contraintes de signer des documents dont certains disaient qu'elles n'avaient pas le droit de se plaindre ou de parler à qui que ce soit de leurs conditions de détention. Le Groupe d'experts a identifié deux cas dans lesquels des personnes ont été détenues pendant neuf mois puis libérées temporairement avant d'être immédiatement arrêtées et détenues de nouveau, eu égard à la législation soudanaise qui interdit la détention d'une personne pendant une période de plus de neuf mois sans chef d'inculpation.

273. En dépit d'un décret publié par le Directeur général du NISS en 2007, confirmant le droit des détenus et les obligations des fonctionnaires du Service, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de sévices et la responsabilité individuelle des agents de sécurité, de nombreuses plaintes indiquent que les détenus sont soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

274. La cohérence des témoignages fournis par les victimes de torture porte à croire qu'il est fait recours systématiquement aux violences physiques et que les victimes sont passées à tabac et rouées de coups donnés avec les mains, les poings et les bottes et d'autres objets, flagellées avec des tuyaux en caoutchouc, brûlées avec des résistances et d'autres instruments électriques, forcées d'avaler de l'eau extrêmement chaude, privées de sommeil et suspendues par des cordes dans des positions douloureuses, pour en extraire des confessions ou pour les humilier.

275. Il ressort des cas spécifiques au sujet desquels le Groupe d'experts a recueilli des informations que des violations ont été commises par les autorités de l'État au Darfour ou par les institutions gouvernementales nationales à Khartoum. On trouvera ci-après quelques exemples de ces violations :

⁸ Dixième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan; arrestations et détentions arbitraires par les services de sécurité et l'armée et la police nationales, 28 novembre 2008.

- Deux étudiants tchadiens d'origine darfourienne ont été détenus et torturés pendant cinq mois avant d'être déportés au Tchad. Ils n'ont jamais été officiellement mis en examen;
- Douze étudiants soudanais, dont certains d'origine darfourienne, ont été arrêtés arbitrairement à Khartoum et Omdurman, détenus et systématiquement maltraités et torturés avant d'être relâchés. Ils n'ont jamais été officiellement mis en examen;
- Dix Darfouriens ont été arrêtés dans les trois États du Darfour et transportés à bord d'un appareil du Gouvernement soudanais à Khartoum, où ils ont été détenus et torturés. Ils n'ont jamais été officiellement mis en examen;
- Trois anciens fonctionnaires du Gouvernement soudanais d'origine darfourienne ont été licenciés, détenus et torturés avant d'être relâchés. Ils n'ont jamais été officiellement mis en examen;
- Cinq défenseurs des droits de l'homme darfouriens ont été enlevés dans le Darfour et dans d'autres régions et amenés à Khartoum, où ils ont été détenus et maltraités avant d'être relâchés. Ils n'ont jamais été officiellement mis en examen;
- Un homme d'affaires darfourien a été arrêté et transporté à bord d'un avion du Gouvernement soudanais à Khartoum, où il a été détenu et torturé pendant six mois avant d'être relâché. Il n'a jamais été officiellement mis en examen;
- Des membres du personnel de l'ONU recruté sur le plan national ont été arbitrairement arrêtés, détenus et torturés. Ils n'ont jamais été officiellement mis en examen.

c) Conclusions et observations

276. Au cours d'entretiens avec les victimes, il est ressorti que la procédure suivie par les arrestations et détentions se déroule comme suit :

- a) Des agents du personnel du NISS arrivent sur les lieux de l'arrestation dans au moins deux véhicules transportant un groupe d'hommes armés, en uniforme et en civil;
- b) Une fois les victimes identifiées, on leur demande de suivre les agents qui les ont arrêtées; si elles refusent de suivre ces instructions, elles sont soit menacées, soit tabassées;
- c) Une fois à l'intérieur des véhicules du NISS, les détenus sont souvent emmenés, les yeux bandés, dans des centres de détention à Khartoum;
- d) Les personnes arrêtées à Khartoum sont amenées dans les bureaux du NISS situés près de la gare routière de Shandi, dans le quartier de Bahari;
- e) Les personnes arrêtées dans les régions sont généralement appréhendées sur les ordres du quartier général national du NISS à Khartoum;
- f) La plupart des personnes arrêtées dans les régions sont initialement détenues et interrogées par des agents du NISS détachés soit dans un État soit dans une localité, avant d'être transférées à Khartoum à bord d'un avion du Gouvernement soudanais. Certaines d'entre elles sont relâchées immédiatement;

g) La plupart des personnes arrêtées dans les régions ont déclaré avoir été maltraitées ou torturées par des agents détachés du NISS alors qu'elles étaient en garde à vue;

h) La plupart des personnes interrogées ont déclaré qu'elles avaient été transférées dans les bureaux du NISS situés près de la gare routière de Shandi, dans le quartier de Bahari à Khartoum;

i) Toutes les victimes ont déclaré qu'elles avaient été interrogées par des agents qui ont dit qu'ils travaillaient pour le « département politique », organe subsidiaire de l'Organisme de sécurité central au sein du NISS.

d) Non-utilisation par le Gouvernement soudanais de son droit de réponse

277. En dépit de demandes répétées que le Groupe d'experts lui a adressées au cours de son mandat actuel, à commencer par une lettre datée du 6 janvier 2009, le Gouvernement soudanais a refusé de communiquer des informations au sujet des pratiques du NISS, des garanties en matière de droits de l'homme et des mécanismes de protection existants pour faire face à tout abus commis par les agents de ce service, et au sujet de la structure hiérarchique du NISS.

278. Le Groupe d'experts est au courant des déclarations publiques faites par les responsables soudanais, notamment le Directeur du NISS, contre la pratique de la torture, et de l'existence d'un centre d'information du NISS créé pour fournir aux familles des informations au sujet des détenus et recevoir les plaintes de ces derniers et de leur famille concernant des abus perpétrés par des éléments du NISS. Toutefois, les faits établis par le Groupe d'experts montrent clairement que l'attitude publique des responsables du Gouvernement soudanais vis-à-vis de la torture n'a pas empêché les agents du NISS de s'y livrer et de maltraiter et/ou de torturer des Darfouriens.

279. Certains interlocuteurs du Groupe d'experts lui ont fait savoir que si la question de la maltraitance et de la torture n'est pas inscrite au programme officiel de cours élaboré à l'intention des agents qui participent à une formation du NISS, tous ceux qui travaillent dans ce service ont l'impression que la violence physique est acceptable dans une certaine mesure pour extraire des informations des suspects. D'après un cadre intermédiaire du NISS, le dilemme est évident : « Ai-je d'autres moyens d'extraire des informations d'un criminel quand je sais qu'il les possède? »

280. À la date de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait fourni au Groupe d'experts aucune preuve concernant des mesures prises contre des agents du NISS coupables de violations des droits de l'homme de détenus darfouriens.

e) Structure organisationnelle du NISS

i) Aperçu général

281. Pour bien comprendre la structure hiérarchique précise du NISS, le Groupe d'experts a fait des recherches sur le fonctionnement de ce service.

282. D'après une source confidentielle au sein du système d'administration de la justice et d'autres sources, un nombre indéterminé d'organismes du NISS relève directement du Directeur du Service et/ou d'un de ses adjoints. Ces organismes ont été créés pour s'occuper de questions de sécurité dans divers domaines, comme le

Sud-Soudan, le renseignement étranger, la sécurité centrale, la gestion de l'appareil de sécurité et de ses installations, la sécurité économique, les opérations et la sécurité des États. Chacun de ces organismes a diverses sous-structures, notamment des bureaux, des administrations, des départements, des sections et des groupes.

283. Les quatre organismes qui présentent le plus d'intérêt en ce qui concerne les arrestations et détentions arbitraires ainsi que les mauvais traitements ou tortures infligés aux Darfouriens sont l'Organisme de sécurité central, l'Organisme chargé de la gestion, l'Organisme de sécurité des États et l'Organisme chargé des opérations.

ii) Organisme de sécurité central

284. Au sein de l'Organisme de sécurité central, il existe un certain nombre de sous-structures qui revêtent la plus grande importance en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme des Darfouriens. Parmi ces sous-structures, on peut citer le Bureau politique, qui compte un certain nombre d'administrations, comme l'Administration ethnotribale, l'Administration des étudiants, l'Administration des syndicats et l'Administration de la sécurité sociale.

285. Le Bureau politique est chargé, entre autres, de recueillir des informations sur les activités des Darfouriens perçus comme ayant des liens avec le mouvement rebelle ou comme collaborant avec la Cour pénale internationale ou d'autres organisations internationales et de surveiller ces activités.

286. Une fois un suspect identifié, une ordonnance de mise en détention est demandée au Directeur du NISS, par l'intermédiaire de la chaîne hiérarchique qui, en commençant par le bas, comprend le Chef de l'Organisme de sécurité central, les directeurs adjoints et le Directeur du NISS. Si le suspect est une personne en vue, l'approbation du Conseil de sécurité national, qui est dirigé par le Président de la République, est demandée.

287. Une ordonnance de mise en détention est ensuite envoyée à l'Organisme chargé des opérations, qui donne pour instructions à son groupe de l'exécution de procéder à l'arrestation. Le groupe chargé de l'arrestation, à qui le Département politique indique où se trouve le suspect, procède à l'arrestation et, dans la plupart des cas, amène le suspect aux bureaux du NISS situés près de la gare routière de Shandy, dans le quartier de Bahari à Khartoum. Si des arrestations de masse sont ordonnées, comme cela a été le cas à la suite des attaques à Omdurman, la Police nationale fournit souvent son assistance et garde temporairement les suspects jusqu'à ce que des agents du NISS viennent les chercher pour les interroger. Une fois dans les bureaux du NISS à Bahari, le suspect est remis à l'Administration chargée de la détention, qui fait partie du Bureau de la détention, lequel relève de l'Organisme chargé de la gestion.

iii) Organisme chargé de la gestion

288. L'Organisme chargé de la gestion comprend des sous-structures comme le Bureau de la détention, le Bureau des ressources humaines et le Bureau de la sécurité interne. Le Bureau de la détention supervise les conditions de détention, notamment en ce qui concerne les installations, les vivres et l'eau, et les services médicaux, tandis que le Bureau des ressources humaines est chargé de la formation

et des services destinés aux agents et aux soldats. Le Bureau de la sécurité interne est un mécanisme de contrôle interne qui veille à ce que le personnel du NISS respecte les codes organiques.

iv) *Interaction entre les organismes de sécurité centrale et de gestion du NISS dans le contexte de la détention*

289. Des Darfouriens qui ont été détenus arbitrairement par le NISS indiquent qu'une fois que les détenus ont été transférés au Bureau de la détention par le groupe chargé de l'arrestation, ils restent là jusqu'à ce que le Bureau politique décide de les interroger. Le transfert du détenu du Bureau de la détention au Bureau politique est inscrit dans un registre, qui est signé par l'agent qui reçoit le détenu. Une fois que les agents du Bureau politique ont conclu leur interrogation, ils rendent le détenu au Bureau de la détention, dont le fonctionnaire signe à son tour le registre et devient responsable du sort du détenu.

290. Vu le nombre élevé de détenus à la suite des attaques à Omdurman, le Bureau politique a dû organiser ses activités selon les priorités. Après un interrogatoire initial, certains suspects étaient transférés dans le centre de détention du NISS à l'intérieur de la prison générale de Kobar. Le Bureau politique soumet périodiquement ces suspects à de nouveaux interrogatoires et les renvoie au centre de détention du NISS dans la prison.

v) *Interaction entre le quartier général du NISS et ses bureaux régionaux*

291. Le quartier général du NISS coopère avec ses bureaux régionaux par l'intermédiaire de l'Organisme de sécurité des États, qui supervise les opérations des mécanismes du NISS au niveau des États. Chacun des trois États du Darfour est représenté dans le cadre du secteur du Darfour ou secteur Ouest. La structure des mécanismes du NISS au niveau des États reflète celle de l'organisation dans son ensemble. Les départements politiques des États opèrent de la même façon que les mécanismes de surveillance et d'arrestation au niveau national. Le département politique d'un État peut arrêter une personne sur la base de ses propres activités de surveillance et de ses propres enquêtes. En pareil cas, le suspect est arrêté et interrogé. Il peut ensuite être relâché ou détenu en vue de nouveaux interrogatoires ou, si cela est jugé nécessaire, être transféré au quartier général du NISS à Khartoum pour y être interrogé.

292. Le département politique d'un État peut également arrêter et détenir une personne sur l'ordre du quartier général du NISS à Khartoum. Cette décision est fréquemment prise au niveau du département politique qui relève de l'Organisme de sécurité central au quartier général du NISS et est communiquée par le Directeur de ce service à l'Organisme chargé de la sécurité des États, qui transmet des instructions au Directeur du NISS au niveau de l'État.

293. Le rôle du NISS au niveau des États dans ce contexte est d'interroger le détenu et de dire s'il est utile de le transférer au quartier général du NISS à Khartoum ou s'il convient de le libérer. Dans certains cas, le quartier général du NISS donne uniquement pour instructions d'arrêter et de livrer un suspect. Tous les détenus qui sont transférés à Khartoum sont transportés à bord d'avions militaires du Gouvernement soudanais.

3. Droit à la liberté d'expression

294. Les représailles exercées contre les Darfouriens en raison de leur opinion ou affiliation politique ont entraîné une restriction de la liberté d'expression au Darfour. Des Darfouriens ont été arbitrairement arrêtés et détenus, maltraités ou torturés pour avoir exprimé une opinion à l'appui de telle ou telle partie au conflit.

295. Les personnes déplacées qui ont fait l'objet de mauvais traitements ont peur d'en parler ou de se prononcer contre le Gouvernement soudanais ou des groupes rebelles, en raison des actes de harcèlement et de violence dont elles ont été parfois victimes pour avoir dit ce qu'elles pensaient. Ce sentiment a été exprimé par les dirigeants locaux de personnes déplacées à travers le Darfour. Par exemple, lorsqu'il s'est rendu au camp de Mornei, qui abrite le plus grand nombre de personnes déplacées dans le Darfour-Ouest (82 000), le Groupe d'experts n'a pas pu rencontrer de dirigeants locaux parce qu'ils avaient peur de représailles, vu le nombre d'agents du NISS présents dans la région.

296. À Kabkabiya, ville du Darfour-Nord où la majorité des habitants sont des personnes déplacées, le Groupe d'experts a réussi à rencontrer des notables locaux. Toutefois, les personnes avec lesquelles il s'est entretenu ont déclaré qu'elles-mêmes et leur famille avaient dans le passé été attaquées immédiatement après avoir eu des entretiens avec des observateurs internationaux.

297. Dans d'autres localités, les notables locaux ont rencontré les membres du Groupe d'experts en secret seulement, de crainte de représailles.

298. Dans le Darfour-Nord, le Groupe d'experts a réuni des informations sur le cas d'un dirigeant d'une communauté de personnes déplacées qui avait été arrêté et détenu arbitrairement par le NISS. L'umda avait apparemment exprimé son appui aux activités de la Cour pénale internationale au Darfour au cours d'une réunion avec des dignitaires étrangers. Les agents du NISS ont déclaré au Groupe d'experts que l'umda avait été détenu pour avoir fait de la propagande en faveur du programme politique de l'ALS/AW dans le camp. Après la réunion, le NISS a informé le Groupe d'experts qu'après avoir consulté le Comité pour la sécurité de l'État, il avait décidé de libérer l'intéressé sans porter plainte contre lui.

299. De manière analogue, les personnes déplacées et des notables locaux dans les zones qui se trouvent sous le contrôle de l'ALS/MM ont également été victimes d'actes de harcèlement, de mauvais traitements et dans certains cas de torture. Les violations des droits de l'homme perpétrées contre les membres de la communauté favorables au Gouvernement soudanais à Wada'ah et favorables à l'ALS/FW dans la région de Kafod ont entraîné une intensification des tensions à l'intérieur de ces communautés et abouti à la destruction des deux villages en 2008 et 2009.

300. Pour protéger un grand nombre de ses interlocuteurs particulièrement vulnérables aux menaces, le Groupe d'experts ne peut pas donner plus de détails sur les informations qu'ils lui ont communiquées et sur les endroits où il les a rencontrés. Le Gouvernement a considérablement intensifié sa campagne d'intimidation après l'expulsion des organisations non gouvernementales internationales en mars 2009. Les représentants d'organisations internationales doivent actuellement faire attention à ne pas être déclarés *persona non grata*.

301. La campagne d'arrestation et de détention arbitraires, de mauvais traitements ou de torture était dirigée contre les défenseurs des droits de l'homme et a amené un

grand nombre d'entre eux à fuir en Égypte, en Ouganda et dans d'autres pays. L'atmosphère d'intimidation a dissuadé de nombreux défenseurs des droits de l'homme restés au Soudan de rencontrer le Groupe d'experts.

302. À la fin de son mandat en cours, le Groupe d'experts a appris qu'un défenseur des droits de l'homme qu'il avait rencontré avait par la suite été détenu et interrogé par le NISS et d'autres services de sécurité, et il suit actuellement cette affaire. Le Groupe d'experts a appris que cette personne avait été tabassée et forcée à donner accès à son courrier électronique et à sa correspondance. À la date de l'établissement du présent rapport, le Groupe d'experts n'avait pas réussi à obtenir d'informations sur le sort de cette personne ou sur son statut juridique. Des interlocuteurs du Groupe ont toutefois pu confirmer que la personne en question avait été transférée au Département politique du NISS à Bahari.

4. Droit à un recours utile

303. Aux termes de l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement soudanais est tenu de poursuivre en justice les auteurs de violations des droits de l'homme. Au cours de son mandat actuel, le Groupe d'experts a constaté qu'aucun recours utile n'était accordé dans les cas de meurtre, de violence sexuelle et sexiste, d'arrestation et de détention arbitraires et de torture. Le Groupe a examiné l'application du droit à un recours utile en ce qui concerne les victimes de violence sexuelle et sexiste et les victimes de tortures.

a) Droit à un recours utile en cas d'actes de violence sexuelle et sexiste

304. D'après les personnes déplacées, les auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste sont souvent des membres de milices arabes, des forces armées du Gouvernement soudanais, de groupes rebelles signataires et non signataires, et des groupes d'opposition armés tchadiens. Ceux-ci se livrent à des agressions physiques et sexuelles, violent les femmes, les menacent avec leurs armes et tirent sur elles, les rouent de coups et volent leurs biens. Il semblerait régner une apathie généralisée à l'égard de ce type de violence et une nette réticence à mener des enquêtes à ce sujet. Les victimes et leur famille refusent souvent de contacter la police nationale parce qu'elles n'ont pas confiance en sa volonté et en son aptitude d'enquêter sur ces crimes, et c'est aux victimes qu'incombe généralement la charge de la preuve.

305. D'après la législation soudanaise, si l'auteur présumé d'un crime appartient à une unité de l'armée soudanaise ou à une de ses unités auxiliaires, il faudrait qu'un procureur demande au conseiller juridique militaire de l'armée de lever l'immunité de l'accusé. Le conseiller juridique militaire est ensuite censé transmettre la demande au commandant de l'unité de l'accusé et mener une enquête pour déterminer si l'immunité de l'accusé doit être levée pour faciliter un procès au civil.

306. C'est à ce stade de l'administration de la justice que le personnel militaire et les membres des forces auxiliaires du Gouvernement soudanais qui commettent des actes de violence sexuelle et sexiste bénéficient souvent de l'impunité. Les demandes adressées par des procureurs aux conseillers juridiques militaires de l'unité de l'auteur présumé du crime afin qu'ils lèvent son immunité pour faciliter les enquêtes et le procès au civil sont soit ignorées, soit rejetées sous prétexte que les preuves sont insuffisantes.

307. Le Groupe d'experts a mené de plus amples recherches qui ont révélé que les structures de gestion des Forces armées soudanaises et des forces auxiliaires du Gouvernement soudanais ne prêtent pas suffisamment attention à l'application des lois adoptées par le Soudan contre la violence sexuelle et sexiste. Quand il a demandé des statistiques sur les poursuites engagées contre les auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste ou des informations sur des cas spécifiques, tant au niveau national qu'au niveau des États, aucune information ne lui a été communiquée.

b) Droit à un recours utile en cas de violations commises contre des détenus

308. En dépit de l'existence d'un système juridique complexe au Soudan, les Darfouriens victimes d'arrestation et de détention arbitraires, de mauvais traitements ou de tortures au sujet desquels le Groupe d'experts a obtenu des informations au cours de son mandat actuel ou de mandats précédents n'ont pas bénéficié du droit à un recours utile. Le Groupe d'experts a recueilli des informations concernant de nombreux détenus qui, pour être libérés de centres de détention du NISS, avaient été contraints de signer des documents attestant la remise en liberté qui comprenaient une déclaration de non-divulgateur aux termes de laquelle ils sont tenus de garder le secret sur leur arrestation et leur détention et sur les mauvais traitements ou tortures qu'ils ont subis.

309. Bien que d'après la législation soudanaise, un procureur soit censé inspecter les conditions dans les centres de détention préventive, les détenus darfouriens affirment qu'aucune visite de ce type n'a eu lieu et qu'ils n'ont jamais eu la possibilité de discuter de leur traitement et de leurs conditions de détention avec un procureur. En ce qui concerne le NISS, aucun des détenus avec lesquels le Groupe d'experts s'est entretenu n'a dit qu'un procureur était venu, en dépit de la disposition de l'article 32 5) de la loi sur les forces nationales de sécurité de 1999 selon laquelle le procureur compétent inspecte régulièrement les conditions de détention pour assurer le respect des normes requises, et reçoit les plaintes des détenus.

310. La loi de 1999 relative à la sécurité nationale contient des dispositions qui portent atteinte aux droits protégés en vertu du droit international des droits de l'homme et, sur le plan interne, aux termes de la Constitution nationale de transition, et garantit l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme commises à l'encontre, entre autres, de citoyens originaires du Darfour.

VI. Survols militaires à caractère offensif

311. Les survols militaires à caractère offensif effectués par les FAS – vols à basse altitude et bombardements aériens contre des points d'eau qui revêtent une importance vitale pour les civils – sont devenus tellement fréquents que les membres des mouvements armés qui avaient l'habitude de signaler régulièrement ces incidents ne le font plus. Les observations les plus récentes ont été faites à Muhajeriya, Karnoi, Furawiya, Oum Barru, Shegig Karo, Kurma, Oum Sayala, Djebel Moun et Djebel Marra et aux alentours.

312. Il y a eu de graves incidents qui ont fait des victimes parmi les personnes déplacées à Muhajeriya, Mausoula, Shawa et Umsosuna lors d'attaques que le MJE a lancées contre Muhajeriya en janvier 2009.

313. Le Groupe d'experts a constaté que l'ordre donné le 14 janvier par le général Ahmed Ali Othman Ali, commandant de la 16^e compagnie d'infanterie des FAS, par lequel il enjoignait aux « forces aériennes basées à Nyala et Al-Fasher de détruire l'ennemi » était la preuve d'une utilisation excessive de la force aérienne. Le 21 janvier 2009, le Service du renseignement des Forces de Shaeria a demandé, dans son rapport n° 56, le déclenchement des opérations aériennes contre les troupes du MJE déployées dans le secteur de Muhajeriya. Le Groupe d'experts a recueilli des preuves indiquant que, consécutivement à ces ordres, des civils ont été tués ou blessés à Matti et que des milliers de villageois ont été déplacés du fait des bombardements menés par les FAS.

314. Le Groupe d'experts a également établi l'existence de survols militaires à caractère offensif organisés par les FAS près du camp de réfugiés d'Oure Cassoni dans l'est du Tchad. Des réfugiés lui ont indiqué ultérieurement que, toutes les semaines, on observe des vols à basse altitude effectués par des Antonov venant du Soudan.

315. L'armée de l'air tchadienne a également effectué des vols militaires à caractère offensif au Darfour-Ouest. Les 15 et 16 mai 2009, des avions à réaction SU-25 Sukhoi décollant de l'aéroport d'Abéché ont largué des bombes près d'un campement de troupes de groupes d'opposition armés tchadiens dans le secteur de Djebel Sarrow, sans faire de victimes.

316. D'autres bombardements effectués par des appareils tchadiens ont été signalés ultérieurement mais le Groupe d'experts n'a pu confirmer que deux attaques qui ont été menées à Um Dukhum, le 18 juillet, près d'un camp de déplacés.

VII. Obstacles au processus de paix

317. Afin de parvenir à une évaluation correcte et objective, le Groupe d'experts a établi des critères pour les obstacles qui pourraient entraver le processus de médiation et mesuré le comportement de chacune des parties au conflit par rapport à ces critères.

Tableau 5
Grille des participants et des obstacles au processus de paix

<i>Gouvernement soudanais</i>	<i>Forces auxiliaires du Gouvernement soudanais (Janjaouid)</i>	<i>Groupes d'opposition armés tchadiens</i>	<i>MJE</i>	<i>Participants</i>	<i>ALS/MM</i>	<i>ALS/AW</i>	<i>ALS/Unité</i>	<i>Tchad</i>
Critères								
1. Non-désarmement des forces auxiliaires (Janjaouid)	1. Non-protection des droits des Darfouriens	Aucun incident pertinent n'a été signalé	1. Non-protection des droits des Darfouriens	Application incomplète des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation au Darfour	1. Non-protection des droits des Darfouriens	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	1. Non-prévention des violations de l'embargo sur les armes
2. Non-prévention des violations de l'embargo sur les armes								
3. Non-protection des droits des Darfouriens								
1. Non-désarmement des forces auxiliaires (Janjaouid)	Non-signataire	Non-signataire	Non-signataire	Violation de l'Accord de paix pour le Darfour	1. Non-protection des civils	Non-signataire	Non-signataire	Sans objet
2. Non-protection des civils					2. Attaques contre des civils			
3. Vols militaires à caractère offensif et bombardements dans des zones occupées par des déplacés et des réfugiés					3. A demandé au Gouvernement soudanais de procéder à des bombardements aériens (survol militaires à caractère offensif)			
4. Acquisition de territoires contrôlés par le cosignataire								
Tolère le recrutement d'enfants par les Forces centrales de réserve de la police, les Forces de	Tolèrent le recrutement d'enfants	Tolèrent le recrutement d'enfants	Tolèrent le recrutement d'enfants	Recrutement de combattants et d'enfants	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Tente de mettre fin à cette pratique mais des rapports indiquent que

<i>Gouvernement soudanais</i>	<i>Forces auxiliaires du Gouvernement soudanais (Janjaouid)</i>	<i>Groupes d'opposition armés tchadiens</i>	<i>MJE</i>	<i>Participants</i>	<i>ALS/MM</i>	<i>ALS/AW</i>	<i>ALS/Unité</i>	<i>Tchad</i>
défense populaires et les gardes frontière								l'on continue de recruter des enfants
1. 5 ^e Brigade des FAS transférée d'El Obeid au Darfour 2. Utilisation de drones actionnés à partir de l'aéroport d'Al- Fasher dans le Djebel Marra	Aucun incident pertinent n'a été signalé	1. Incursion en direction d'Am Dam dans l'est du Tchad, depuis le Darfour-Ouest, et retour au Darfour-Ouest avec un armement complet	1. Incursion armée en direction d'Omdurman, de Karnoi, d'Oum Barru et du Kordofan, depuis l'est du Tchad	Opérations militaires visées par l'embargo, y compris les missions de reconnaissance	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent signalé	1. Attaque aérienne contre les groupes d'opposition armés tchadiens dans le Djebel Sarrow et à Um Dhukum
1. Reprise de Tawila, Kadfod, Muhajeriya, Labado et Wada'ah, qui étaient aux mains de l'ALS/MM	Aucun incident pertinent n'a été signalé	1. Incursion dans l'est du Tchad depuis le Darfour-Ouest	1. Incursion armée en direction d'Omdurman, de Muhajeriya, de Karnoi, d'Oum Barru et du Kordofan, depuis l'est du Tchad	Déploiements, mouvements ou actions qui seraient susceptibles d'élargir le territoire contrôlé ou de provoquer une reprise des hostilités	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé
1. Rotations régulières de personnels militaires et de matériels sous embargo sans demander l'approbation du Comité créé par la résolution 1595 (2005) du	1. Rotations régulières de personnels militaires et de matériels sous embargo sans demander l'approbation du Comité	1. Fourniture régulière de matériels sous embargo à des groupes basés dans le Darfour-Ouest	1. Acheminement régulier de matériels sous embargo vers différents points de déploiement à l'intérieur du Darfour, depuis l'est du Tchad	Livraison ou acquisition d'armes et de munitions au Darfour	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent signalé	1. Fourniture d'un appui régulier au MJE pour l'acquisition de matériels sous embargo

<i>Gouvernement soudanais</i>	<i>Forces auxiliaires du Gouvernement soudanais (Janjaouid)</i>	<i>Groupes d'opposition armés tchadiens</i>	<i>MJE</i>	<i>Participants</i>	<i>ALS/MM</i>	<i>ALS/AW</i>	<i>ALS/Unité</i>	<i>Tchad</i>
Conseil de sécurité 2. Fourniture régulière de matériels sous embargo à des groupes d'opposition armés tchadiens	créé par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité							
1. Expulsion d'organisations non gouvernementales internationales 2. Violations fréquentes de l'Accord sur le statut des forces conclu avec la MINUAD	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Non-octroi du libre accès aux agents des services d'aide humanitaire	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Accès refusé à certaines organisations non gouvernementales	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé
Aucun incident pertinent n'a été signalé	Imposition de taxes aux camions commerciaux et à d'autres véhicules aux postes de contrôle	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Imposition de taxes aux camions commerciaux et à d'autres véhicules aux postes de contrôle	Entraves à la liberté de circulation des biens et des personnes	Imposition de taxes aux camions commerciaux et à d'autres véhicules aux postes de contrôle	Imposition de taxes aux camions commerciaux et à d'autres véhicules aux postes de contrôle	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé
S'abstient de fournir des informations transparentes ou de rendre compte pour toute initiative en matière de désarmement	Ne participent pas à un programme de désarmement vérifiable	Sans objet	Sans objet	Manquement à l'obligation qui incombe au Gouvernement soudanais d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

<i>Gouvernement soudanais</i>	<i>Forces auxiliaires du Gouvernement soudanais (Janjaouid)</i>	<i>Groupes d'opposition armés tchadiens</i>	<i>MJE</i>	<i>Participants</i>	<i>ALS/MM</i>	<i>ALS/AW</i>	<i>ALS/Unité</i>	<i>Tchad</i>
1. Fourniture de matériels sous embargo à des groupes d'opposition armés tchadiens 2. Fourniture de matériels sous embargo à des forces auxiliaires	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Fourniture d'un appui financier, militaire, logistique ou autre à des groupes armés impliqués dans les hostilités en cours au Darfour	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	1. Fourniture d'un soutien militaire et logistique au MJE
Aucun incident pertinent n'a été signalé	1. Utilisation de véhicules détournés (Toyota Land Cruiser) qui appartenaient à des organismes des Nations Unies	1. Utilisation de véhicules détournés (Toyota Land Cruiser) qui appartenaient à des organismes des Nations Unies	1. Utilisation de véhicules détournés (Toyota Land Cruiser) qui appartenaient à des organismes des Nations Unies	Actes hostiles à l'encontre de membres de la MINUAD et d'autres organismes des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales nationales/internationales	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé
1. Impunité pour les forces auxiliaires du Gouvernement soudanais qui attaquent des civils 2. Impunité pour les agents du Service national de renseignement et de sécurité et des services du renseignement militaire, qui arrêtent, mettent en	1. Impunité pour les auteurs d'actes de violence sexuelle ou 2. Impunité pour ceux qui recrutent des enfants soldats	1. Impunité pour ceux qui recrutent des enfants soldats	1. Impunité pour les auteurs d'atteintes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme 2. Impunité pour ceux qui recrutent des enfants soldats 3. Absence d'un système adéquat d'administration	Manquement à l'obligation de faire respecter le principe de la responsabilité et la primauté du droit par les combattants placés sous leur autorité pour les atteintes au droit international humanitaire et au droit international	1. Absence d'un système adéquat d'administration de la justice sur le territoire contrôlé par le MJE	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé

<i>Gouvernement soudanais</i>	<i>Forces auxiliaires du Gouvernement soudanais (Janjaouid)</i>	<i>Groupes d'opposition armés tchadiens</i>	<i>MJE</i>	<i>Participants</i>	<i>ALS/MM</i>	<i>ALS/AW</i>	<i>ALS/Unité</i>	<i>Tchad</i>
détention et torturent des civils 3. Impunité pour ceux qui recrutent des enfants soldats 4. Impunité pour les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme			de la justice sur le territoire contrôlé par le MJE	des droits de l'homme				
Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Refus de s'engager immédiatement, pleinement et de façon constructive dans le processus de paix sans condition préalable	Aucun incident pertinent n'a été signalé	1. Refus de participer au processus de médiation de Doha	Aucun incident pertinent n'a été signalé	Aucun incident pertinent n'a été signalé

Note : L'indication « Aucun incident pertinent n'a été signalé » ne signifie pas que le Groupe d'experts aurait été en mesure de mener une enquête approfondie sur les circonstances correspondantes. Elle veut simplement dire qu'il n'a pas pu rassembler de preuves concluantes.

VIII. Application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs

318. Dans sa résolution 1672 (2006) le Conseil de sécurité a décidé que les mesures énoncées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (interdiction de voyager et gel des avoirs, respectivement) s'appliqueraient à quatre personnes. Le Groupe n'a pas reçu de réponses aux questions qu'il a posées aux Gouvernements soudanais et tchadien sur l'application de ces mesures.

319. Le Groupe a abordé, avec les Émirats arabes unis, la question de l'obligation faite aux États d'appliquer ces mesures, après avoir appris que les personnes désignées étaient peut-être entrées sur le territoire émirien. Les Émirats arabes unis ont communiqué les informations suivantes au Groupe :

- M. Adam Yacub Shant et M. Bagril Abdul Kareem Badri figurent parmi les personnes interdites d'entrée aux Émirats arabes unis;
- Aucune information n'est disponible concernant M. Gaffar Mohammed Elhassan et M. Sheikh Musa Hilal.

IX. Coopération avec le Groupe

320. Au paragraphe 4 de la résolution 1841 (2008), le Conseil de sécurité a instamment prié tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts. Le Groupe a requis l'assistance des États Membres, des organisations internationales et des entreprises en vue d'évaluer avec précision l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004).

321. Dans de nombreux cas, le Groupe a reçu, en temps opportun, un appui efficace. Toutefois, dans les sections qui suivent, il appelle l'attention sur certains États Membres dont la coopération n'a pas été adéquate, ce qui, dans certains cas, a retardé les activités de surveillance du Groupe ou a rendu cette surveillance impossible. Le Groupe signale également certains organismes des Nations Unies dont la coopération pourrait être améliorée.

A. Coopération de la part des États Membres

322. En application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1841 (2008), le Groupe a activement sollicité l'appui des États en vue d'obtenir des informations sur des questions techniques et sur l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004). Le tableau 6 ci-après donne une idée du niveau de coopération auquel ont donné lieu les demandes écrites du Groupe.

Tableau 6
Coopération des États avec le Groupe

<i>État</i>	<i>Questions soulevées^a</i>	<i>Accusé de réception de la demande d'assistance</i>	<i>Questions auxquelles il a été pleinement répondu</i>	<i>Questions n'ayant pas reçu de réponse</i>
Soudan	70	15	15	55
Chine	23	12	3	9
Émirats arabes unis	9	3	2	6
Tchad	13	9	8	5
Éthiopie	2	0	0	2
États-Unis d'Amérique	3	1	1	2
Bulgarie	2	1	1	1
Jamahiriya arabe libyenne	1	0	0	1
Pakistan	1	0	0	1
Qatar	1	1	0	0
Égypte	1	0	0	0
République centrafricaine	1	1	1	0
République arabe syrienne	1	0	0	0
Allemagne	1	1	1	0
Jordanie	1	1	1	0
Pays-Bas	1	1	1	0
Serbie	1	1	1	0
Afrique du Sud	1	1	1	0
Japon	2	2	2	0
Ukraine	2	2	2	0

^a Ne figurent pas sur cette liste deux séries de correspondances dans lesquelles le Groupe a sollicité l'assistance de 25 États Membres concernant 31 questions liées à une action renforcée de repérage d'armes. Compte tenu de la complexité de ces questions, le Groupe estime que les États Membres auront peut-être besoin d'un délai supplémentaire pour apporter leurs réponses.

323. Le Groupe signale qu'au lieu de lui faire parvenir leurs réponses, certains États ont préféré communiquer les renseignements qui leur étaient demandés au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005).

1. Soudan

324. Sollicitées par le Groupe, des réunions de coordination ont été tenues avec le général Aldhabi, interlocuteur désigné du Gouvernement soudanais et responsable de la Commission d'application des dispositions relatives à la sécurité au Darfour, les 13 mai, 16 juillet et 13 août. Le 15 mai, le Groupe a rencontré le lieutenant-général Aladil Alajib Yagoub, Directeur général adjoint et Inspecteur général de la Police nationale. Les 17 mai et 16 juillet, il a rencontré le général de division Ibrahim Izzedin, chargé des relations étrangères au Ministère de la défense, et le général de division Salah Abdulkhalig, de l'Armée de l'air. Le 20 juillet, le Groupe

a entendu un exposé de l'Ambassadeur Osman Dirar, de la présidence soudanaise, membre de l'équipe de médiation soudanaise.

325. Toutefois, les résultats de ces rencontres n'ont guère répondu aux attentes en ce qui concerne la facilitation des activités de vérification sur le terrain et les réponses à des demandes spécifiques d'informations. La rencontre du 14 mai avec le Directeur général de l'aviation civile, l'ingénieur Mohammed Abd Alaziz Ahmed, a illustré la tendance des représentants du Gouvernement soudanais à simuler la coopération sans apporter de véritables réponses. À l'expiration des délais prévus pour la soumission de son rapport, et pour la deuxième année consécutive, le Groupe n'avait pas réussi, malgré des demandes répétées, à recueillir les données voulues concernant l'aviation civile.

326. Les réponses de pure forme ou le refus catégorique de répondre aux questions du Groupe ont été la règle plutôt que l'exception. Les représentants du Gouvernement soudanais n'ont pas répondu aux questions soulevées dans les correspondances du Groupe datées du 17 décembre 2008 et du 6 janvier 2009, arguant que le Groupe n'était nullement mandaté pour recueillir, par exemple, des informations relatives aux effectifs militaires et au déploiement des Forces armées soudanaises et des mouvements armés établis au Darfour. L'obligation de fournir ces renseignements spécifiques est une disposition importante de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et du Protocole d'Abuja relatif à la sécurité. Sans ces informations, la vérification des violations de l'embargo sur les armes ainsi que du désarmement des milices janjaouid et de leur intégration dans les forces de sécurité soudanaises ne peut reposer sur aucun élément.

327. D'autres méthodes utilisées pour ne pas fournir des réponses au Groupe consistent soit à soutenir que d'autres organismes ne relevant pas de la compétence du général Aldhabi doivent approuver la communication des informations soit à ne faire aucun cas des questions posées.

328. Par exemple, à plusieurs reprises, le Groupe a sollicité une assistance pour pouvoir se rendre sur des sites où des attaques violentes s'étaient produites peu de temps auparavant, pour inspecter des armes et des munitions saisies et pour s'entretenir avec des responsables militaires sur le terrain. Les sites où il souhaitait se rendre étaient notamment les suivants : le camp de Kalma, en raison de l'attaque qui s'y était produite en août 2008; Al-Fasher, en ce qui concernait le meurtre d'un chauffeur de la MINUAD le 28 décembre 2008; Majuk, près de Nyala, pour ce qui était du meurtre d'un interprète de l'ONU le 29 décembre 2008; Muhajeriya et les villages environnants, concernant les combats qui s'y étaient déroulés en janvier et février 2009; Umm Baru et Karnoi, au Darfour-Nord, au sujet des combats qui s'y étaient déroulés en mai 2009.

329. Aucun de ces déplacements n'a été facilité par les représentants du Gouvernement soudanais. Lorsque le Groupe s'est rendu à Nyala, avec l'appui de la MINUAD, les Forces armées soudanaises et les agents du Service national du renseignement et de la sécurité n'avaient pas été informés de la visite et ne s'y étaient pas préparés et un projet de déplacement à Umm Baru a dû être annulé au dernier moment, le Service national du renseignement et de la sécurité ayant invoqué des motifs de sécurité.

330. Le Gouvernement soudanais exige que lui soient reconnus les privilèges dus à un État souverain. Toutefois, ces droits spéciaux s'accompagnent de la

responsabilité d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et notamment de coopérer de manière effective aux activités de surveillance du Groupe, comme prescrit par le Conseil. En considération de ces droits spéciaux, le Groupe est convenu, à la demande du général Aldhabi, de présenter des exposés, les 28 mai et 6 août, sur ses activités.

331. Au début du mandat actuel du Groupe, le Gouvernement soudanais a opposé trois fins de non-recevoir à des demandes de visa d'entrée pour l'expert en armements du Groupe. Le général Aldhabi a allégué que, durant les mandats précédents, ledit expert avait commis des infractions non spécifiées. L'examen auquel le Groupe a soumis ces allégations n'en a pas établi le bien-fondé.

332. Les activités de surveillance du Groupe ont fait l'objet de limitations supplémentaires lorsque le général Aldhabi a déclaré que les mouvements du Groupe effectués sur le territoire soudanais mais en dehors du Darfour sans notification écrite ne seraient pas autorisés et que le Groupe ne pourrait pas entrer directement en rapport avec des sociétés enregistrées au Soudan – notamment les compagnies d'aviation soudanaises – que le Groupe avait désignées lors de ses précédents mandats comme enfreignant les sanctions décidées par le Conseil de sécurité.

333. Comme suite à la décision du général Aldhabi de ne pas autoriser la société GIAD Automotive Industries de ne pas répondre à la demande écrite d'informations soumise par le Groupe à moins que ce dernier ne soumette à nouveau sa correspondance au général par l'intermédiaire du Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe a décidé de ne pas envoyer une nouvelle correspondance mais plutôt de soumettre la question à l'attention du Comité. D'abord, au nom du principe de l'indépendance de ses activités de surveillance, le Groupe estime qu'une certaine marge de manœuvre devrait lui être accordée quant à la question de savoir si un gouvernement devrait être consulté au sujet de demandes d'informations adressées à des sociétés privées. Deuxièmement, le Groupe doit se prémunir contre l'éventualité que les échanges menés avec une partie – le Gouvernement soudanais – ne mettent à mal le principe de la confidentialité applicable à une autre partie, en l'occurrence les entreprises affiliées et les agents de la GIAD à l'étranger.

334. Le Groupe tient à souligner le fait qu'une surveillance indépendante n'est pas garantie au Darfour en raison des interventions du Gouvernement soudanais. Par exemple, la MINUAD ne peut effectuer aucun mouvement sans l'approbation du Gouvernement. La mainmise est complète et lorsqu'un vol de la MINUAD n'est pas autorisé, le Groupe n'obtient pas d'informations sur les raisons de cette décision.

335. À la fin du mandat du Groupe d'experts, le Gouvernement soudanais a accordé à trois consultants du Groupe des visas à entrées multiples, tandis que les membres du Groupe n'ont reçu que des visas à entrée unique.

2. Tchad

336. À la demande du Groupe d'experts, le Gouvernement tchadien a pris des dispositions permettant au Groupe de rencontrer des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense, de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et des services de renseignement.

337. Le Gouvernement tchadien a promptement répondu aux demandes d'informations concernant l'aviation civile et a coopéré de manière satisfaisante en assurant l'accès, en temps opportun, au matériel militaire saisi et aux prisonniers capturés lors de l'incursion des groupes d'opposition armés tchadiens dans l'est du Tchad en mai 2009.

3. Émirats arabes unis

338. Des retards importants ont été enregistrés dans les réponses aux demandes écrites datées, l'une, du 3 mars 2009, concernant la facilitation d'une mission du Groupe aux Émirats arabes unis aux fins de l'obtention de données sur l'aviation civile et l'autre, du 4 mai 2009, concernant le repérage de véhicules 4 x 4 vendus par le concessionnaire officiel de Toyota à Doubaï et par des revendeurs et retrouvés au Darfour comme véhicules porteurs d'armes. Le Groupe a reçu les informations vers la fin de son mandat, à un moment où il n'était plus possible de traiter les nouvelles données, faute de temps pour les actions de suivi ou les enquêtes.

339. Ces retards limitent considérablement la capacité du Groupe d'identifier les auteurs de violations de l'embargo. Dans deux autres cas, le Groupe n'a pu, faute de réponses, conclure les enquêtes qu'il menait sur un important fournisseur de véhicules aux groupes armés du Darfour et sur un important fournisseur de composants destinés à la flotte de drones du Gouvernement soudanais.

340. Le Groupe a transmis des correspondances, par l'intermédiaire du Gouvernement, à la Millennium Product Company et à Al Aumdah Auto Spare Parts, tous deux basés à Doubaï. À ce jour, il n'a reçu de réponse ni de ces sociétés ni du Gouvernement.

4. République populaire de Chine

341. Compte tenu de la prépondérance des armes et des munitions de fabrication chinoise parmi le matériel dont il a établi la présence au Darfour, le Groupe s'est efforcé, durant son mandat actuel et ses précédents mandats, d'obtenir la collaboration active du Gouvernement chinois et, plus récemment, des principaux producteurs d'articles de défense. Tous les contacts établis par le Groupe visaient à obtenir le concours des entités concernées en vue du repérage des articles militaires présents dans la région du Darfour en violation des sanctions du Conseil de sécurité. Le Groupe recherche la coopération de la Chine en vue d'établir le niveau de la chaîne de propriété auquel se produisent les violations.

342. Le Groupe a également requis l'assistance de la Chine en ce qui concerne le chargement de deux conteneurs volés à la MINUAD en mars 2008 alors qu'ils étaient acheminés par camion de Port-Soudan à Nyala. L'acheminement de ce chargement entrerait dans le cadre du déploiement de la Chine au sein de la MINUAD. D'après une correspondance du Gouvernement chinois, le chargement comportait 360 000 munitions à balle ordinaire de 5,8 mm, type 95, pour des mitrailleuses ou des mitrailleuses légères, et 38 420 munitions incendiaires perforantes de 12,7 mm pour des mitrailleuses lourdes. Jusque-là, le Groupe n'a découvert aucun lien entre les munitions volées et celles présentes au Darfour en violation de l'embargo décidé par l'ONU.

B. Soutien accordé au Groupe d'experts par le Secrétariat de l'ONU

Département des opérations de maintien de la paix

343. Dès le début de son mandat actuel, le Groupe d'experts a écrit aux divisions compétentes du Département des opérations de maintien de la paix pour leur présenter ses nouveaux membres, leur expliquer son mandat et ses principes de travail, nouer de bonnes relations de travail avec elles et préparer le terrain pour ses futures demandes d'aide aux trois missions de maintien de la paix concernées, à savoir la MINUAD, la MINUS et la MINURCAT, dans les trois domaines suivants : logistique des déplacements du Groupe d'experts dans les zones d'opérations de ces missions, communication d'informations intéressant le mandat du Groupe et protection physique des membres du Groupe.

344. De janvier à avril 2009, le Groupe a éprouvé certaines difficultés à obtenir l'appui de la MINUS et de la MINUAD, en partie à cause des conditions de sécurité sur le terrain anticipées par ces deux missions immédiatement avant et après la délivrance par la Cour pénale internationale d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Chef de l'État soudanais.

345. Le Groupe a aussi éprouvé des difficultés à se faire communiquer des informations par la MINUAD, tandis que la MINURCAT et la MINUS ont fini par trouver le moyen de lui communiquer certaines informations qui lui ont été très utiles. Il a reçu quelques informations de la section des droits de l'homme de la MINUAD, mais seulement pendant les dernières semaines de ses travaux sur le terrain, et ces informations n'étaient guère pertinentes pour les travaux en question.

346. À partir du milieu du mois de mai, la MINUAD a fourni aux missions du Groupe dans le Darfour un soutien logistique et, par le truchement de ses chefs de bureau, des informations et des conseils utiles. Les membres du Groupe tiennent à exprimer leur gratitude, en particulier à leur interlocuteur au sein de la MINUAD, M. Julius Ahaneku. La MINUS et la MINURCAT ont fourni au Groupe un excellent soutien logistique, et ses membres remercient la MINUS d'avoir détaché auprès d'eux un agent de sécurité pour leurs travaux sur le terrain.

347. Tout au long de son mandat, le Groupe a demandé que l'on cherche des solutions aux difficultés évoquées ci-dessus. Il a suggéré aux départements compétents du Secrétariat de mettre au point une stratégie de coordination, y compris en préparant des directives à cet effet, visant à faciliter systématiquement ses rapports avec les missions de maintien de la paix. Il a appris avec plaisir que les responsables du Département des opérations de maintien de la paix font actuellement rédiger des directives couvrant tous les aspects de la coopération nécessaire entre les missions administrées par ce département et les groupes d'experts.

X. Évaluation des progrès accomplis dans l'atténuation des obstacles au processus politique, des menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et des autres violations des sanctions du Conseil de sécurité

348. Le plan de la présente section du rapport suit l'analyse du Groupe d'experts selon laquelle la crise du Darfour est composée de quatre conflits distincts. C'est donc en référence à cette analyse que le Groupe évaluera le processus politique en cours. L'étalon par rapport auquel ce processus politique sera évalué est l'Accord de paix pour le Darfour. Bien que plusieurs parties au conflit n'aient pas signé cet accord, le Gouvernement soudanais et l'Armée de libération du Soudan/faction Minni Minawi l'ont fait et, en tant que signataires, ont accepté ses stipulations et sont tenus de les respecter intégralement.

A. Absence de règlement des conflits concernant la terre et les ressources

349. La lutte pour la terre et les ressources continue d'être la cause profonde du conflit entre Darfouriens et il importe donc de lui trouver des solutions durables. L'importante croissance démographique du Darfour au cours des dernières décennies et les revendications foncières non résolues de ses populations nomades restent des problèmes pressants. Certains des acteurs du conflit ont accepté l'idée de régler les différends fonciers et immobiliers en les soumettant aux comités d'examen des droits de propriété visés au paragraphe 197 de l'Accord de paix pour le Darfour. Cette disposition, qui est loin d'ailleurs d'être considérée comme une solution idéale pour ce problème épineux, n'a toujours pas été appliquée. Le fait que le Gouvernement soudanais et les autres signataires de l'Accord ne s'emploient pas activement à trouver et mettre en œuvre des solutions au problème des revendications concurrentes sur la terre et les ressources constitue un obstacle majeur au processus politique.

B. Absence de mesures effectives de lutte contre la violence au plan local et contre les violences sexuelles et sexistes

350. Le même problème de mise en œuvre de dispositions expresses de l'Accord de paix pour le Darfour se pose pour la violence au plan local et les violences sexuelles et sexistes. L'article 29 de l'Accord dispose que certains organismes doivent être réformés et que les combattants doivent être démobilisés et réinsérés dans la société. L'article 23 demande quant à lui que le degré le plus élevé de priorité soit accordé à la protection des populations civiles et que les femmes et les enfants ne soient plus exposés à la violence sexiste. Le fait qu'une réforme crédible des organismes de sécurité soudanais n'ait pas encore été engagée, le fait que les ex-combattants ne bénéficient pas de mesures de désarmement et de réinsertion et le fait qu'un organisme de prévention de la violence sexuelle et sexiste n'ait été effectivement mis sur pied constituent autant d'obstacles au processus politique.

C. Luites pour le pouvoir au Soudan et au Tchad

351. Le Groupe d'experts voit un autre obstacle majeur dans le fait que l'on n'ait encore réussi ni à lancer un processus politique parallèle pour examiner les griefs respectifs du Gouvernement tchadien et de son opposition armée, ni à mettre en place un dispositif crédible de surveillance de l'embargo sur les armes le long de la frontière entre le Darfour et le Tchad. Une médiation entre les parties, associée à une surveillance de la frontière, aiderait à convaincre les Gouvernements soudanais et tchadien de ne plus soutenir les forces rebelles l'un de l'autre, à savoir les groupes d'opposition armés tchadiens d'un côté et le Mouvement pour la justice et l'égalité de l'autre.

D. Le conflit entre le Tchad et le Soudan

352. L'absence de véritable dialogue entre le Tchad et le Soudan constitue un obstacle au processus politique qui complique encore le règlement des conflits entre le Tchad et les groupes d'opposition armés tchadiens d'une part, et entre le Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité de l'autre.

E. Autres obstacles auxquels se heurte le processus politique

353. Le fait que le recensement préalable aux élections d'avril 2010 n'ait pas inclus tous les Darfouriens en raison de l'insécurité qui règne dans la région et de la méfiance qui caractérise les relations entre les personnes déplacées et le Gouvernement soudanais (les premiers ont refusé l'accès de leurs camps aux agents recenseurs) confirme l'impuissance du Gouvernement à régler un des principaux griefs qui sont à l'origine de la rébellion. Aussi longtemps que certains Darfouriens ne pourront pas participer aux élections, ce processus politique fondamental souffrira d'un déficit de crédibilité et les Darfouriens continueront de se sentir exclus du droit de vote et marginalisés.

354. Le président de l'Armée de libération du Soudan/faction Minni Minawi, Abdelwahid Al Nour, et le président du Mouvement pour la justice et l'égalité, Khalid Ibrahim, prétendent, chacun à l'exclusion de l'autre, être les seuls représentants des Darfouriens dans la médiation et se sont efforcés de s'imposer en tant que tels. La prétention d'Abdelwahid Al Nour repose sur le fait qu'il présidait la version originale de l'Armée de libération du Soudan lorsque la rébellion a éclaté. La prétention de Khalid Ibrahim repose sur la puissance militaire de son mouvement. La lutte pour le contrôle de la rébellion darfourienne entre les dirigeants des mouvements concernés constitue un obstacle majeur à tout règlement pacifique du conflit.

355. Par ailleurs, se font actuellement concurrence les médiations lancées par les Gouvernements du Qatar, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Égypte ainsi que les activités de l'Envoyé spécial des États-Unis pour le Soudan, le général (C. R.) Scott Gration. Les chefs des parties belligérantes en profitent pour faire monter les enchères sans témoigner de véritable disposition à s'investir dans un processus politique. La participation à toutes ces médiations est devenue une fin en soi au lieu d'être un moyen de parvenir à un règlement pacifique du conflit. La multiplicité et le manque de coordination des efforts déployés par certains États

pour unifier les mouvements armés constituent un autre grave obstacle au processus politique.

356. Derrière la question de l'unification des mouvements armés se profile celle de la légitimité politique nécessaire pour représenter les Darfouriens. Il s'agit là d'une question très complexe et sensible, surtout en raison de l'homogénéité ethnique qui caractérise la plupart des mouvements rebelles. Il semble y avoir consensus parmi les parties prenantes autour du fait que ni les dirigeants du Mouvement pour la justice et l'égalité, dont les membres sont très largement des Zaghawas, ni les dirigeants de l'Armée de libération du Soudan/faction Minni Minawi, dont les membres sont surtout des Furs, ne sauraient représenter l'ensemble des Darfouriens. L'absence de solution crédible à ce problème et l'apparente indifférence des dirigeants de ces mouvements à la nécessité de chercher et de recruter dans la société civile ou dans d'autres milieux sociaux et politiques les futurs représentants des Darfouriens constituent un autre obstacle au processus politique.

357. L'omniprésence au Darfour d'armes qui se trouvent trop souvent en possession de parties belligérantes non étatiques n'incite guère les anciens groupes contre-insurrectionnels à désarmer. Il s'ensuit que toutes les parties continuent d'investir dans la lutte armée plutôt que de s'engager à fond dans le processus politique. Il faut donc inclure dans ce dernier un programme de désarmement réaliste et effectif. Il faudrait aussi y inclure un dispositif de surveillance de la circulation des groupes armés à travers les frontières entre le Darfour et le Tchad et entre le Darfour et le Kordofan.

358. L'incapacité de définir et de mettre en place les conditions de sécurité nécessaires pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent rentrer dans leurs foyers constitue un autre obstacle au processus politique. Certains chefs de groupes armés ont invoqué l'absence de sécurité pour justifier leur refus de participer à des négociations et à d'autres initiatives de règlement du conflit. C'est ainsi que le retour des personnes déplacées dans leurs foyers est devenue une question extrêmement politisée. Plusieurs interlocuteurs du Groupe d'experts lui ont déclaré qu'en décidant d'expulser certaines organisations non gouvernementales internationales, le Gouvernement soudanais avait en réalité cherché à forcer les personnes déplacées à retourner chez elles afin de donner l'impression que la crise du Darfour était réglée. De même, le Groupe s'est souvent fait dire que certains dirigeants de mouvements armés dissuadent les personnes déplacées et les réfugiés de quitter leurs camps en invoquant des préoccupations de sécurité. La politisation de la situation humanitaire et du retour éventuel des personnes déplacées et des réfugiés fait obstacle à tout progrès dans la recherche d'un règlement politique de la crise.

XI. Observations et recommandations

A. Observations

1. Absence de direction et de solutions

359. Les souffrances de la population du Darfour sont généralisées et constituent la manifestation la plus flagrante du grave conflit qui se déroule dans la région et des violations persistantes et systématiques des dispositions des résolutions pertinentes

du Conseil de sécurité. Les Darfouriens ne participent pas aux combats et ne soutiennent pas les belligérants. Ce sont d'innocents spectateurs et victimes qui sont en quête de dirigeants légitimes, de paix et de sécurité. Plus que tout autre chose, ils recherchent encore des solutions aux griefs et aux problèmes qui sont les leurs depuis trop longtemps.

2. Nécessité d'une démarche plus globale pour promouvoir le processus politique

360. Comme on l'a vu, de nombreux obstacles entravent encore le processus politique. Il existe pourtant une véritable possibilité d'instaurer la paix et la sécurité au Darfour qui contribuera à son tour, pour peu que l'on prenne les mesures nécessaires, à instaurer la paix et la sécurité dans la région tout entière. Le simple fait que le Gouvernement soudanais et certains mouvements et groupes rebelles se sont montrés disposés à accepter un règlement négocié de la crise, ainsi qu'en témoigne leur consentement à participer aux pourparlers, constitue un signe encourageant. S'il est vrai que tous les groupes doivent être associés à la recherche d'une solution globale, il n'en reste pas moins que la volonté actuellement démontrée par certains mouvements et groupes armés signifie que les pourparlers peuvent être engagés et créer ainsi une dynamique qui pourrait inciter d'autres groupes, plus récalcitrants, à se joindre au processus politique.

3. Mesures de vigilance

361. Ainsi qu'il ressort du présent rapport, les entreprises et le contrôle qu'elles exercent sur les actes commis par ceux à qui elles vendent leurs produits et services influent, directement et indirectement, sur la capacité de tous les belligérants au Darfour de participer au conflit. Grands demandeurs d'articles « consommables » – munitions, carburant et véhicules –, les protagonistes verraient leurs capacités de combat gravement diminuées si ces entreprises adoptaient des mesures de commercialisation et de distribution plus restrictives en ce qui concerne la région. La meilleure solution pour elles consiste à se soumettre à l'obligation de diligence afin d'éviter de soutenir par inadvertance les violations du régime de l'embargo.

362. Les entreprises sont censées obéir aux règles et normes qui visent à réduire au maximum la possibilité de favoriser la guerre, la violence et les violations des droits de l'homme. Le devoir qu'elles ont de respecter les droits de l'homme signifie pour l'essentiel qu'elles ne doivent pas méconnaître les droits d'autrui. Il faut au minimum qu'elles appliquent des normes et procédures qui soient conformes aux principaux instruments juridiques de protection des droits de l'homme internationalement reconnus, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en mettant en pratique un certain nombre de mesures qui permettent de garantir le respect intégral de ces instruments. Trois souhaits se sont dégagés des débats sur la responsabilité des entreprises, qui consistent à évaluer périodiquement :

- Les risques et les menaces que les entreprises et leurs produits peuvent faire peser sur les droits d'autrui;
- L'adéquation des lois et règlements adoptés par les États pour assurer le respect des droits de l'homme internationalement reconnus ou la possibilité qu'un État manque à ses obligations de protéger ces droits;

- Les mesures complémentaires à adopter pour renforcer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

363. Un certain nombre d'entreprises ont par nature vocation à approvisionner, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, les parties au conflit du Darfour. Ce sont les fabricants d'armes et de munitions, les constructeurs de véhicules à quatre roues motrices et de poids lourds, les compagnies de transport aérien et maritime, les fournisseurs de services de communications (téléphone et courrier électronique) et les fournisseurs d'accès Internet.

364. Le Groupe a réalisé une étude de cas en vue d'aider les entreprises qui voudraient se conformer plus strictement au régime des sanctions imposé par l'ONU. Il a sélectionné des entreprises qui entretiennent ou ont eu par le passé d'importantes relations économiques avec les protagonistes de la crise au Darfour. Chaque fois que possible, il a pris contact avec elles en les invitant à expliciter les normes appliquées pour assurer le respect des sanctions imposées par l'ONU. Parfois, il a également demandé de plus amples renseignements sur telles transactions ou tels événements.

365. Les réponses à ces questions permettent d'établir le degré de transparence, de responsabilité et de coopération avec lequel les entreprises sont disposées à appliquer le régime des sanctions.

Tableau 7

Récapitulatif des déclarations et décisions des entreprises

<i>Entreprise</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Question</i>	<i>Déclaration et décisions</i>
Antonov – Complexe scientifique et technique d'aéronautique	24/9/2009	1. Indiquer la chaîne de propriété d'un aéronef donné	1. Antonov a fourni des renseignements complets.
		2. Préciser la nature des relations avec l'installation de maintenance à Khartoum de l'entreprise de transport Azza	2. Antonov nie la délivrance de licences à quelque entité soudanaise que ce soit, y compris l'entreprise Azza.
Azza – Entreprise de transport	3/3/2009	1. Expliquer le rôle joué dans des cas signalés de violation du régime des sanctions	1. Aucune réponse
		2. Communiquer l'organigramme et la composition du capital de l'entreprise	2. Aucune réponse
China National Precision Machinery Import and Export Corporation (CPMIEC)	21/7/2009	1. Donner le détail de transactions portant sur certaines armes et munitions	1. Aucune réponse
		2. Indiquer les procédures de diligence applicables aux utilisateurs finals et les mesures prises pour prévenir les violations du régime des sanctions	2. Aucune réponse

<i>Entreprise</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Question</i>	<i>Déclaration et décisions</i>
China North Industries Corporation (NORINCO)	21/7/2009	1. Donner le détail de transactions portant sur certaines armes et munitions 2. Indiquer les procédures de diligence applicables aux utilisateurs finals et les mesures prises pour éviter les violations du régime des sanctions	1. Aucune réponse 2. Aucune réponse
China Xinshidai Company	21/7/2009	1. Donner le détail de transactions portant sur certaines armes et munitions 2. Indiquer les procédures de diligence applicables aux utilisateurs finals et les mesures prises pour éviter les violations du régime des sanctions	1. Aucune réponse 2. Aucune réponse
GIAD Automotive Industries Co. Ltd	22/7/2009	1. Donner des renseignements sur la vente aux FAS de produits ou technologies d'autres entreprises 2. Communiquer la liste de tous les véhicules transférés aux FAS	1. Aucune réponse 2. Aucune réponse
Green Flag	16/3/2009	1. Expliquer le rôle joué dans des cas signalés de violation du régime des sanctions 2. Communiquer l'organigramme et la composition du capital de l'entreprise	1. Aucune réponse 2. Aucune réponse
Hyundai	12/6/2009	1. Indiquer les liens d'affiliation avec l'entreprise GIAD 2. Communiquer les dispositions prises pour prévenir la violation du régime des sanctions	1. Aucune réponse 2. Aucune réponse
MAN	29/6/2009	1. Retrouver un véhicule dont la modification à des fins militaires a été signalée au Soudan 2. Divulguer les clauses des marchés passés avec GIAD qui visent à prévenir la violation du régime des sanctions	1. Coopération totale 2. Communication de l'ensemble des relations commerciales avec le Soudan et avec le partenaire soudanais GIAD
Microsoft	4/8/2009	Fournir une assistance concernant des clients dont il est établi qu'ils ont violé le régime de l'embargo	Pas de réponse concluante

<i>Entreprise</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Question</i>	<i>Déclaration et décisions</i>
Nissan	15/6/2009	<p>1. Indiquer les liens d'affiliation avec l'entreprise GIAD</p> <p>2. Communiquer les clauses des marchés passés avec GIAD qui visent à prévenir la violation du régime des sanctions</p>	<p>1. Coopération totale</p> <p>2. Demande sans objet en l'absence de liens contractuels</p>
Renault	12/6/2009	<p>1. Indiquer les liens d'affiliation avec l'entreprise GIAD</p> <p>2. Communiquer les clauses des marchés passés avec GIAD qui visent à prévenir la violation du régime des sanctions</p>	<p>1. Coopération totale</p> <p>2. Demande sans objet en l'absence de liens contractuels</p>
Renault Trucks	12/6/2009	<p>1. Indiquer les liens d'affiliation avec l'entreprise GIAD</p> <p>2. Communiquer les clauses des marchés passés avec GIAD qui visent à prévenir la violation du régime des sanctions</p>	<p>1. Renseignements insuffisamment détaillés</p> <p>2. Renseignements insuffisamment détaillés sur les dispositions concernant l'exécution des obligations</p>
Poly Technologies Inc.	21/7/2009	<p>1. Donner le détail de transactions portant sur certaines armes et munitions</p> <p>2. Indiquer les procédures de diligence applicables aux utilisateurs finals et les mesures prises pour éviter les violations du régime des sanctions</p>	<p>1. Aucune réponse</p> <p>2. Aucune réponse</p>
Toyota Motor Company	23/5/2009 9/6/2009	<p>1. Aider à retrouver des véhicules visés dans des cas signalés de violation de l'embargo</p> <p>2. Communiquer des renseignements sur les normes de vigilance actuellement applicables pour les distributeurs</p>	<p>1. Toyota a fourni rapidement des réponses complètes à toutes les demandes concernant les véhicules</p> <p>2. Toyota n'exporte pas au Soudan (sauf à l'intention de la communauté internationale), préserve l'intégrité du territoire de vente de chaque membre de son réseau et exige de tous ses distributeurs qu'ils respectent intégralement la législation applicable</p>

B. Recommandations

1. Soumission de rapports par le Gouvernement soudanais

366. Le Gouvernement soudanais s'est fréquemment montré peu disposé à coopérer avec le Groupe d'experts au suivi de l'application du régime des sanctions. Ayant examiné la suite donnée à l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité, le Groupe a constaté que le Gouvernement avait en outre omis de prendre les mesures suivantes :

- Faciliter l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées (résolution 1556 (2004), par. 1);
- Favoriser la réalisation, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, d'enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (résolution 1556 (2004), par. 1);
- Établir des conditions de sécurité crédibles pour la protection de la population civile et du personnel humanitaire (résolution 1556 (2004), par. 1);
- Demander, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), l'autorisation d'envoyer des soldats et du matériel militaire au Darfour;
- Désarmer les milices janjaouid, et arrêter et traduire en justice les chefs janjaouid et leurs complices qui ont encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités (résolution 1556 (2004), par. 6).

367. Le Conseil de sécurité et le Comité doivent d'urgence intensifier leurs efforts pour s'assurer la coopération du Gouvernement soudanais. Dans ce cadre, le Groupe recommande notamment de prier le Gouvernement de soumettre au Comité deux fois par mois un rapport portant sur :

- Les déplacements de soldats et de matériel militaire à destination et en provenance du Darfour;
- L'identité et le nombre des membres des tribus du Darfour qui doivent être désarmés, et l'état d'avancement de leur désarmement et de leur réinsertion dans la population du Darfour;
- Les résultats obtenus et les besoins éventuellement constatés pour ce qui est de renforcer la protection de tous les Darfouriens présents sur le territoire contrôlé par le Gouvernement;
- Les résultats obtenus et les besoins éventuellement constatés pour ce qui est de mieux prévenir la violence sexiste.

2. Appui au mécanisme de surveillance transfrontalière du Groupe de contact de Dakar

368. Le Groupe a établi que l'immense majorité des incidents violents survenus au Darfour pendant son mandat actuel résultait d'activités transfrontalières menées par des militaires et des rebelles, et que les tensions entre le Soudan et le Tchad constituait une source croissante d'instabilité dans la région. Le Groupe de contact

de Dakar, qui en est convenu, prend des mesures pour renforcer sa présence le long de la frontière tchado-soudanaise là où la MINURCAT n'a pas de mandat de surveillance et la MINUAD n'a pas pu exercer le mandat qui lui a été confié au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007).

369. Le Groupe recommande au Conseil de sécurité d'étudier les différentes possibilités d'aider le Groupe de contact de Dakar dans ses activités de surveillance transfrontalière, y compris en élargissant le mandat de la MINUAD, en allouant les ressources nécessaires, et en prenant en considération les questions de commandement et de contrôle.

3. Renforcement de l'obligation de diligence des entreprises dont les produits et services peuvent influencer le conflit au Darfour

370. En modifiant son comportement, le secteur privé pourrait contribuer à l'issue de la crise au Darfour. S'il n'est pas raisonnable de tenir coupables des entreprises qui opèrent très loin de la violence et de l'insécurité qui règnent au Darfour, il faut néanmoins tenir compte du fait que, comme l'indique le présent rapport, leurs produits et leurs services peuvent influencer sur la capacité des belligérants de commettre des actes de violence dans la région.

371. Le rôle des produits à double usage est insuffisamment évoqué dans les résolutions du Conseil de sécurité. Le Groupe a constaté que les constructeurs et distributeurs régionaux de véhicules susceptibles d'être transformés en engins tout-terrain armés ou autres types de véhicule servant au transport de matériel et de personnel militaires, ainsi que les transitaires et les compagnies aériennes qui exploitent des avions-cargos pour le compte de parties au conflit, voire également les services de télécommunications, pourraient tous exercer un contrôle plus rigoureux de leurs départements des ventes et du marketing afin d'éviter que leurs produits et services ne deviennent des éléments de violations de l'embargo sur les armes, du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

372. Le Groupe a relevé des différences importantes dans la démarche adoptée par les entités du secteur privé dont il a été établi que leurs produits et services jouaient un rôle au Darfour. Certaines entreprises ont décidé de s'abstenir de toute activité commerciale avec leurs partenaires soudanais tandis que d'autres s'en remettent à des directives très générales pour prévenir les violations du régime des sanctions. Ces divergences ne sont pas de nature à favoriser la paix et la stabilité au Darfour. Elles ont en outre pour effet d'avantager indûment les entreprises qui ne se soumettent qu'à une obligation minimale de diligence.

373. Le Groupe recommande au Conseil de sécurité de demander, entre autres dispositions d'une future résolution, d'une part au secteur privé de renforcer et d'harmoniser les directives actuellement applicables et d'autre part au Pacte mondial et aux organisations pertinentes de contribuer à l'établissement de principes d'éthique commerciale qui contribuent mieux à l'instauration de la paix et de la sécurité au Darfour et dans d'autres zones de conflit.

Annexe

**Lettre adressée au Directeur des Services de sécurité
par Timan Erdimi**

Traduction

**République du Tchad
Union des Forces de la résistance**

Le 15 avril 2009

Monsieur le Directeur des services de sécurité,

En mon nom, et au nom de tous les combattants de notre mouvement, permettez-moi de vous exprimer mon profond respect et ma profonde gratitude pour tout l'appui que vous nous avez fourni et les efforts que vous avez déployés pour nous apporter un soutien matériel et moral en vue de contribuer à notre cause et de libérer notre peuple de la dictature et du despotisme du régime d'Idriss Deby.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Directeur, de compter sur votre générosité pour vous demander de nous fournir le matériel décrit plus bas, dont nous avons besoin actuellement pour faciliter nos mouvements et contribuer à la réalisation de notre mission.

Vous noterez que j'ai confié à mon adjoint, Adam Hassabalh Jad Al Rab, le soin de vous remettre cette lettre. Il sera mon représentant pour vous communiquer tous renseignements supplémentaires.

Le matériel dont nous avons besoin est le suivant :

Véhicules	2 000
Munitions SPG-9	12 000
Munitions 37 mm	30 000
Roquettes	10 000
Mitrailleuses Goryunov	20 000
Obus de 107 mm	4 800
Mitrailleuse Douchka (DChK)	

Permettez-moi, pour terminer, de vous exprimer de nouveau ma profonde gratitude, ainsi que l'espoir que ma demande sera rapidement satisfaite compte tenu du temps qui presse.

Dieu vous aide et vous protège.

Le Président de l'Union
des Forces de la résistance
(*Signé*) Timan **Erdimi**